

Document du Praesidium: projet de texte révisé de la partie I du traité constitutionnel (26 mai 2003)

Légende: Le 26 mai 2003, le Praesidium transmet aux membres de la Convention européenne le projet de texte de la partie I du traité constitutionnel, ainsi que celui des protocoles sur l'applicabilité des principes de subsidiarité et de proportionnalité et le rôle des parlements nationaux. Le projet constitue une révision des propositions précédentes, à la lumière des réactions et des débats en session plénière.

Source: Praesidium de la Convention européenne, Note de transmission du Praesidium à la Convention : Projet de Constitution, Volume I - Texte révisé de la Partie I, CONV 724/03, Bruxelles, 26.05.03, <http://european-convention.eu.int/pdf/reg/fr/03/cv00/cv00724.fr03.pdf>.

Copyright: (c) Union européenne, 1995-2013

URL:

http://www.cvce.eu/obj/document_du_praesidium_projet_de_texte_revisé_de_la_partie_i_du_traite_constitutionnel_26_mai_2003-fr-0715c16a-b067-4d0a-8bcd-13127695ccee.html

Date de dernière mise à jour: 19/12/2013

LA CONVENTION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 26 mai 2003

LE SECRETARIAT

CONV 724/03

VOLUME I

NOTE DE TRANSMISSION

Du	Praesidium
A	la Convention
n° docs. préc.	CONV 528/03, CONV 571/03, CONV 579/03, CONV 602/03, CONV 614/03, CONV 648/03, CONV 649/03, CONV 650/03, CONV 685/03, CONV 691/03, CONV 723/03
Objet :	Projet de Constitution, Volume I - Texte révisé de la Partie I

Les membres de la Convention trouveront ci-après le projet de texte de la Partie I du Traité instituant la Constitution, ainsi que celui des Protocoles sur l'applicabilité des principes de subsidiarité et de proportionnalité et le rôle des Parlements nationaux, révisés par le Praesidium à la lumière des commentaires et amendements reçus et des débats en session plénière.

Les articles du Titre IV "Les Institutions" sont les seuls qui sont à nouveau transmis aux membres de la Convention inchangés par rapport à la version initiale contenue au doc. CONV 691/03 du 23 avril dernier. Les amendements très nombreux reçus et les commentaires offerts en plénière sur ces articles vont souvent dans des directions opposées, particulièrement sur les questions centrales parmi lesquelles les trois questions liées entre elles soulignées dans la note du 23 avril (représentation dans le Parlement européen, définition de la majorité qualifiée, et composition de la Commission). Le Praesidium considère donc opportun de consacrer davantage de temps à la discussion et à la réflexion sur ces sujets.

Ce n'est qu'à un stade ultérieur et à la lumière d'un mûrissement de cette réflexion que le Praesidium soumettra à la Convention un texte révisé du Titre IV.

o
o o

L'attention des membres de la Convention est attirée sur le fait que les articles de la Partie I ont été renumérotés en continu. Les références aux articles de la Partie III seront précisées lorsque celle-ci aura été mise au point.

ANNEXE 1**PROJET DE TEXTE - PARTIE I****TITRE I : DEFINITION ET OBJECTIFS DE L'UNION****Article I-1: Établissement de l'Union**

1. Inspirée par la volonté des citoyens et des États d'Europe de bâtir leur avenir commun, cette Constitution établit l'Union européenne, à laquelle les États membres confèrent des compétences pour atteindre leurs objectifs communs. L'Union coordonne les politiques des États membres visant à atteindre ces objectifs et exerce sur le mode communautaire les compétences qu'ils lui transfèrent.
2. L'Union est ouverte à tous les États européens qui respectent ses valeurs et qui s'engagent à les promouvoir en commun.

Article I-2: Les valeurs de l'Union

L'Union se fonde sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, de l'état de droit, ainsi que de respect des droits de l'Homme. Ces valeurs sont communes aux États membres dans une société caractérisée par le pluralisme, la tolérance, la justice, l'égalité, la solidarité et la non-discrimination.

Article I-3: Les objectifs de l'Union

1. Le but de l'Union est de promouvoir la paix, ses valeurs et le bien-être de ses peuples.
2. L'Union offre à ses citoyens un espace de liberté, de sécurité et de justice sans frontières intérieures, et un marché unique où la concurrence est libre et non faussée.
3. L'Union œuvre pour une Europe du développement durable fondé sur une croissance économique équilibrée, avec une économie sociale de marché visant le plein emploi et le progrès social.

Elle vise un niveau élevé de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement. Elle promeut le progrès scientifique et technique.

Elle combat l'exclusion sociale et promeut la justice et la protection sociale, l'égalité entre femmes et hommes, la solidarité entre les générations et la protection des droits des enfants.

Elle promeut la cohésion économique, sociale et territoriale, et la solidarité entre les États membres.

L'Union respecte la richesse de sa diversité culturelle et linguistique, et veille à la sauvegarde et au développement du patrimoine culturel européen.

4. Dans ses relations avec le reste du monde, l'Union affirme et promeut ses valeurs et ses intérêts. Elle contribue à la paix, à la sécurité, au développement durable de la planète, à la solidarité et au respect mutuel entre les peuples, au commerce libre et équitable, à l'élimination de la pauvreté et à la protection des droits de l'homme, et en particulier des droits des enfants, ainsi qu'au strict respect et au développement du droit international, notamment au respect des principes de la Charte des Nations Unies.
5. Ces objectifs sont poursuivis par des moyens appropriés, en fonction des compétences conférées à l'Union dans la présente Constitution.

Article I-4: Libertés fondamentales et non-discrimination

1. La libre circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux, ainsi que la liberté d'établissement sont garanties par l'Union et à l'intérieur de celle-ci, conformément aux dispositions de la présente Constitution.
2. Dans le domaine d'application de la présente Constitution, et sans préjudice des dispositions particulières qu'elle prévoit, est interdite toute discrimination exercée en raison de la nationalité.

Article I-5: Relations entre l'Union et les États membres

1. L'Union respecte l'identité nationale de ses États membres, inhérente à leurs structures fondamentales politiques et constitutionnelles, y compris en ce qui concerne l'autonomie locale et régionale. Elle respecte les fonctions essentielles de l'État, notamment celles visant à assurer l'intégrité territoriale de l'État, à maintenir l'ordre public et à sauvegarder la sécurité intérieure.
2. En vertu du principe de coopération loyale, l'Union et les États membres se respectent et s'assistent mutuellement dans l'accomplissement des missions découlant de la Constitution.

Les États membres facilitent à l'Union l'accomplissement de sa mission et s'abstiennent de toutes mesures susceptibles de mettre en péril la réalisation des buts énoncés dans la Constitution.

Article I-6: Personnalité juridique

L'Union est dotée de la personnalité juridique.

TITRE II: LES DROITS FONDAMENTAUX ET LA CITOYENNETÉ DE L'UNION

Article I-7: Droits fondamentaux

1. L'Union reconnaît les droits, les libertés et les principes énoncés dans la Charte des droits fondamentaux qui constitue la deuxième partie de la présente Constitution.
2. L'Union s'emploie à adhérer à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'adhésion à cette Convention ne modifie pas les compétences de l'Union telles que définies dans la présente Constitution.
3. Les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres, font partie du droit de l'Union en tant que principes généraux.

Article I-8: La citoyenneté de l'Union

1. Possède la citoyenneté de l'Union toute personne ayant la nationalité d'un État membre. La citoyenneté de l'Union s'ajoute à la citoyenneté nationale et ne la remplace pas.
2. Les citoyennes et citoyens de l'Union jouissent des droits et sont soumis aux devoirs prévus par la présente Constitution. Ils ont :
 - le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres ;
 - le droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen ainsi qu'aux élections municipales dans l'État membre où ils résident, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État ;

- le droit de bénéficier, sur le territoire d'un pays tiers où l'État membre dont ils sont ressortissants n'est pas représenté, de la protection des autorités diplomatiques et consulaires de tout État membre dans les mêmes conditions que les nationaux de cet État ;
 - le droit de pétition devant le Parlement européen, de s'adresser au médiateur de l'Union, ainsi que d'écrire aux institutions et aux organes consultatifs de l'Union dans une des langues de l'Union et de recevoir une réponse dans la même langue.
3. Ces droits s'exercent dans les conditions et limites définies par la présente Constitution, et par les dispositions prises pour son application.

TITRE III : LES COMPETENCES ET LES ACTIONS DE L'UNION

Article I-9 : Principes fondamentaux

1. La délimitation des compétences de l'Union est régie par le principe d'attribution. L'exercice des compétences de l'Union est régi par les principes de subsidiarité et de proportionnalité.
2. En vertu du principe d'attribution, l'Union agit dans les limites des compétences qui lui sont attribuées par les États membres dans la Constitution en vue d'atteindre les objectifs qu'elle établit. Toute compétence non attribuée à l'Union dans la Constitution appartient aux États membres.
3. En vertu du principe de subsidiarité, dans les domaines qui ne relèvent pas de sa compétence exclusive, l'Union intervient seulement et dans la mesure où les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres tant au niveau central qu'au niveau régional et local mais peuvent, en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée, être mieux atteints au niveau de l'Union.

Les Institutions de l'Union appliquent le principe de subsidiarité conformément au Protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité annexé à la Constitution. Les Parlements nationaux veillent au respect de ce principe conformément à la procédure prévue dans ledit Protocole.

4. En vertu du principe de proportionnalité, le contenu et la forme de l'action de l'Union n'excèdent pas ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs de la Constitution.

Les Institutions appliquent le principe de proportionnalité conformément au Protocole visé au paragraphe 3.

Article I-10 : Le droit de l'Union

1. La Constitution et le droit adopté par les Institutions de l'Union dans l'exercice des compétences qui lui sont attribuées ont la primauté sur le droit des États membres.
2. Les États membres prennent toutes mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution des obligations découlant de la Constitution ou résultant des actes des Institutions de l'Union.

Article I-11 : Catégories de compétences

1. Lorsque la Constitution attribue à l'Union une compétence exclusive dans un domaine déterminé, celle-ci seule peut légiférer et adopter des actes juridiquement obligatoires, les États membres ne pouvant le faire eux-mêmes que par habilitation de l'Union ou pour la mise en œuvre des actes adoptés par celle-ci.

2. Lorsque la Constitution attribue à l'Union une compétence partagée avec les États membres dans un domaine déterminé, l'Union et les États membres ont le pouvoir de légiférer et d'adopter des actes juridiquement obligatoires dans ce domaine. Les États membres exercent leur compétence dans la mesure où l'Union n'a pas exercé la sienne ou a décidé de cesser de l'exercer.
3. L'Union dispose d'une compétence en vue d'assurer la coordination des politiques économiques et de l'emploi des États membres.
4. L'Union dispose d'une compétence pour la définition et la mise en œuvre d'une politique étrangère et de sécurité commune, y compris la définition progressive d'une politique de défense commune.
5. Dans certains domaines et dans les conditions prévues par la Constitution, l'Union a la compétence pour mener des actions pour appuyer, coordonner ou compléter l'action des États membres sans pour autant remplacer leur compétence dans ces domaines.
6. L'étendue et les modalités d'exercice des compétences de l'Union sont déterminées par les dispositions spécifiques à chaque domaine de la Partie III de la Constitution.

Article I-12 : Les compétences exclusives

1. L'Union dispose d'une compétence exclusive pour établir les règles de concurrence au sein du marché intérieur, ainsi que dans les domaines suivants :
 - la politique monétaire pour les États membres qui ont adopté l'euro,
 - la politique commerciale commune,
 - l'Union douanière,
 - la conservation des ressources biologiques de la mer dans le cadre de la politique commune de la pêche.

2. L'Union dispose d'une compétence exclusive pour la conclusion d'un accord international lorsque cette conclusion est prévue dans un acte législatif de l'Union, qu'elle est nécessaire pour permettre à l'Union d'exercer sa compétence au niveau interne, ou qu'elle affecte un acte interne de l'Union.

Article I-13 : Les domaines de compétence partagée

1. L'Union dispose d'une compétence partagée avec les États membres lorsque la Constitution lui attribue une compétence qui ne relève pas des domaines visés aux articles I-12 et I-16.
2. Les compétences partagées entre l'Union et les États membres s'appliquent aux principaux domaines suivants :
 - le marché intérieur,
 - l'espace de liberté, de sécurité et de justice,
 - l'agriculture et la pêche, à l'exclusion de la conservation des ressources biologiques de la mer,
 - le transport et les réseaux transeuropéens,
 - l'énergie,
 - la politique sociale, pour des aspects définis à la Partie III,
 - la cohésion économique et sociale,
 - l'environnement,
 - la protection des consommateurs,
 - les enjeux communs de sécurité en matière de santé publique.
3. Dans les domaines de la recherche, du développement technologique et de l'espace, l'Union a une compétence pour mener des actions, notamment la définition et la mise en œuvre de programmes, sans que l'exercice de cette compétence puisse avoir pour effet d'interdire aux États membres d'exercer la leur.

4. Dans les domaines de la coopération au développement et de l'aide humanitaire, l'Union a une compétence pour entreprendre des actions et pour mener une politique commune, sans que l'exercice de cette compétence puisse avoir pour effet d'interdire aux États membres d'exercer la leur.

Article I-14 : La coordination des politiques économiques et de l'emploi

1. L'Union adopte des mesures en vue d'assurer la coordination des politiques économiques des États membres, notamment en adoptant les grandes orientations de ces politiques. Les États membres coordonnent leurs politiques économiques au sein de l'Union.
2. Des dispositions spécifiques s'appliquent aux États membres qui ont adopté l'euro.
3. L'Union adopte des mesures en vue d'assurer la coordination des politiques de l'emploi des États membres, notamment en adoptant les lignes directrices de ces politiques.
4. L'Union peut adopter des initiatives en vue d'assurer la coordination des politiques sociales des États membres.

Article I-15 : La politique étrangère et de sécurité commune

1. La compétence de l'Union en matière de politique étrangère et de sécurité commune couvre tous les domaines de la politique étrangère ainsi que l'ensemble des questions relatives à la sécurité de l'Union, y compris la définition progressive d'une politique de défense commune qui peut conduire à une défense commune.
2. Les États membres appuient activement et sans réserve la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union dans un esprit de loyauté et de solidarité mutuelle et respectent les actes adoptés par l'Union dans ce domaine. Ils s'abstiennent de toute action contraire aux intérêts de l'Union ou susceptible de nuire à son efficacité.

Article I-16 : Les domaines d'action d'appui, de coordination ou de complément

1. L'Union peut mener des actions d'appui, de coordination ou de complément.
2. Les domaines d'action d'appui, de coordination ou de complément sont, dans leur finalité européenne :
 - l'industrie
 - la protection et l'amélioration de la santé humaine
 - l'éducation, la formation professionnelle, la jeunesse et le sport
 - la culture
 - la protection civile
3. Les actes juridiquement obligatoires adoptés par l'Union sur la base des dispositions spécifiques à ces domaines dans la Partie III, ne peuvent pas comporter d'harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres.

Article I-17 : Clause de flexibilité

1. Si une action de l'Union apparaît nécessaire dans le cadre des politiques définies dans la Partie III pour réaliser l'un des objectifs fixés par la présente Constitution, sans que celle-ci ait prévu les pouvoirs d'action requis à cet effet, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après approbation du Parlement européen, prend les dispositions appropriées.
2. La Commission, dans le cadre de la procédure de contrôle du principe de subsidiarité visée à l'article 8 § 3, attire l'attention des Parlements nationaux des États membres sur les propositions basées sur le présent article.
3. Les dispositions adoptées sur la base du présent article ne peuvent pas comporter une harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres dans les cas où la Constitution exclut une telle harmonisation.

TITRE IV : LES INSTITUTIONS DE L'UNION

Article I-18 : Les institutions de l'Union

1. L'Union dispose d'un cadre institutionnel unique qui vise à :

- poursuivre les objectifs de l'Union,
- promouvoir ses valeurs,
- servir les intérêts de l'Union, de ses citoyens et de ses États membres,

et à assurer la cohérence, l'efficacité et la continuité des politiques et des actions qu'elle mène en vue d'atteindre ses objectifs.

2. Ce cadre institutionnel comprend :

le Parlement européen,
le Conseil européen,
le Conseil des ministres,
la Commission européenne,
la Cour de justice de l'Union européenne,
la Banque Centrale européenne,
la Cour des Comptes.

3. Chaque institution agit dans les limites des attributions qui lui sont conférées dans la Constitution, conformément aux procédures, et dans les conditions prévues par celle-ci. Les institutions pratiquent entre elles une coopération loyale.

Article I-19 : Le Parlement européen

1. Le Parlement européen exerce, conjointement avec le Conseil, la fonction législative, ainsi que des fonctions de contrôle politique et consultatives selon les conditions fixées par la Constitution. Il élit le Président de la Commission européenne.
2. Le Parlement européen est directement élu au suffrage universel par les citoyens européens au cours d'un scrutin libre et secret pour un mandat de cinq ans. Le nombre de ses membres ne dépasse pas sept cents. La représentation des citoyens européens est assurée de façon dégressivement proportionnelle, avec la fixation d'un seuil minimum de quatre membres du Parlement européen par État membre.
3. Le Parlement européen élit son Président et son bureau en son sein, pour une période de cinq ans.

Article I-20 : Le Conseil européen

1. Le Conseil européen donne à l'Union les impulsions nécessaires à son développement et définit ses orientations et ses priorités politiques générales.
2. Le Conseil européen est composé des Chefs d'État ou de gouvernement des États membres, ainsi que de son Président et du Président de la Commission. Le ministre des Affaires étrangères participe à ses travaux.
3. Le Conseil européen se réunit chaque trimestre sur convocation de son Président. Lorsque l'ordre du jour l'exige, les membres du Conseil peuvent décider d'être assistés par un ministre, et, pour le Président de la Commission, par un membre de la Commission. Lorsque la situation l'exige, le Président convoque une réunion extraordinaire du Conseil européen.
4. Sauf dans les cas où la Constitution en dispose autrement, le Conseil européen se prononce par consensus.

Article I-21 : Le Président du Conseil européen

1. Le Président du Conseil européen est élu par le Conseil européen à la majorité qualifiée pour une durée de deux ans et demi, renouvelable une fois. Pour être élu, il doit être membre du Conseil européen, ou y avoir siégé au moins pendant deux ans. En cas d'empêchement grave, le Conseil européen peut mettre fin à son mandat selon la même procédure.

Le Président du Conseil européen assure à son niveau la représentation extérieure de l'Union pour les matières relevant de la politique étrangère et de sécurité commune.

2. Le Président du Conseil européen préside et anime les travaux du Conseil européen et en assure la préparation et la continuité. Il œuvre pour faciliter la cohésion et le consensus au sein du Conseil européen. Il présente au Parlement européen un rapport à la suite de chacune de ses réunions.
3. Le Conseil européen peut décider par consensus de créer en son sein un bureau composé de trois membres choisis selon un système de rotation équitable.
4. Le Président du Conseil européen ne peut être membre d'une autre institution européenne ou exercer un mandat national.

Article I-22 : Le Conseil des ministres

1. Le Conseil des ministres exerce, conjointement avec le Parlement européen, la fonction législative, ainsi que des fonctions de définition de politiques et de coordination selon les conditions fixées par la Constitution.
2. Le Conseil des ministres est composé d'un représentant nommé par chaque État membre au niveau ministériel pour chacune de ses formations. Ce représentant est seul habilité à engager l'État membre qu'il représente, et à exercer le droit de vote.
3. Sauf dans les cas où la Constitution en dispose autrement, le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Article I-23 : Les formations du Conseil

1. Le Conseil des affaires générales assure la cohérence des travaux du Conseil des ministres. Il prépare avec la participation de la Commission les réunions du Conseil européen.
2. Le Conseil législatif délibère, et se prononce conjointement avec le Parlement européen, sur les lois européennes et les lois-cadres européennes conformément aux dispositions de la Constitution. En fonction de l'ordre du jour, le représentant de niveau ministériel de chaque État membre peut être assisté d'un, ou, le cas échéant, de deux représentants spécialisés de niveau ministériel.
3. Le Conseil des affaires étrangères élabore les politiques extérieures de l'Union selon les lignes stratégiques définies par le Conseil européen, et assure la cohérence de son action. Il est présidé par le ministre des Affaires étrangères de l'Union.
4. Le Conseil se réunit également sous la forme de Conseil des affaires économiques et financières, et de Conseil de justice et de sécurité.

5. Le Conseil, dans sa formation des affaires générales, peut décider que le Conseil se réunit dans d'autres formations.
6. Le Conseil européen peut décider par consensus que la présidence d'une formation du Conseil des ministres, à l'exception de la formation des Affaires étrangères, est assurée par un État membre pour une durée d'au moins une année, en tenant compte des équilibres politiques et géographiques européens et de la diversité de tous les États membres.

Article I-24 : La majorité qualifiée

1. Lorsque le Conseil européen ou le Conseil des ministres statuent à la majorité qualifiée, celle-ci se définit comme réunissant la majorité des États membres, représentant au moins les trois cinquièmes de la population de l'Union.
2. Au sein du Conseil européen, son Président et le Président de la Commission ne participent pas au vote.

Article I-25: La Commission européenne

1. La Commission européenne sauvegarde l'intérêt général européen. Elle veille à l'application des dispositions de la Constitution ainsi que des dispositions prises par les institutions en vertu de celle-ci. Elle exerce également des fonctions de coordination, d'exécution et de gestion selon les conditions fixées par la Constitution.
2. Sauf lorsque la Constitution en dispose autrement, un acte de l'Union ne peut être adopté que sur proposition de la Commission.

3. La Commission est composée d'un Président et d'un maximum de quatorze autres membres. Elle peut être assistée par des Commissaires délégués.
4. La Commission exerce ses responsabilités en pleine indépendance. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, les membres de la Commission ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucun organisme.

Article I-26 : Le Président de la Commission européenne

1. Compte tenu des élections au Parlement européen, le Conseil européen, statuant à la majorité qualifiée, propose au Parlement européen un candidat à la fonction de Président de la Commission. Ce candidat est élu par le Parlement européen à la majorité des membres qui le composent. Si ce candidat ne recueille pas la majorité, le Conseil européen propose, dans un délai d'un mois, un nouveau candidat au Parlement européen en suivant la même procédure que précédemment.
2. Chaque État membre établit une liste de trois personnes, comprenant au moins une femme, qu'il estime qualifiées pour exercer la fonction de Commissaire européen. Parmi ces personnes le Président élu désigne, comme membres de la Commission, en tenant compte des équilibres politiques et géographiques européens, jusqu'à treize personnalités choisies pour leur compétence et leur engagement européen, et offrant toute garantie d'indépendance. Le Président et les personnalités désignées pour être membres de la Commission sont soumis, en tant que collègue, à un vote d'approbation du Parlement européen.
3. La Commission, en tant que collègue, est responsable devant le Parlement européen. Celui-ci peut adopter une motion de censure de la Commission selon les modalités figurant à l'article [...] de la Partie III de la Constitution. Si une telle motion est adoptée, les membres de la Commission doivent abandonner collectivement leurs fonctions. Ils continuent à expédier les affaires courantes jusqu'à la nomination de leurs successeurs.

4. Le Président de la Commission définit les orientations dans le cadre desquelles la Commission exerce sa mission. Il décide de son organisation interne afin d'assurer la cohérence, l'efficacité et la collégialité de son action. Il nomme des Vice-Présidents parmi les membres de la Commission.
5. Le Président peut nommer des Commissaires délégués, choisis en tenant compte des mêmes critères que pour les membres de la Commission. Leur nombre ne peut dépasser celui des membres de la Commission.

Article I-27: Le ministre des Affaires étrangères

1. Le Conseil européen, statuant à la majorité qualifiée, avec l'accord du Président de la Commission, nomme le ministre des Affaires étrangères de l'Union. Celui-ci conduit la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union.
2. Le ministre des Affaires étrangères contribue par ses propositions à l'élaboration de la politique étrangère commune, et l'exécute en tant que mandataire du Conseil. Il agit de même pour la politique de sécurité et de défense commune.
3. Le ministre des Affaires étrangères est un des Vice-Présidents de la Commission européenne. Il y est chargé des relations extérieures et de la coordination des autres aspects de l'action extérieure de l'Union. Dans l'exercice de ces responsabilités au sein de la Commission et pour ces seules responsabilités, il est soumis aux procédures qui régissent le fonctionnement de la Commission.

Article I-28 : La Cour de Justice de l'Union européenne

1. La Cour de justice, y compris le Tribunal de grande instance, assure le respect de la Constitution et le droit de l'Union.

Les États membres établissent les voies de recours nécessaires pour assurer une protection juridictionnelle effective dans le domaine du droit de l'Union.

2. La Cour de justice est formée d'un juge par État membre et est assistée d'avocats généraux. Le Tribunal de grande instance compte au moins un juge par État membre: le nombre des juges est fixé par le Statut de la Cour de justice. Les juges de la Cour de Justice et du Tribunal de grande instance, et les avocats généraux de la Cour de justice, choisis parmi des personnalités offrant toutes garanties d'indépendance et qui réunissent les conditions requises à l'article [...] de la Partie III, sont nommés d'un commun accord par les gouvernements des États membres pour un mandat de six ans. Les membres sortants peuvent être nommés à nouveau.

3. La Cour de justice est compétente pour :

- statuer sur les recours introduits par la Commission, un État membre, une Institution ou des personnes physiques et morales dans les cas visés et selon les modalités prévues à l'article [...] de la Partie III ;
- statuer, à titre préjudiciel, à la demande des juridictions nationales, sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'actes adoptés par les institutions ;
- statuer sur les pourvois à l'encontre des décisions rendues par le Tribunal de grande instance ou à titre exceptionnel pour réexaminer ces décisions dans les conditions prévues dans le Statut de la Cour.

Article I-29 : La Banque Centrale Européenne

1. La Banque Centrale Européenne dirige le système européen de banques centrales, dont elle fait partie avec les banques centrales nationales.
2. L'objectif principal de la Banque est de maintenir la stabilité des prix. Sans préjudice de l'objectif de stabilité des prix, elle apporte son soutien aux politiques économiques générales dans l'Union en vue de contribuer à la réalisation des objectifs de l'Union.
3. La Banque définit et met en œuvre la politique monétaire de l'Union. Elle est seule habilitée à autoriser l'émission de l'euro, monnaie de l'Union. Elle conduit toute autre mission de banque centrale conformément aux dispositions de la Partie II de la Constitution.
4. La Banque est dotée de la personnalité juridique. Dans l'exercice de ses pouvoirs et dans ses finances, elle est indépendante. Les institutions et organes de l'Union ainsi que les gouvernements des États membres s'engagent à respecter ce principe.
5. La Banque adopte les mesures nécessaires à l'accomplissement de ses missions conformément aux dispositions des articles [...] à [...] de la Partie III de la Constitution et aux conditions fixées dans les statuts de la Banque et du système européen de banques centrales. Conformément à ces mêmes dispositions, les États membres qui n'ont pas adopté l'euro, ainsi que leurs banques centrales, conservent leurs compétences dans le domaine monétaire.
6. Dans les domaines relevant de sa compétence, la Banque est consultée sur tout projet d'acte de l'Union, ainsi que sur tout projet de réglementation au niveau national, et peut soumettre des avis.
7. Les organes de la Banque, leur composition et modalités du fonctionnement sont définis aux articles [...] à [...] de la Partie III, ainsi que dans le statut de la Banque.

Article I-30 : La Cour des comptes

1. La Cour des comptes assure le contrôle des comptes.
2. Elle examine les comptes de la totalité des recettes et dépenses de l'Union et s'assure de la bonne gestion financière.
3. Elle est composée d'un national de chaque État membre. Ses membres exercent leurs fonctions en pleine indépendance.

Article I-31 : Les organes consultatifs de l'Union

1. Le Parlement européen, le Conseil des Ministres et la Commission sont assistés d'un Comité des régions et d'un Comité économique et social, qui exercent des fonctions consultatives.
2. Le Comité des Régions est composé de représentants des collectivités régionales et locales qui sont soit titulaires d'un mandat au sein d'une collectivité régionale ou locale, soit politiquement responsables devant une assemblée élue.
3. Le Comité économique et social est constitué de représentants des organisations d'employeurs, de salariés et d'autres acteurs de la société civile représentative, en particulier dans les domaines socio-économique, civique, professionnel et culturel.
4. Les membres du Comité des régions et du Comité économique et social ne doivent être liés par aucun mandat impératif. Ils exercent leur fonction en pleine indépendance, dans l'intérêt général de l'Union.
5. Les règles relatives à la composition de ces Comités, à la désignation de leurs membres, à leurs attributions et à leur fonctionnement sont définies par les articles [...] de la Partie III de la Constitution. Les règles relatives à la composition sont revues à intervalle régulier par le Conseil sur proposition de la Commission, pour accompagner l'évolution économique, sociale, et démographique de l'Union.

TITRE V : L'EXERCICE DES COMPETENCES DE L'UNION

Chapitre I : Dispositions Communes

Article I-32: Les actes juridiques de l'Union

1. Dans l'exercice des compétences qui lui sont attribuées dans la Constitution, l'Union utilise comme instruments juridiques en conformité avec les dispositions de la Partie III, la loi européenne, la loi-cadre européenne, le règlement européen, la décision européenne, les recommandations et les avis.

La loi européenne est un acte législatif de portée générale. Elle est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

La loi-cadre européenne est un acte législatif qui lie tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant au choix de la forme et des moyens.

Le règlement européen est un acte non législatif de portée générale pour la mise en œuvre des actes législatifs et de certaines dispositions spécifiques de la Constitution. Il peut, ou bien être obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre, ou lier tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant au choix de la forme et des moyens.

La décision européenne est un acte non législatif qui est obligatoire dans tous ses éléments. Lorsqu'elle désigne des destinataires, elle n'est obligatoire que pour ceux-ci.

Les recommandations et les avis adoptés par les institutions n'ont pas d'effet contraignant.

2. Lorsqu'ils sont saisis d'une proposition d'acte législatif, le Parlement européen et le Conseil s'abstiennent d'adopter des actes non prévus par le présent article dans le domaine concerné.

Article I-33: Les actes législatifs

1. La loi et la loi-cadre européennes sont adoptées, sur proposition de la Commission, conjointement par le Parlement européen et le Conseil conformément aux modalités de la procédure législative ordinaire visées à l'article [ex-251]. Si les deux institutions ne parviennent pas à un accord, l'acte en question n'est pas adopté.

Dans les cas spécifiquement prévus au titre à l'article [...] de la Partie III, la loi et la loi cadre peuvent être adoptées à l'initiative d'un groupe d'États membres conformément à l'article [ex-251].

2. Dans les cas spécifiques prévus par la Constitution, les lois et les lois-cadres européennes sont adoptées par le Parlement européen avec la participation du Conseil ou par le Conseil avec la participation du Parlement européen, conformément à des procédures législatives spéciales.

Article I-34: Les actes non législatifs

1. Le Conseil et la Commission adoptent des règlements européens ou des décisions européennes dans les cas visés aux articles I-35 et I-36 ainsi que dans les cas spécifiquement prévus dans la Constitution. La Banque centrale européenne adopte des règlements européens et des décisions européennes lorsque la Constitution l'y autorise.
2. Le Conseil et la Commission, ainsi que la Banque Centrale européenne lorsque la Constitution l'y autorise, adoptent des recommandations.

Article I-35: Les règlements délégués

1. Les lois et les lois-cadres européennes peuvent déléguer à la Commission le pouvoir d'édicter des règlements délégués qui complètent ou qui modifient certains éléments non essentiels de la loi ou la loi-cadre.

Les lois et les lois-cadres délimitent explicitement les objectifs, le contenu, la portée et la durée de la délégation. Les éléments essentiels d'un domaine ne peuvent pas faire l'objet d'une délégation. Ils sont réservés à la loi ou à la loi-cadre.

2. Les lois et les lois-cadres déterminent explicitement les conditions d'application auxquelles la délégation est soumise. Ces conditions peuvent consister dans les possibilités suivantes :
 - le Parlement européen ou le Conseil peuvent décider de révoquer la délégation,
 - le règlement délégué ne peut entrer en vigueur que si, dans le délai fixé par la loi ou la loi-cadre, le Parlement européen ou le Conseil n'expriment pas d'objections.

Aux fins de l'alinéa précédent, le Parlement européen statue à la majorité des membres qui le composent et le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Article I-36: Les actes d'exécution

1. Les États membres prennent toutes les mesures de droit interne nécessaires pour la mise en œuvre des actes juridiquement obligatoires de l'Union.
2. Lorsque des conditions uniformes de mise en œuvre des actes obligatoires de l'Union sont nécessaires, ces actes peuvent conférer à la Commission ou, dans des cas spécifiques et dans les cas prévus à l'article I-39, au Conseil, des compétences d'exécution.
3. La loi établit au préalable les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres des actes d'exécution de l'Union.
4. Les actes d'exécution de l'Union prennent la forme de règlements européens d'exécution ou de décisions européennes d'exécution.

Article I-37: Principes communs aux actes juridiques de l'Union

1. Lorsque la Constitution ne le stipule pas spécifiquement, les institutions décident, dans le respect des procédures applicables, du type d'acte à adopter dans chaque cas, selon le principe de proportionnalité visé à l'article I-9.
2. Les lois européennes, les lois-cadres européennes, les règlements européens et les décisions européennes sont motivés et visent les propositions ou avis prévus par la présente Constitution.

Article I-38 : Publication et entrée en vigueur

1. Les lois européennes et les lois-cadres européennes, adoptées conformément à la procédure législative ordinaire, sont signées par le Président du Parlement européen et par le Président du Conseil. Dans les autres cas, elles sont signées par le Président du Conseil ou par le Président du Parlement. Les lois et les lois-cadres sont publiées au Journal Officiel de l'Union européenne et entrent en vigueur à la date qu'elles fixent ou, à défaut, le vingtième jour suivant leur publication.
2. Les règlements européens et les décisions européennes, lorsqu'elles n'indiquent pas de destinataire ou lorsqu'elles sont adressées à tous les États membres, sont signés par le Président de l'Institution qui les adopte, sont publiés au Journal Officiel de l'Union européenne et entrent en vigueur à la date qu'ils fixent ou, à défaut, le vingtième jour suivant leur publication.
3. Les autres décisions sont notifiées à leurs destinataires et prennent effet par cette notification.

Chapitre II : Dispositions particulières**Article I-39: Dispositions particulières à la mise en œuvre de la politique étrangère et de sécurité commune**

1. L'Union européenne conduit une politique étrangère et de sécurité commune, fondée sur un développement de la solidarité politique mutuelle des États membres, sur l'identification des questions présentant un intérêt général et sur la réalisation d'un degré toujours croissant de convergence des actions des États membres.
2. Le Conseil européen identifie les intérêts stratégiques de l'Union et fixe les objectifs de sa politique étrangère et de sécurité commune. Le Conseil des ministres élabore cette politique dans le cadre des lignes stratégiques établies par le Conseil européen et selon les modalités de la Partie III de la Constitution.

3. Le Conseil européen et le Conseil des ministres adoptent les décisions nécessaires.
4. Cette politique étrangère et de sécurité commune est exécutée par le ministre des Affaires étrangères de l'Union et par les États membres, en utilisant les moyens nationaux et ceux de l'Union.
5. Les États membres se concertent au sein du Conseil et du Conseil européen sur toute question de politique étrangère et de sécurité présentant un intérêt général en vue de définir une approche commune. Avant d'entreprendre toute action sur la scène internationale ou tout engagement qui pourraient affecter les intérêts de l'Union, chaque État membre consulte les autres au sein du Conseil ou du Conseil européen. Les États membres assurent, par la convergence de leurs actions, que l'Union puisse faire valoir ses intérêts et valeurs sur la scène internationale. Les États membres sont solidaires entre eux.
6. Le Parlement européen est consulté régulièrement sur les aspects principaux et choix fondamentaux de la politique étrangère et de sécurité commune, et est tenu informé de son évolution.
7. En matière de politique étrangère et de sécurité commune, le Conseil européen et le Conseil des ministres adoptent des décisions à l'unanimité, sauf dans les cas prévus dans la Partie III de la Constitution. Ils se prononcent sur proposition d'un État membre, du ministre des Affaires étrangères de l'Union, ou du ministre avec le soutien de la Commission. Les lois et lois-cadres sont exclues.
8. Le Conseil européen peut décider à l'unanimité que le Conseil statue à la majorité qualifiée dans d'autres cas que ceux visés dans la Partie III de la Constitution.

Article I-40: Dispositions particulières à la mise en œuvre de la politique de défense commune

1. La politique de sécurité et de défense commune fait partie intégrante de la politique étrangère et de sécurité commune. Elle assure à l'Union une capacité opérationnelle s'appuyant sur des moyens civils et militaires. L'Union peut y avoir recours dans des missions en dehors de l'Union afin d'assurer le maintien de la paix, la prévention des conflits et le renforcement de la sécurité internationale conformément aux principes de la Charte des Nations Unies. L'exécution de ces tâches repose sur les capacités fournies par les États membres.

2. La politique de sécurité et de défense commune inclut la définition progressive d'une politique de défense commune de l'Union. Celle-ci conduira à une défense commune, dès lors que le Conseil européen, statuant à l'unanimité, en aura décidé. Il recommande, dans ce cas, aux États membres d'adopter une décision dans ce sens conformément à leurs exigences constitutionnelles respectives.

La politique de l'Union au sens du présent article n'affecte pas le caractère spécifique de la politique de sécurité et de défense de certains États membres, elle respecte les obligations découlant du traité de l'Atlantique Nord pour certains États membres qui considèrent que leur défense commune est réalisée dans le cadre de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN) et elle est compatible avec la politique commune de sécurité et de défense arrêtée dans ce cadre.

3. Les États membres mettent à la disposition de l'Union, pour la mise en œuvre de la politique de sécurité et de défense commune, des capacités civiles et militaires pour contribuer aux objectifs définis par le Conseil. Les États membres qui constituent entre eux des forces multinationales peuvent également mettre ces forces à la disposition de la politique de sécurité et de défense commune.

Les États membres s'engagent à améliorer progressivement leurs capacités militaires. Une Agence européenne de l'armement, de la recherche et des capacités militaires est instituée pour identifier les besoins opérationnels, promouvoir des mesures pour les satisfaire, contribuer à identifier et, le cas échéant, mettre en œuvre toute mesure utile pour renforcer la base industrielle et technologique du secteur de la défense, participer à la définition d'une politique européenne des capacités et de l'armement, ainsi que pour assister le Conseil dans l'évaluation de l'amélioration des capacités militaires.

4. Les décisions relatives à la mise en œuvre de la politique de sécurité et de défense commune, y compris celles portant sur le lancement d'une mission visée au présent article, sont adoptées par le Conseil statuant à l'unanimité sur proposition du Ministre des Affaires étrangères de l'Union ou d'un État membre. Le Ministre des Affaires étrangères peut proposer d'avoir recours aux moyens nationaux ainsi qu'aux instruments de l'Union, le cas échéant conjointement avec la Commission.
5. Le Conseil peut confier la réalisation d'une mission, dans le cadre de l'Union, à un groupe d'États membres afin de maintenir les valeurs de l'Union et de servir ses intérêts. La réalisation de cette mission est régie par les dispositions de l'article [...] de la Partie III, Titre B, de la Constitution.
6. Les États membres qui remplissent des critères de capacités militaires élevés et qui ont souscrit entre eux des engagements plus contraignants en cette matière en vue des missions les plus exigeantes, établissent une coopération structurée dans le cadre de l'Union. Cette coopération est régie par les dispositions de [...] de la Partie III, Titre B de la Constitution.

7. Tant que le Conseil européen n'a pas statué conformément au paragraphe 2 du présent article, une coopération plus étroite est instaurée, dans le cadre de l'Union, en matière de défense mutuelle. Au titre de cette coopération, au cas où l'un des États participant à cette coopération serait l'objet d'une agression armée sur son territoire, les autres États participant lui portent, conformément aux dispositions de l'article 51 de la Charte des Nations Unies, aide et assistance par tous les moyens en leur pouvoir, militaires et autres. Pour mettre en œuvre une coopération plus étroite en matière de défense mutuelle, les États membres participant travailleront en étroite coopération avec l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord. Les modalités de participation et de fonctionnement, ainsi que les procédures de décisions propres à cette coopération figurent à l'article [...] de la Partie III, Titre B de la Constitution.
8. Le Parlement européen est consulté régulièrement sur les aspects principaux et choix fondamentaux de la politique de sécurité et de défense commune, et est tenu informé de son évolution.

Article I-41: Dispositions particulières à la mise en œuvre de l'espace de liberté, de sécurité et de justice

1. L'Union constitue un espace de liberté, de sécurité et de justice :
 - par l'adoption de lois européennes et de lois-cadres européennes visant, si nécessaire, à rapprocher les législations nationales dans les domaines énumérés dans la Partie III de la Constitution ;
 - en favorisant la confiance mutuelle entre les autorités compétentes des États membres, en particulier sur la base de la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires et extrajudiciaires ;
 - par une coopération opérationnelle des autorités compétentes des États membres, y compris les services de police, les services de douanes et autres services spécialisés dans le domaine de la prévention et de la détection des infractions pénales.

2. Dans le cadre de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, les parlements nationaux peuvent participer aux mécanismes d'évaluation prévus à l'article [...] de la Partie III de la Constitution et sont associés au contrôle politique des activités d'Eurojust et d'Europol, conformément aux articles [...] et [...] de la Partie III de la Constitution.
3. Dans le domaine de la coopération policière et judiciaire en matière pénale, les États membres disposent d'un droit d'initiative conformément à l'article [...] de la Partie III de la Constitution.

Article I-42 : Clause de solidarité

1. L'Union et ses États membres agissent conjointement dans un esprit de solidarité si un État membre est l'objet d'une attaque terroriste ou d'une catastrophe naturelle ou d'origine humaine. L'Union mobilise tous les instruments à sa disposition, y compris les moyens militaires mis à sa disposition par les États membres, pour :
 - a)
 - prévenir la menace terroriste sur le territoire des États membres ;
 - protéger les institutions démocratiques et la population civile d'une éventuelle attaque terroriste ;
 - porter assistance à un État membre sur son territoire à la demande de ses autorités politiques dans le cas d'une attaque terroriste ;
 - b)
 - porter assistance à un État membre sur son territoire à la demande de ses autorités politiques en cas de catastrophe.
2. Les modalités de mise en œuvre de cette disposition figurent à l'article [...] de la Partie III, Titre B de la Constitution.

Chapitre III : Les coopérations renforcées

Article I-43 Les coopérations renforcées

1. Les États membres qui souhaitent instaurer entre eux une coopération renforcée dans le cadre des compétences non exclusives de l'Union peuvent recourir à ses institutions et exercer ces compétences en appliquant les dispositions pertinentes de la Constitution, dans les limites et selon les modalités prévues au présent article, ainsi qu'aux articles [...] à [...] de la Partie III de la Constitution.

Les coopérations renforcées visent à favoriser la réalisation des objectifs de l'Union, à préserver ses intérêts et à renforcer son processus d'intégration. Elles sont ouvertes à tous les États membres lors de leur instauration, ainsi qu'à tout moment, conformément à l'article [...] de la Partie III de la Constitution.

2. L'autorisation de procéder à une coopération renforcée est accordée par le Conseil en dernier ressort, lorsqu'il a été établi en son sein que les objectifs poursuivis par celle-ci ne peuvent être atteints dans un délai raisonnable par l'Union dans son ensemble, et à condition qu'elle réunisse au minimum un tiers des États membres. Le Conseil statue conformément à la procédure prévue à l'article [...] de la Partie III de la Constitution.
3. Seuls les représentants des États membres participant à une coopération renforcée prennent part à l'adoption des actes au sein du Conseil. Toutefois, tous les États membres peuvent participer aux délibérations du Conseil.

L'unanimité est constituée par les voix des seuls États participants. La majorité qualifiée se définit comme la majorité des voix des États membres participants, représentant au moins les trois cinquièmes de la population de ces États.

Les actes adoptés dans le cadre d'une coopération renforcée ne lient que les États membres y participant. Ils ne sont pas considérés comme un acquis qui doit être accepté par les candidats à l'adhésion à l'Union.

TITRE VI : LA VIE DÉMOCRATIQUE DE L'UNION

Article I-44 : Principe d'égalité démocratique

Dans toutes ses activités, l'Union respecte le principe de l'égalité de ses citoyens. Ceux-ci bénéficient d'une égale attention de la part des institutions de l'Union.

Article I-45 : Principe de la démocratie représentative

1. Le fonctionnement de l'Union se fonde sur le principe de la démocratie représentative.
2. Les citoyens sont directement représentés au niveau de l'Union au Parlement européen. Les États membres sont représentés au Conseil européen et au Conseil par leurs gouvernements, qui sont eux-mêmes responsables devant les parlements nationaux, élus par leurs citoyens.
3. Tout citoyen a le droit de participer à la vie démocratique de l'Union. Les décisions sont prises aussi ouvertement et aussi près des citoyens que possible.
4. Les partis politiques de niveau européen contribuent à la formation de la conscience politique européenne et à l'expression de la volonté des citoyens de l'Union.

Article I-46: Principe de la démocratie participative

1. Les institutions de l'Union donnent, par les voies appropriées, aux citoyens et aux associations représentatives la possibilité de faire connaître et d'échanger publiquement leurs opinions sur tous les domaines d'action de l'Union.
2. Les institutions de l'Union entretiennent un dialogue ouvert, transparent et régulier avec les associations représentatives et la société civile.
3. En vue d'assurer la cohérence et la transparence des actions de l'Union, la Commission procède à de larges consultations des parties concernées.

Article I-47: Les partenaires sociaux et le dialogue social autonome

L'Union européenne reconnaît et promeut le rôle des partenaires sociaux au niveau de l'Union, en prenant en compte la diversité des systèmes nationaux ; elle facilite le dialogue entre eux, dans le respect de leur autonomie.

Article I-48 : Le médiateur européen

Un médiateur européen, nommé par le Parlement européen, reçoit, enquête et fait rapport sur des plaintes relatives à des cas de mauvaise administration au sein des institutions, organes ou agences de l'Union. Le médiateur européen exerce ses fonctions en toute indépendance.

Article I-49 : Transparence des travaux des institutions de l'Union

1. Afin de promouvoir une bonne gouvernance, et d'assurer la participation de la société civile, les institutions, les organes et les agences de l'Union œuvrent dans le plus grand respect possible du principe d'ouverture.
2. Le Parlement européen siège en public, ainsi que le Conseil lorsqu'il délibère sur et adopte une proposition législative.
3. Toute citoyenne ou tout citoyen de l'Union ou toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège statutaire dans un État membre dispose d'un droit d'accès aux documents, quelle que soit la forme dans laquelle ils sont produits, des institutions, des agences et des organes de l'Union, dans les conditions prévues à la Partie III.
4. La loi européenne fixe les principes généraux et les limites qui, pour des raisons d'intérêt public ou privé, régissent l'exercice du droit à l'accès à de tels documents.
5. Chaque institution, organe ou agence visé au paragraphe 3 définit dans son règlement intérieur des dispositions particulières concernant l'accès à ses documents, en conformité avec la loi européenne visée au paragraphe précédent.

Article I-50: Protection des données à caractère personnel

1. Toute personne a droit à la protection des données à caractère personnel la concernant.
2. La loi européenne fixe les règles relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, les organes et les agences de l'Union, ainsi que par les États membres dans l'exercice d'activités qui relèvent du champ d'application du droit de l'Union, et à la libre circulation de ces données. Le respect de ces règles est soumis au contrôle d'une autorité indépendante.

Article I-51 : Statut des églises et des organisations non confessionnelles

1. L'Union respecte et ne préjuge pas du statut dont bénéficient, en vertu du droit national, les églises et les associations ou communautés religieuses dans les États membres.
2. L'Union respecte également le statut des organisations philosophiques et non confessionnelles.
3. En reconnaissance de leur identité et leur contribution spécifique, l'Union maintient un dialogue ouvert, transparent et régulier, avec ces églises et organisations.

[Article X

1. Le Congrès des Peuples de l'Europe est l'instance de rencontre et de réflexion de la vie politique européenne. Il se réunit au moins une fois par an. Ses sessions sont publiques. Le Président du Parlement européen les convoque et les préside.
2. Le Congrès n'intervient pas dans la procédure législative de l'Union.
3. Le Président du Conseil européen fait rapport sur l'état de l'Union. Le Président de la Commission présente le programme législatif annuel.
4. Le Congrès est composé pour un tiers de membres du Parlement européen et pour les deux tiers de représentants des Parlements nationaux. Le total ne dépasse pas sept cents.]

TITRE VII : LES FINANCES DE L'UNION

Article I-52: Les principes budgétaires et financiers

1. Toutes les recettes et dépenses de l'Union doivent faire l'objet de prévisions pour chaque exercice budgétaire et être inscrites au budget, conformément aux dispositions de la Partie III de la Constitution.
2. Le budget doit être équilibré en recettes et dépenses.
3. Les dépenses inscrites au budget sont autorisées pour la durée de l'exercice budgétaire annuel en conformité avec la loi européenne visée à l'article [ex-279].
4. L'exécution de dépenses inscrites au budget requiert l'adoption préalable d'un acte juridiquement obligatoire qui donne un fondement juridique à l'action de l'Union et à l'exécution de la dépense en conformité avec la loi européenne visée à l'article [ex-279]. Cet acte doit revêtir la forme d'une loi européenne, une loi-cadre européenne, un règlement européen ou une décision européenne.
5. En vue d'assurer la discipline budgétaire, l'Union n'adopte pas d'actes susceptibles d'avoir des incidences notables sur le budget sans donner l'assurance que cette proposition ou cette mesure peut être financée dans la limite des ressources propres de la Union et du cadre financier pluriannuel visé à l'article I-54.
6. Le budget de l'Union est exécuté conformément au principe de la bonne gestion financière. Les États membres et l'Union coopèrent pour faire en sorte que les crédits inscrits au budget soient utilisés conformément aux principes de la bonne gestion financière.
7. L'Union et les États membres combattent la fraude et toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union en conformité avec les dispositions de l'article [ex-280] de la Partie III.

Article I-53: Les ressources de l'Union

1. L'Union se dote des moyens nécessaires pour atteindre ses objectifs et pour mener à bien ses politiques.
2. Le budget de l'Union est, sans préjudice des autres recettes, intégralement financé par des ressources propres.
3. Une loi européenne du Conseil fixe la limite des ressources de l'Union et peut établir de nouvelles catégories de ressources ou abroger une catégorie existante. Cette loi n'entre en vigueur qu'après son approbation par les États membres, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives. Le Conseil statue à l'unanimité après consultation du Parlement européen.
4. Une loi européenne du Conseil fixe les modalités des ressources de l'Union. Le Conseil statue après approbation du Parlement.

Article I-54 : Le cadre financier pluriannuel

1. Le cadre financier pluriannuel vise à assurer l'évolution ordonnée des dépenses de l'Union dans la limite des ressources propres. Il fixe les montants des plafonds annuels des crédits pour engagement par catégorie de dépense conformément aux dispositions de l'article [...] de la Partie III.
2. Une loi européenne du Conseil fixe le cadre financier pluriannuel. Il statue après approbation du Parlement européen qui se prononce à la majorité des membres qui le composent.
3. Le budget annuel de l'Union respecte le cadre financier pluriannuel.

Article I-55: Le budget de l'Union

Le Parlement européen et le Conseil adoptent sur proposition de la Commission, conformément aux modalités prévues à l'article [ex-272], la loi européenne qui fixe le budget annuel de l'Union.

TITRE VIII : L'UNION ET SON ENVIRONNEMENT PROCHE**Article I-56: L'Union et son environnement proche**

1. L'Union développe avec les États de son voisinage des relations privilégiées, visant à établir un espace de prospérité et de bon voisinage, fondé sur les valeurs de l'Union et caractérisé par des relations étroites et pacifiques reposant sur la coopération.
2. À cette fin, l'Union peut conclure et mettre en œuvre des accords spécifiques avec les pays concernés conformément aux dispositions de l'article [...] de la Partie III de la Constitution. Ces accords peuvent comporter des droits et obligations réciproques ainsi que la possibilité de conduire des actions en commun. Leur mise en œuvre fait l'objet d'une concertation périodique.

TITRE IX : L'APPARTENANCE À L'UNION

Article I-57 : Critères d'éligibilité et procédure d'adhésion à l'Union

1. L'Union est ouverte à tous les États européens qui respectent les valeurs visées à l'article 2 et s'engagent à les promouvoir en commun.
2. Tout État européen qui souhaite devenir membre de l'Union peut adresser sa demande au Conseil. Le Parlement européen et les Parlements nationaux des États membres sont informés de cette demande. Le Conseil se prononce à l'unanimité après avoir consulté la Commission et après approbation du Parlement européen. Les conditions et les modalités de l'admission font l'objet d'un accord entre les États membres et l'État candidat. Cet accord est soumis à la ratification par tous les États contractants, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

Article I-58 : La suspension des droits d'appartenance à l'Union

1. Le Conseil, statuant à la majorité des quatre cinquièmes de ses membres, et sur proposition motivée d'un tiers des États membres, du Parlement européen ou de la Commission et après approbation du Parlement européen, peut adopter une décision constatant qu'il existe un risque clair de violation grave par un État membre des valeurs énoncées à l'article 2. Avant de procéder à cette constatation, le Conseil entend l'État membre en question et peut lui adresser des recommandations statuant selon la même procédure.

Le Conseil vérifie régulièrement si les motifs qui ont conduit à une telle constatation restent valables.

2. Le Conseil européen, statuant à l'unanimité sur proposition d'un tiers des États membres ou de la Commission et après approbation du Parlement européen, peut adopter une décision constatant l'existence d'une violation grave et persistante par un État membre de valeurs énoncées à l'article 2, après avoir invité l'État membre à présenter toute observation en la matière.
3. Lorsque la constatation visée au paragraphe 2 a été faite, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut adopter une décision qui suspend certains des droits découlant de l'application de la Constitution à l'État membre en question, y compris les droits de vote de l'État membre au sein du Conseil. Ce faisant, le Conseil tient compte des conséquences éventuelles d'une telle suspension sur les droits et obligations des personnes physiques et morales.

Les obligations qui incombent à l'État membre en question au titre de la Constitution restent en tout état de cause contraignantes pour cet État.

4. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut adopter par la suite une décision modifiant les mesures qu'il a prises au titre du paragraphe 3 ou d'y mettre fin pour répondre à des changements de la situation qui l'a conduit à imposer ces mesures.
5. Aux fins du présent article, le Conseil statue sans tenir compte de l'État membre en question. Les abstentions des membres présents ou représentés ne font pas obstacle à l'adoption des décisions visées au paragraphe 2.

Le présent paragraphe est également applicable en cas de suspension des droits de vote conformément au paragraphe 3.

6. Aux fins des paragraphes 1 et 2, le Parlement européen statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées, représentant une majorité de ses membres.

Article I-59: Le retrait volontaire de l'Union

1. Tout État membre peut, conformément à ses règles constitutionnelles, décider de se retirer de l'Union européenne.
2. L'État membre qui décide de se retirer notifie son intention au Conseil européen, qui se saisit de cette notification. A la lumière des orientations du Conseil européen, l'Union négocie et conclut avec cet État un accord régissant les modalités de son retrait, en tenant compte du cadre de ses relations futures avec l'Union. Cet accord est conclu au nom de l'Union par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, après approbation du Parlement européen.

Le représentant de l'État membre qui se retire ne participe ni aux délibérations ni aux décisions du Conseil européen ou du Conseil le concernant.

3. La présente Constitution cesse d'être applicable à l'État concerné à partir de la date d'entrée en vigueur de l'accord de retrait ou, à défaut, deux ans après la notification visée au paragraphe 2, sauf si le Conseil européen, en accord avec l'État membre concerné, décide de proroger ce délai.
4. Si l'État qui s'est retiré de l'Union demande d'adhérer à nouveau, cette demande est soumise à la procédure visée à l'article I-57.

PROJET DE PROTOCOLE SUR LE ROLE DES PARLEMENTS NATIONAUX DANS L'UNION EUROPEENNE

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

RAPPELANT que la manière dont les différents Parlements nationaux exercent le contrôle sur leur propre gouvernement pour ce qui touche aux activités de l'Union relève de l'organisation et de la pratique constitutionnelles propres à chaque État membre,

DÉSIREUSES, cependant, d'encourager une participation accrue des Parlements nationaux aux activités de l'Union européenne et de renforcer leur capacité à exprimer leur point de vue sur des propositions législatives ainsi que sur d'autres questions qui peuvent présenter pour eux un intérêt particulier,

ONT ADOPTÉ les dispositions ci-après, qui sont annexées à la Constitution :

I. Informations destinées aux Parlements nationaux des États membres

1. Tous les documents de consultation de la Commission (livres verts, livres blancs et communications) sont transmis directement par la Commission aux Parlements nationaux des États membres lors de leur publication. La Commission envoie également aux Parlements nationaux des États membres le programme législatif annuel ainsi que tout autre instrument de programmation législative ou de stratégie politique qu'elle présenterait au Parlement européen et au Conseil, en même temps qu'à ces institutions.
2. Toutes les propositions législatives adressées au Parlement européen et au Conseil sont envoyées simultanément aux Parlements nationaux des États membres.
3. Les Parlements nationaux des États membres peuvent adresser aux présidents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission un avis motivé concernant la conformité d'une proposition législative avec le principe de subsidiarité, selon la procédure prévue dans le Protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité.

4. Un délai de six semaines s'écoule entre le moment où une proposition législative est mise par la Commission à la disposition du Parlement européen, du Conseil et des Parlements nationaux des États membres dans les langues officielles de l'Union européenne et la date à laquelle elle est inscrite à l'ordre du jour du Conseil en vue de son adoption ou de l'adoption d'une position dans le cadre d'une procédure législative, des exceptions étant possibles pour des raisons d'urgence, dont les motifs doivent être exposés dans l'acte ou la position commune. Sauf dans des cas urgents dûment motivés, aucun accord ne peut être constaté concernant une proposition législative au cours de ces six semaines. Dix jours doivent s'écouler entre l'inscription d'une proposition à l'ordre du jour du Conseil et l'adoption d'une position commune.
5. Les ordres du jour et les résultats des sessions du Conseil, y compris les procès-verbaux des réunions du Conseil lorsqu'il délibère sur des propositions législatives, sont communiqués directement aux Parlements nationaux des États membres, en même temps qu'aux gouvernements des États membres.
6. La Cour des comptes envoie à titre d'information son rapport annuel aux parlements nationaux des États membres, en même temps qu'au Parlement européen et au Conseil.
7. Dans les cas des parlements nationaux bicaméraux, ces dispositions s'appliquent aux deux chambres.

II. Coopération inter-parlementaire

8. Le Parlement européen et les parlements nationaux définissent ensemble comment organiser et promouvoir de façon efficace et régulière la coopération inter-parlementaire au sein de l'Union européenne.

9. La Conférence des organes spécialisés dans les affaires communautaires peut soumettre toute contribution qu'elle juge appropriée à l'attention du Parlement européen, du Conseil et de la Commission. Cette Conférence promeut en outre l'échange d'informations et de meilleures pratiques entre les parlements des États membres et le Parlement européen, y compris entre leurs commissions spécialisées. La Conférence peut également organiser des conférences inter-parlementaires sur des thèmes particuliers, notamment pour débattre des questions de la politique étrangère et de sécurité commune et de la politique de sécurité et de défense commune. Les contributions de la Conférence ne lient en rien les parlements nationaux ni ne préjugent leur position.

PROTOCOLE SUR L'APPLICATION DES PRINCIPES DE SUBSIDIARITÉ ET DE PROPORTIONNALITÉ

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

DÉSIREUSES de faire en sorte que les décisions soient prises le plus près possible des citoyens de l'Union;

DÉTERMINÉES à fixer les conditions d'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité énoncées à l'article I-9 de la Constitution, ainsi qu'à établir un système de contrôle de l'application par les Institutions dudit principe,

SONT CONVENUES des dispositions ci-après, qui sont annexées à la Constitution

1. Chaque Institution veille de manière continue au respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité définis à l'article I-9 de la Constitution.
2. Avant de proposer un acte législatif, la Commission procède à de larges consultations. Ces consultations doivent tenir compte, le cas échéant, de la dimension régionale et locale des actions envisagées. En cas d'urgence exceptionnelle, la Commission ne procède pas à ces consultations. Elle motive sa décision dans sa proposition.
3. La Commission envoie toutes ses propositions législatives ainsi que ses propositions modifiées aux Parlements nationaux des États membres en même temps qu'au législateur de l'Union. Dès leur adoption, les résolutions législatives du Parlement européen et les positions communes du Conseil sont envoyées par ceux-ci aux Parlements nationaux des États membres.

4. La Commission motive sa proposition au regard du principe de subsidiarité et de proportionnalité. Toute proposition législative devrait comporter une fiche contenant des éléments circonstanciés permettant de formuler une appréciation quant au respect du principe de subsidiarité et de proportionnalité. Cette fiche devrait comporter des éléments d'appréciation de son impact sur le plan financier ainsi que de son implication, lorsqu'il s'agit d'une loi-cadre, sur la réglementation à mettre en œuvre par les États membres, y inclus, le cas échéant, la législation régionale. Les raisons permettant de conclure qu'un objectif de l'Union peut être mieux réalisé au niveau de celle-ci doivent s'appuyer sur des indicateurs qualitatifs et, chaque fois que c'est possible, quantitatifs. La Commission tient compte de la nécessité de faire en sorte que toute charge, financière ou administrative, incombant à l'Union, aux gouvernements nationaux, aux autorités régionales ou locales, aux opérateurs économiques et aux citoyens soit le moins élevée possible et à la mesure de l'objectif à atteindre.
5. Tout Parlement national d'un État membre ou toute chambre d'un Parlement national peut, dans un délai de six semaines à compter de la date de transmission de la proposition législative de la Commission, adresser aux Présidents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission un avis motivé contenant les raisons pour lesquelles il estimerait que la proposition en cause n'est pas conforme au principe de subsidiarité. Il appartient à chaque Parlement national ou à chaque chambre d'un Parlement national de consulter, le cas échéant, les Parlements régionaux avec pouvoirs législatifs.
6. Le Parlement européen, le Conseil et la Commission tiennent compte des avis motivés adressés par les Parlements nationaux des États membres ou par une chambre de ces Parlements.

Les Parlements nationaux des États membres relevant d'un système parlementaire monocaméraliste disposent de deux voix tandis que chacune des chambres relevant d'un système parlementaire bicaméraliste dispose d'une voix.

Dans le cas où les avis motivés sur le non-respect par une proposition de la Commission du principe de subsidiarité représenteraient au moins un tiers de l'ensemble des voix attribuées aux Parlements nationaux des États Membres et aux chambres des Parlements nationaux, la Commission est tenue de réexaminer sa proposition. Ce seuil est d'au moins un quart lorsqu'il s'agit d'une proposition de la Commission ou d'une initiative émanant d'un groupe d'États membres dans le cadre des dispositions de l'article [...] du chapitre X de la Partie III de la Constitution relatif à l'espace de liberté, de sécurité et de justice.

A l'issue de ce réexamen la Commission peut décider, soit de maintenir sa proposition, soit de la modifier, soit de la retirer. La Commission motive sa décision.

7. La Cour de Justice a juridiction pour connaître des recours pour violation par un acte législatif du principe de subsidiarité, introduits conformément aux modalités prévues à l'article [230] par les États membres, ou transmis par ceux-ci conformément à leur ordre juridique au nom d'un Parlement national d'un État membre ou d'une chambre de ce Parlement

Conformément au même article de la Constitution, de tels recours peuvent aussi être introduits par le Comité des Régions pour des actes législatifs pour l'adoption desquels la Constitution prévoit sa consultation.

8. La Commission présente chaque année au Conseil européen, au Parlement européen, au Conseil et aux Parlements nationaux des États membres un rapport sur l'application de l'article 8 par. 3 de la Constitution. Ce rapport annuel est également transmis au Comité des régions et au Comité économique et social.

ANNEXE 2**PROJET DE TEXTE AVEC COMMENTAIRES****TITRE I : DEFINITION ET OBJECTIFS DE L'UNION****Article I-1: Établissement de l'Union**

1. Inspirée par la volonté des ~~citoyens peuples~~ et des États d'Europe de bâtir leur avenir commun, cette Constitution établit ~~une~~ l'Union **européenne** ~~[appelée...]~~, **à laquelle les États membres confèrent des compétences pour atteindre leurs objectifs communs. L'Union coordonne les politiques des Etats membres visant à atteindre ces objectifs et exerce sur le mode communautaire les compétences qu'ils lui transfèrent au sein de laquelle les politiques des États membres sont coordonnées, et qui gère, sur le mode fédéral, certaines compétences communes.**
- ~~2. L'Union respecte l'identité nationale de ses États membres.~~
2. L'Union est ouverte à tous les États européens dont les peuples partagent les mêmes valeurs, les respectent et s'engagent à les promouvoir en commun.
L'Union est ouverte à tous les États européens qui respectent ses valeurs et qui s'engagent à les promouvoir en commun.

Commentaires**Ad paragraphe 1:**

1. *Le libellé de la version révisée qui est proposée tient compte des multiples suggestions des Conventionnels:*

- éviter le terme "mode fédéral", qui, bien qu'il paraisse pertinent en tant que terme descriptif dans plusieurs langues et aux yeux de nombreux Conventionnels, appellerait des connotations très différentes dans les diverses langues de l'Union et pourrait de ce fait créer des malentendus dans certains pays (cfr. les amendements Hain + Kohout + Farnleitner + Hololei + Kirkhope + Hübner + Fini + Vanhanen + Kiljunen + Olesky + Costa + 3 Conventionnels portugais + Korčok + Würmeling + Altmaier + Kacin + Horvat + Schlüter + Queiró + Rupel + Tomlinson + Muscardini + Oguz + Hololei + Kelam + 3 Conventionnels + Schlüter). Le terme alternatif "mode communautaire" a été suggéré par plusieurs Conventionnels.
- exprimer la double légitimité de l'Union fondée sur les citoyens et les Etats (amendements Duhamel + 6, Brok + 12, Palacio, Follini, Korčok, Arabadjiev, Fischer, Katiforis, Szajer, Paciotti, Spini, Puwak, Meyer, Voggenhuber + 1, Mac Cormick, Nagy);
- exprimer clairement que l'Union agit exclusivement sur la base de compétences conférées par les États membres et non par la Constitution en tant que telle (amendements Hain et autres);
- indiquer que c'est l'Union qui coordonne des politiques (voir amendements Duhamel + 6, Haenel + Badinter + Michel + 5).
- ne pas donner l'impression que **toutes** les politiques des États membres sont coordonnées par l'Union (amendements Farnleitner + Michel + 5);
- un certain nombre de suggestions rédactionnelles ont également été prises en compte.

Le Praesidium estime que la formule des traités actuels "une union sans cesse plus étroite", dont l'insertion dans le premier article a été demandée par plusieurs amendements (Villepin, Michel + 5, Lopes, Van Lancker, Kohout, Fini, Lequiller, Kuneva, Fischer, Severin, Brok + 12), pourrait trouver sa place dans le préambule.

Ad paragraphe 2:

Remplacé par la nouvel article 3 ter (voir ci-dessous), qui fusionne ce paragraphe et l'ancien article 9, paragraphe 6.

Ad paragraphe 3 (devenu paragraphe 2):

Faisant suite à de nombreux amendements (Berger + 2, Timmermans + 3, Queiró, Brok + 34, Roche, Fischer, Svensson, Hjelm-Wallen + 3, Hain, de Vries + de Bruijn, Bonde + Heathcoat-Amory), la nouvelle formule clarifie que les critères d'adhésion sont ceux du traité UE actuel.

Article I-2: Les valeurs de l'Union

L'Union se fonde sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, de l'état de droit, et de respect des droits de l'Homme. **Ces valeurs qui sont communes aux États membres dans une société. Elle vise à être une société paisible pratiquant caractérisée par le pluralisme**, la tolérance, la justice, **l'égalité**, la solidarité **et la non-discrimination**.

Commentaires:

La deuxième phrase a été reformulée pour éviter l'impression qu'elle énoncerait des objectifs de l'Union.

L'amendement principal de cet article consiste à intégrer les notions d'égalité et de non-discrimination dans cet article, comme de très nombreux Conventionnels l'ont demandé dans des amendements et lors de la session plénière additionnelle du 26 mars dernier (am. Duhamel + 9, Andukaitis, Michel + 5, Paciotti + Spini, Katiforis, Voggenhuber + Lichtenberger, Giannakou, Einem, Tiilikainen, Kiljunen + Vanhanen, Svensson, Palacio, Kaufmann, Andriukaitis + 4). Bien entendu, les deux notions incluent en particulier l'égalité entre les femmes et les hommes, qui est plus spécifiquement mentionnée à l'article 3.

En outre, ont été retenues des suggestions d'insérer le pluralisme dans l'article.

Article I-3: Les objectifs de l'Union

1. Le but de l'Union est de promouvoir la paix, ses valeurs et le bien-être de ses peuples.
2. L'Union ~~forme~~ **offre à ses citoyens** un espace de liberté, de sécurité et de justice **sans frontières intérieures et un marché unique, où la concurrence est libre et non faussée à l'intérieur duquel ses valeurs communes sont cultivées et la richesse de sa diversité culturelle respectée.**
3. **L'Union œuvre pour une Europe du développement durable fondé sur une croissance économique équilibrée, avec une économie sociale de marché visant le plein emploi et le progrès social.**

Elle vise un niveau élevé de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement. Elle promeut le progrès scientifique et technique.

Elle combat l'exclusion sociale et promeut la justice et la protection sociale, l'égalité entre femmes et hommes, la solidarité entre les générations et la protection des droits des enfants.

Elle promeut la cohésion économique, sociale et territoriale, et la solidarité entre les Etats membres.

L'Union respecte la richesse de sa diversité culturelle et linguistique, et veille à la sauvegarde et au développement du patrimoine culturel européen.

3. ~~L'Union œuvre pour une Europe du développement durable fondée sur une croissance économique équilibrée et la justice sociale, dans le cadre d'un marché unique et d'une union économique et monétaire, visant le plein emploi et générant de hauts niveaux de compétitivité et de hauts niveaux de vie. Elle promeut la cohésion économique et sociale l'égalité entre les hommes et les femmes ainsi que la protection de l'environnement et la protection sociale et favorise le progrès scientifique et technique, notamment la découverte de l'espace. Elle encourage la solidarité entre les générations et entre les États et l'égalité des chances pour tous.~~
4. ~~Pour défendre l'indépendance et les intérêts de l'Europe, l'Union s'efforce de promouvoir ses valeurs dans le reste du monde. **Dans ses relations avec le reste du monde, l'Union affirme et promeut ses valeurs et ses intérêts.** Elle contribue **à la paix, à la sécurité,** au développement durable de la planète, à la solidarité et au respect mutuel entre les peuples, **au commerce libre et équitable,** à l'élimination de la pauvreté et à la protection **des droits de l'Homme, et en particulier** des droits des enfants, ainsi qu'au strict respect et **au développement** du ~~des engagements de droit international, notamment au respect des principes de la Charte des Nations Unies. ainsi qu'à la paix entre les États.~~~~
5. Ces objectifs sont poursuivis par des moyens appropriés, en fonction des compétences conférées à l'Union dans la présente Constitution.

Commentaires

Au vu du grand nombre d'amendements concernant les paragraphes 2 et 3 de cet article, le Praesidium a procédé à une refonte de ces deux paragraphes, dans le souci de tenir compte d'un maximum d'amendements et d'interventions, tout en essayant de préserver, voire améliorer, la lisibilité du texte et les équilibres politiques.

Ainsi, le nouveau texte tient compte notamment des suggestions visant à :

- *séparer les notions de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, d'une part, et de la diversité culturelle, d'autre part, dont la combinaison a été critiquée.*
- *rendre clair que c'est au profit de ses citoyens que l'Union offre l'espace de liberté, de sécurité et de justice, et le marché unique (Brok + 13).*
- *renforcer la formule concernant la protection de l'environnement (Hjelm-Wallén + 3 Conventionnels, Michel + 5, Voggenhuber + Lichtenberger, Tiilikainen + Peltomäki, Fischer, Svensson, Duff, MacCormick, Thorning-Schmidt, Kaufmann, Santer + 2 Conventionnels, Timmermans, Palacio, Skaarup et Dybkjoer).*
- *introduire la notion d' "économie sociale de marché ", recommandée par le Groupe de travail XI (voir amendements de Villepin, Farnleitner, Santer + 2, Voggenhuber + Lichtenberger, Duhamel + 9, Nagy, Fischer, Kuneva, MacCormick, Arabajiev, Paciotti + Spini, Kaufmann, Floch, Meyer, Lopez-Garrido, Brok +23 Conventionnels) ainsi que la plupart des autres éléments suggérés par le groupe de travail XI ;*
- *introduire la notion d'un marché unique où la concurrence est libre et non faussée (Teufel, Heatchcoat-Amory);*
- *introduire la notion de "cohésion territoriale" (amendements Borrel + 2, Cravinho, Chabert, de Villepin, Frendo, Cristina, Kacin, Horvat, Lequiller, Einem, Paciotti + Spini, Serracino-Inglot + Inguanez).*
- *ajouter la notion de "diversité linguistique" à celle de diversité culturelle (MacCormick, Borrell + 2, Hübner, Rupel + 1, Eckstein-Kovacs, Haenel + Badinter, Abitbol, Farnleitner, Muscardini, Lequiller, Rubel + Lenarcic, Cushnahan, Queiró). Dans un objectif d'équilibre, l'on y a ajouté la notion de patrimoine culturel commun (qui figure déjà dans le traité actuel) (amendement de Vries + 4).*

- *supprimer les termes "notamment la découverte de l'espace" (Hjelm-Wallén + 3 Conventionnels, Kristensen, Hain, Hololei, Lopes, Svensson, de Vires + 4 Conventionnels, Kiljunen + Vanhannen, Duff, Einem, Wittbrodt, Queiró, Heathcoat-Amory, Kohout, Meyer, Muscardini et Fogler).*
- *mentionner les droits des enfants non seulement dans le contexte de l'action extérieure de l'Union, mais aussi de son action intérieure.*

Le Praesidium souligne qu'il est inhérent dans la logique de cet article que les divers concepts génériques employés pour définir, de manière concise et lisible, les objectifs fondamentaux de l'Union, concepts parfois nouveaux par rapport aux traités actuels, doivent être interprétés comme couvrant chacun un certain nombre de politiques et d'objectifs plus précis consacrés dans la Partie III de la Constitution.

Par ailleurs, le Praesidium a veillé à ce que plusieurs autres éléments suggérés dans ce cadre figurent à une place éminente dans la Partie III de la Constitution: cf. les articles III-1, III-2 et III-3 de cette partie, sur le "gender mainstreaming", sur la prise en compte des aspects de protection d'environnement, et sur les services d'intérêt général; ainsi que la mention de la lutte contre le racisme et la xénophobie dans l'article de la Partie III définissant les objectifs poursuivis dans le cadre de l'espace de liberté, de sécurité et de justice.

Le paragraphe 4 a été remanié pour tenir compte des très nombreux amendements et interventions demandant que ses termes soient moins "eurocentriques" et moins défensifs, afin que l'on comprenne bien que l'attitude de l'Union reste une attitude d'ouverture à l'égard du monde. Plusieurs autres amendements, plus spécifiques, ont aussi été pris en compte, notamment une référence à la sécurité (cf. amendements Barnier, Demiralp, Figel, Giannakou, Brok + 13, Palacio, Michel + 5, Roche, de Villepin and Kelam) aux droits de l'Homme (Farnleitner, Voggenhuber + Lichtenberger, Michel + 5, Lequiller, Duff, MacCormick, Serracino-Inglott, Hjelm-Wallén + 3, Nagy, Kaufmann et Tomlinson), au respect et au développement du droit international, notamment de la Charte des Nations Unies (Lopes, Michel + 5, Svensson, Hjelm-Wallén + 3, Paciotti + Spini and Dini), ainsi qu'au commerce libre et équitable (Lennmarker, Brok + 13, Stockton).

Article I-4 : Libertés fondamentales et non-discrimination

- 1. La libre circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux, ainsi que la liberté d'établissement sont garanties par l'Union et dans celle-ci, conformément aux dispositions de la présente Constitution.**
2. Dans le domaine d'application de la présente Constitution, et sans préjudice des dispositions particulières qu'elle prévoit, est interdite toute discrimination exercée en raison de la nationalité.

Commentaires

Ce nouvel article répond à une suggestion formulée dans différents amendements et lors des sessions additionnels des 5 et 26 mars, ainsi qu'à une préoccupation exprimée par le Président de la Cour de justice lors de son intervention devant le cercle de réflexion le 17 février: il consacre les quatre libertés de circulation fondamentales et la liberté d'établissement, tout au début de la première partie, ce qui confère plus de visibilité à leur importance capitale sur le plan juridique et politique. Il souligne également, de façon plus marquée et plus appropriée que leur mention dans l'article sur les compétences exclusives du projet antérieur, que ce sont avant tout des libertés fondamentales, à savoir des garanties directement applicables. Cette qualité est en effet beaucoup plus appropriée qu'une limitation de la compétence législative des Etats membres qui résulterait de leur insertion parmi les compétences exclusives. Aux fins de la classification des compétences au Titre III, l'action législative mettant en œuvre les libertés fondamentale est couverte par le concept de « marché intérieur ».

Le Praesidium a estimé opportun d'ajouter l'interdiction de discrimination en raison de la nationalité, qui figurait dans l'article 6 du projet précédant, dans cet article. Les amendements visant la suppression de cette clause dans la Partie I, au motif que celle-ci figure dans la Charte, n'ont pas été repris. En effet, le Praesidium considère que tant la valeur politique spéciale de cette interdiction pour la construction européenne que l'intérêt d'assurer la continuité de la jurisprudence sur l'article 12 TCE justifient le maintien de cette clause dans la Partie I.

Article I-5 : Relations entre l'Union et les États membres

- 1. L'Union respecte l'identité nationale de ses États membres, inhérente à leurs structures fondamentales, politiques et constitutionnelles, y compris en ce qui concerne l'autonomie locale et régionale. Elle respecte les fonctions essentielles de l'État, notamment celles visant à assurer l'intégrité territoriale de l'État, à maintenir l'ordre public et à sauvegarder la sécurité intérieure.**
- 2. En vertu du principe de coopération loyale, l'Union et les États membres se respectent et s'assistent mutuellement dans l'accomplissement des missions découlant de la Constitution.**

Les États membres facilitent à l'Union l'accomplissement de sa mission et s'abstiennent de toutes mesures susceptibles de mettre en péril la réalisation des buts énoncés dans la Constitution.

Commentaires:

Faisant suite à de nombreuses suggestions favorablement accueillies lors des sessions plénières additionnelles des 5 et 26 mars, ce nouvel article fusionne et remplace l'article 1er, paragraphe 2 et l'article 9, paragraphe 6 du projet antérieur, et intègre les paragraphes relatifs à la coopération loyale de l'ancien projet d'article 8, en tant qu'éléments supplémentaires d'un article général sur les relations de l'Union avec les États membres.

Article I-6: Personnalité juridique

L'Union est dotée de la personnalité juridique.

Commentaires

Article inchangé car déjà approuvé par consensus.

TITRE II: LES DROITS FONDAMENTAUX ET LA CITOYENNETE DE L'UNION

Article I-7: Droits fondamentaux

1. ~~La Charte des droits fondamentaux fait partie intégrante de la Constitution. La Charte figure [dans la deuxième partie de / dans un protocole annexé à] de celle-ci.~~
L'Union reconnaît les droits, les libertés et les principes énoncés dans la Charte des droits fondamentaux qui constitue la deuxième partie de la présente Constitution.
2. L'Union ~~peut adhérer~~ **s'emploie à adhérer** à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'adhésion à cette Convention ne modifie pas les compétences de l'Union telles que définies ~~par~~ **dans** la présente Constitution.
3. Les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres, font partie du droit de l'Union en tant que principes généraux.

Commentaires:

1. *Vu les positions exprimées par une large majorité de Conventionnels, l'intégration de la Charte dans une nouvelle deuxième partie semble être la solution de compromis susceptible de faire l'objet d'un large consensus au sein de la Convention.*

La formulation du premier paragraphe s'inscrit de manière plus appropriée dans la logique de cette solution que le projet précédent. Elle s'inspire des amendements de Costa, Eduarda Azevedo, d'Oliveira Martins, Nazaré Pereira, Duhamel + 8, Teufel, Schlüter, Palacio ; et correspond exactement à la dernière phrase du préambule de la Charte.

- 2. En ce qui concerne l'adhésion à la CEDH, la formule retenue "...l'Union s'emploie à adhérer..." a été généralement soutenue lors de la réunion supplémentaire qui s'est tenue le 26 mars (cf. également am. Kiljunen et Vanhanen, Svensson, Hjelm-Wallén + 4, Van der Linden + 3, Tiilikainen, Brok + 15).*
- 3. Quant aux amendements visant à inclure d'autres accords internationaux dans le domaine des droits de l'Homme (Söderman, Michel + 5, Paciotti, Kaufmann, Voggenhuber, Lichtenberger, MacCormick, Duff + 6, Spini, Nagy), il est évident que ce paragraphe, tel qu'amendé par le Praesidium, ne peut pas être interprété comme excluant la possibilité d'adhérer à d'autres conventions en matière de droits de l'homme, possibilité ouverte en vertu d'autres bases juridiques prévues par la Constitution (à savoir, les diverses politiques présentant un lien à de telles conventions, ou encore la clause de flexibilité de l'article I-17). En effet, ce paragraphe peut exiger que l'Union s'emploie à une adhésion uniquement pour le cas spécifique de la CEDH ; mais cette formule particulière ne vise nullement à exclure la possibilité d'une adhésion à d'autres conventions. Comme le Praesidium l'a déjà relevé, la seule mention de la Convention européenne des droits de l'Homme au présent paragraphe est due au fait qu'un avis de la Cour de justice de 1996 avait nié une compétence de la Communauté pour adhérer à cette Convention, sur la base de considérations spécifiques à celle-ci.*

Article I-8: La citoyenneté de l'Union

1. Possède la citoyenneté de l'Union toute personne ayant la nationalité d'un État membre. La citoyenneté de l'Union s'ajoute à la citoyenneté nationale et ne la remplace pas. ~~Toutes les citoyennes et tous les citoyens de l'Union sont égaux devant la loi.~~
2. Les citoyennes et citoyens de l'Union jouissent des droits et sont soumis aux devoirs prévus par la présente Constitution. Ils ont:
 - le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres;
 - le droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen ainsi qu'aux élections municipales dans l'État membre où ils résident, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État;
 - le droit de bénéficier, sur le territoire d'un pays tiers où l'État membre dont ils sont ressortissants n'est pas représenté, de la protection des autorités diplomatiques et consulaires de tout État membre dans les mêmes conditions que les nationaux de cet État;
 - le droit de pétition devant le Parlement européen, de s'adresser au médiateur de l'Union, ainsi que d'écrire aux institutions et aux organes consultatifs de l'Union dans une des langues de l'Union et de recevoir une réponse dans la même langue.
3. Ces droits s'exercent dans les conditions et limites définies par la présente Constitution, et par les dispositions prises pour son application.

Commentaires

La phrase "Toutes les citoyennes et tous les citoyens de l'Union sont égaux devant la loi" a été supprimée, car elle avait été critiquée par de nombreux Conventionnels (am. Duhamel +8, Kaufmann, Kiljunen + 1, Figel, Fischer, Brok + 13, Duff + 4) au motif qu'elle entraînerait un risque de contradiction avec la Charte, étant donné que cette dernière garantit l'égalité devant la loi pour tous et pas seulement pour les citoyens.

En revanche, le Praesidium a maintenu la liste des droits des citoyens qui figure à l'article I-8, paragraphe 2, ainsi que le paragraphe 3 sur les conditions et les limites, malgré les amendements revendiquant à éviter des redondances par rapport aux articles 39 à 46 de la Charte. En effet, ces droits sont constitutifs pour la notion même de la citoyenneté de l'Union et doivent dès lors apparaître dans le titre de la première partie qui définit cette notion.

TITRE III : LES COMPETENCES ET LES ACTIONS DE L'UNION

Article I-9: Principes fondamentaux

1. La délimitation **des compétences de l'Union est régie par le principe d'attribution**.
L'exercice des compétences de l'Union ~~son~~ **est** régi par les principes ~~d'attribution~~, de subsidiarité **et** de proportionnalité ~~et de coopération loyale~~.
2. ~~Selon le~~ **En vertu du** principe d'attribution, l'Union agit dans les limites des compétences qui lui sont attribuées par **les États membres dans** la Constitution en vue d'atteindre les objectifs qu'elle établit. Toute compétence non attribuée à l'Union ~~par~~ dans la Constitution appartient aux États membres.
3. ~~Selon le~~ **En vertu du** principe de subsidiarité, dans les domaines qui ne relèvent pas de sa compétence exclusive, l'Union intervient seulement et dans la mesure où les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres **tant au niveau central qu'au niveau régional et local** mais peuvent, en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée, être mieux ~~obtenus~~ **atteints** au niveau de l'Union.

Les Institutions de l'Union appliquent le principe de subsidiarité conformément au Protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité annexé à la Constitution. Les Parlements nationaux veillent au respect de ce principe conformément la procédure prévue dans ledit Protocole.

4. ~~Selon le~~ **En vertu du** principe de proportionnalité, le contenu et la forme de l'action de l'Union n'excèdent pas ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs de la Constitution.

Les Institutions appliquent le principe de proportionnalité conformément au Protocole visé au paragraphe 3.

5. ~~Selon le principe de coopération loyale, l'Union et les États membres se respectent et s'assistent mutuellement dans l'accomplissement des missions découlant de la Constitution.~~

Commentaire

Le Praesidium considère important de maintenir cet article puisqu'il précise et définit les principes qui régissent tant la délimitation de compétences entre l'Union et ses Etats membres que l'exercice par l'Union de ses compétences, et cela conformément à la déclaration de Nice sur le futur de l'Union.

Compte tenu du nombre d'amendements qui demandaient que l'énumération, la définition et la mise en œuvre de tels principes figurent dans un même article, les paragraphes 2 et 3 de l'ancien article 9 ont été incorporés dans le nouvel article I-9 (Santer et autres, Tiilikainen et Peltomäki, Fischer, Palacio, Farnleitner, Hain, Heathcoat-Amory).

La référence au principe de coopération loyale a été supprimée dans cet article (ainsi que dans l'article suivant) et figure maintenant dans un nouvel article I-5 dans le titre I, ensemble avec le principe de respect de l'identité nationale. En effet, la portée de ces deux principes dépasse le contexte de l'exercice par l'Union de ses compétences et, en conséquence, le Praesidium estime qu'ils devraient figurer dans le Titre I de la Partie I de la Constitution.

Article I-9 § 1

Ce paragraphe a été modifié afin de bien préciser que, tandis que le principe d'attribution est un principe qui régit la délimitation de compétences, les principes de subsidiarité et de proportionnalité régissent l'exercice des compétences. La référence au principe de coopération loyale a été supprimé puisqu'il figure à l'article I-5 de la Constitution.

Pour ce qui est des amendements visant à ce que l'on ajoute dans ce paragraphe une référence aux principes de cohérence et/ou d'intégration (Ben Fayot, Skaarup, Mac Cormick, Voggenhuber, Lichtenberger, Nagy) ces principes seront repris en tant que clause horizontale dans la Partie III de la Constitution.

Article I-9 § 2

La modification introduite dans cette disposition vise à donner suite aux amendements qui demandent de clarifier que les compétences sont attribuées à l'Union par les États membres à travers la Constitution, et non par la Constitution elle-même. La modification au début du paragraphe est purement rédactionnelle.

Article I-9 § 3

Le seul changement introduit dans ce paragraphe a été l'ajout d'une référence au niveau régional et local pour ce qui est du principe de subsidiarité, afin de donner suite aux amendements dans ce sens (Teufel, Cushnahan, Duff et autres, Mac Cormick, Farnleitner).

Le deuxième alinéa reprend le paragraphe 2 de l'ancien article 9 afin de donner suite aux amendements dans ce sens.

L'exclusion de l'application du principe de subsidiarité pour les domaines relevant de la compétence exclusive est maintenue, compte tenu du fait que dans ces domaines l'Union est la seule à pouvoir légiférer et adopter des actes juridiquement obligatoires, les États membres ne pouvant la faire que par habilitation de l'Union ou pour la mise en œuvre des actes de celle-ci. En tout état de cause, dans les domaines de compétence exclusive, le principe de proportionnalité, qui détermine l'intensité de l'action de l'Union, continue à s'appliquer.

Article I-9 § 4

Le deuxième alinéa reprend le paragraphe 3 de l'article 9 en donnant suite aux amendements dans ce sens ainsi qu'aux amendements demandant d'avoir dans ce paragraphe une référence au Protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité (Oleksy, Fischer).

Article I-9 § 5

Ce paragraphe est repris dans le nouvel article I-5.

L'ajout d'une référence au statut des Églises et des organisations non confessionnelles, demandée par certains (Brok et autres, Heathcoat-Amory, Kaufmann, Einem), figure dans le Titre « la vie démocratique ».

« Article I-10: ~~Application des principes fondamentaux~~ Le droit de l'Union

1. La Constitution et le droit adopté par les Institutions de l'Union dans l'exercice des compétences qui lui sont attribuées ont la primauté sur le droit des États membres.

2.4. Les Etats membres prennent toutes mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution des obligations découlant de la Constitution ou résultant des actes des Institutions de l'Union.

~~2. Dans l'exercice des compétences non exclusives de l'Union, les Institutions appliquent le principe de subsidiarité conformément au Protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité annexé à la Constitution. La procédure prévue dans ce Protocole permet aux Parlements nationaux des Etats membres de veiller au respect du principe de subsidiarité.~~

~~3. Dans l'exercice des compétences de l'Union, les Institutions appliquent le principe de proportionnalité conformément à ce même Protocole.~~

~~5. Conformément au principe de coopération loyale, les Etats membres facilitent à l'Union l'accomplissement de sa mission et s'abstiennent de toutes mesures susceptibles de mettre en péril la réalisation des buts de la Constitution. L'Union agit avec loyauté vis-à-vis des Etats Membres.~~

~~6. L'Union respecte l'identité nationale de ses Etats membres liée à leur structure fondamentale et aux fonctions essentielles d'un Etat, et notamment sa structure politique et constitutionnelle, y compris l'organisation des pouvoirs publics au niveau national, régional et local. »~~

Commentaire

La référence au principe de primauté a été maintenue étant donné qu'il constitue un principe fondamental de l'ordre juridique de l'Union qui doit être défini dans la Constitution.

Les paragraphes 2 et 3 figurent dans l'article I-9 et les paragraphes 5 et 6 dans le nouvel I-5.

Article I-11 : Catégories de compétences

1. Lorsque la Constitution attribue à l'Union une compétence exclusive dans un domaine déterminé, celle-ci seule peut légiférer et adopter des actes juridiquement obligatoires, les États membres ne pouvant le faire eux-mêmes que par habilitation de l'Union **ou pour la mise en œuvre des actes adoptés par celle-ci.**
2. Lorsque la Constitution attribue à l'Union une compétence partagée avec les États membres dans un domaine déterminé, l'Union et les États membres ont le pouvoir de légiférer et d'adopter des actes juridiquement obligatoires dans ce domaine. Les États membres exercent leur compétence ~~seulement et~~ dans la mesure où l'Union n'a pas exercé la sienne **ou a décidé de cesser de l'exercer.**
3. L'Union dispose d'une compétence **en vue d'assurer la coordination des politiques économiques et de l'emploi des États membres.** ~~pour coordonner les politiques économiques des États membres.~~
4. L'Union dispose d'une compétence pour la définition et la mise en œuvre d'une politique étrangère et de sécurité commune, y compris la définition progressive d'une politique de défense commune.
5. Dans certains domaines et dans les conditions prévues par la Constitution, l'Union a la compétence pour mener des actions pour appuyer, coordonner ou compléter l'action des États membres sans pour autant remplacer leur compétence dans ces domaines.
6. **L'étendue et les modalités d'exercice des compétences de l'Union sont déterminées par les dispositions spécifiques à chaque domaine de la Partie II de la Constitution.**
~~L'Union exerce ses compétences pour mettre en œuvre les politiques définies dans la Partie II de la Constitution conformément aux dispositions spécifiques à chaque domaine prévues dans celle-ci.~~

Article I-11 § 1

Les termes « ou pour la mise en œuvre des actes adoptés par celle-ci » ont été ajoutés pour tenir compte du fait que, même dans les domaines de compétence exclusive, la mise en œuvre du droit de l'Union est faite en règle général par les États membres sans nécessité d'habilitation par l'Union conformément au principe général visé au paragraphe 2 de l'article I-10. Ce n'est que lorsque la mise en œuvre doit exceptionnellement être faite par l'Union, que l'acte de l'Union prévoit une telle mise en œuvre explicitement. L'ajout au paragraphe 1. vise à assurer que la mise en œuvre par les États membres du droit de l'Union dans un domaine de compétence exclusive ne nécessite pas d'habilitation de celle-ci (ce qui est le cas à l'heure actuelle).

Les amendements visant à ce qu'on ajoute dans cette disposition un nouveau paragraphe mentionnant expressément que les compétences sont attribuées à l'Union par les États membres (Hain, Lord Tomlinson, Heathcoat-Amory, Roche) ont été repris dans l'article I-9 paragraphe 2.

La dénomination "compétences exclusives" a été maintenue étant donné qu'il s'agit d'un terme qui reflète mieux le fait qu'il s'agit de domaines où l'Union est la seule à pouvoir légiférer. En outre, il s'agit d'un terme qui existe déjà dans les Traités actuels et dans la jurisprudence de la Cour de justice, ce qui n'est pas le cas du terme "compétences propres".

Pour ce qui est de la nécessité d'habilitation de l'Union pour que les États membres puissent légiférer ou adopter des actes juridiquement obligatoires dans un domaine de compétence exclusive, les amendements présentés vont dans des sens opposés. Tandis que certains des amendements demandent la suppression de la référence à la nécessité d'une habilitation de l'Union, d'autres amendements demandent que le contenu de l'habilitation soit spécifiée d'avantage. En conséquence, le Praesidium suggère de maintenir la formulation existante, qui laisse une marge de flexibilité sur la forme et le contenu de l'habilitation de l'Union.

Article I-11 § 2

La nouvelle formulation de la dernière phrase de ce paragraphe vise à donner suite à plusieurs amendements (Brok et autres, Teufel, Wuermeling, Altmaier) qui demandent une reformulation des limites aux compétences des États membres dans un domaine relevant de la compétence partagée. L'ajout fait dans ce paragraphe implique que lorsque l'Union a cessé d'exercer sa compétence dans un domaine de compétence partagée, elle revient aux États membres. Cette nouvelle formulation devrait également répondre à l'amendement de M. Fischer demandant une modification de l'ancien art. 12 par. 3.

Le Praesidium estime que les domaines de compétence partagée doivent continuer à être définis comme ceux où tant l'Union que les États membres ont la compétence de légiférer et non pas comme les domaines où l'Union coordonne et fixe les règles générales. La coordination des politiques des États membres relève de cette disposition, étant donné que la notion même de coordination implique que la compétence principale pour légiférer dans le domaine en cause relève des États membres. Pour ce qui est des termes « fixer les règles générales », dans beaucoup de domaines de compétence partagée l'action de l'Union va au-delà de l'établissement de règles générales. En outre, si l'on définissait les domaines de compétence partagée comme ceux où l'Union fixe les règles générales ou coordonne les politiques des États membres, il faudrait créer une nouvelle catégorie de compétences pour couvrir les domaines où tant l'Union que les États membres ont la compétence de légiférer.

Les amendements visant à prévoir que, lorsque l'Union a exercé sa compétence, les États membres doivent respecter les obligations fixées par la Constitution ou par les actes adoptés par l'Union (Tiilikainen et Peltomäki, Kuneva, Kiljunen et Vanhanen, Balázs, De Villepin) sont repris dans l'article I-10, où figure le principe de primauté du droit de l'Union et le principe selon lequel les États membres doivent assurer l'exécution des obligations découlant de la Constitution et des actes adoptés par l'Union.

Article I-11 § 3

Le Praesidium considère que le caractère spécifique de la coordination des politiques des États membres dans les domaines économiques et de l'emploi mérite une disposition distincte.

Les modifications introduites dans cette disposition visent à trouver un équilibre entre les amendements qui demandent que ce paragraphe (ainsi que l'ancien article 13) reflète le texte actuel des dispositions du Traité relatives à la coordination des politiques économiques des États membres (art. 99 du TCE) (Roche, Teufel, Heathcoat-Amory, Fischer, Palacio, Queiró), les amendements qui demandent la suppression de ce paragraphe et l'ajout de la coordination des politiques parmi les domaines de compétence partagée ou les domaines d'appui (Tiilikainen et Peltomäki, Kohout, Beres et autres, Hain, Lopes, Duff et autres, Earl of Stokton, Svensson, Kiljunen et Vanhanen, Nagy), et les amendements qui demandent une référence à la compétence des États membres pour coordonner ensemble avec l'Union (de Vries et autres).

Les amendements qui demandent que l'on inclut dans cette disposition la coordination des politiques de l'emploi des États membres (Duhamel et autres, Borrell et autres, Gabaglio, Michel et autres) ont été repris, étant donné que tant dans le domaine des politiques économiques que dans celui de l'emploi, le traité prévoit expressément la coordination des politiques des États membres au sein du Conseil et la possibilité pour l'Union d'adopter des orientations et des lignes directrices respectivement. Les amendements visant à ce qu'on ajoute dans ce paragraphe la coordination des politiques sociales (Duhamel et autres, Borrell et autres, Michel et autres, Paciotti et Spini, Lequiller, Santer et autres) ont été repris dans l'article I-14.

Article I-11 § 4

Le Praesidium considère que le caractère spécifique des compétences de l'Union et des États membres dans le domaine de la politique étrangère et de sécurité commune justifie son maintien en tant que paragraphe indépendant. En effet, vu la nature de la compétence de l'Union dans le domaine, il est difficile de le placer soit comme compétence partagée, soit comme domaine d'appui.

Les amendements qui demandent une rédaction plus détaillée des compétences de l'Union dans ce domaine (Hain, Farnleitner, Roche, Brok et autres, Borrell et autres, Santer et autres, Figel ; de Villepin) ont été pris en compte dans la nouvelle formulation de l'article 14.

Article I-11 § 5

La plupart des amendements présentés sur ce paragraphe ont été repris dans l'article I-16.

La référence à l'interdiction d'harmonisation dans ces domaines demandée par certains Conventionnels (Tiilikainen et Peltomäki; Lopes; Teufel; Kiljunen; Vanhanen) n'a pas été ajoutée étant donné qu'elle existe déjà dans l'article I-16 paragraphe 3.

Article I-11 § 6

Ce paragraphe a été reformulé pour reprendre la substance de l'ancien paragraphe 2 de l'article 12, qui a été supprimé. La référence aux dispositions de la Partie III couvre non seulement les compétences, mais aussi les formes et instruments d'action prévus dans ces dispositions.

Article I-12: Les compétences exclusives

1. L'Union dispose d'une compétence exclusive pour ~~assurer la libre circulation des personnes, marchandises, services et capitaux~~ et établir les règles de concurrence au sein du marché intérieur, ainsi que dans les domaines suivants:
 - la politique monétaire pour les États membres qui ont adopté l'euro,
 - la politique commerciale commune,
 - l'Union douanière,
 - la conservation des ressources biologiques de la mer dans le cadre de la politique commune de la pêche.

2. L'Union dispose d'une compétence exclusive pour la conclusion d'un accord international lorsque cette conclusion est prévue dans un acte législatif de l'Union, qu'elle est nécessaire pour permettre à l'Union d'exercer sa compétence au niveau interne, ou qu'elle affecte un acte interne de l'Union.

Article I-12 § 1

Les domaines visés dans ce paragraphe sont des domaines qui relèvent à l'heure actuelle de la compétence exclusive de l'Union.

Le Praesidium considère que l'énumération des domaines de compétence exclusive (de même que des domaines relevant des actions d'appui) doit être limitative. Par contre, l'énumération des domaines relevant de la compétence partagée ne doit pas être limitative, celle-ci constituant une catégorie résiduelle. Cela est d'autant plus nécessaire que dans les domaines de compétence exclusive l'Union est la seule à pouvoir légiférer et adopter des actes juridiquement obligatoires.

L'ordre dans lequel les domaines de compétence exclusive sont énumérés a été modifié afin de mettre en premier lieu les politiques les plus pertinentes pour le citoyen.

La libre circulation des personnes, marchandises, services et capitaux a été supprimée pour donner suite à plusieurs amendements qui considèrent que, les quatre libertés ne constituant pas un domaine en soi (le domaine étant le marché intérieur), elles doivent être placées en dehors du titre sur les compétences (Hain, Farnleitner, Tiilikainen et Peltomäki, Hjelm-Wallen et autres ; Kaufman et Fischer). Le nouvel article I-4 reprend les quatre libertés comme libertés garanties par l'Union et à l'intérieur de celle-ci.

Le Praesidium n'a pas ajouté de nouveaux domaines à la liste des compétences exclusives, compte tenu du fait que les domaines que certains conventionnels ont demandé d'ajouter, soit ne constituent pas des domaines en soi, mais des actes qui par leur nature ne peuvent être adoptés que par l'Union (budget, règles pour assurer le fonctionnement des Institutions, statistiques de l'Union, etc.), soit constituent des domaines relevant de la compétence partagée conformément aux dispositions actuelles de la Partie III (politique agricole commune et de pêche, espace commun de liberté et sécurité, etc.), soit encore constituent des aspects d'un domaine plus large relevant déjà de la compétence exclusive (loi monétaire et politique de change).

Étant donné que dans les domaines de compétence exclusive l'Union est la seule à pouvoir légiférer et adopter des actes juridiquement obligatoires (sauf habilitation), il a été considéré qu'une référence spécifique aux dispositions de la Partie III n'était pas nécessaire, la question de la délimitation de compétences entre l'Union et les États membres se posant surtout pour ce qui est des domaines de compétence partagée et des domaines d'appui. En tout état de cause la référence faite à la Partie III dans l'article I-11 paragraphe 6 couvre tous les domaines visés au Titre III de la Partie I, y inclus donc les domaines de compétence exclusive.

Article I-12 § 2

Ce paragraphe est maintenu inchangé compte tenu du nombre très réduit d'amendements dont il a fait l'objet et du fait qu'il reflète fidèlement la jurisprudence de la Cour de justice sur la compétence exclusive de l'Union pour conclure des accords internationaux.

Article I-13: Les domaines de compétence partagée

1. L'Union dispose d'une compétence partagée avec les États membres lorsque la Constitution lui attribue une compétence qui ne relève pas des domaines visés aux articles I-12 et I-16.
2. ~~L'étendue des compétences partagées de l'Union est déterminée par les dispositions de la Partie II.~~
3. ~~Lorsque l'Union n'a pas exercé ou cesse d'exercer sa compétence dans un domaine de compétence partagée, les États membres peuvent exercer la leur.~~
2. Les compétences partagées entre l'Union et les États membres s'appliquent aux principaux domaines suivants :
 - le marché intérieur,
 - l'espace de liberté, de sécurité et de justice,
 - l'agriculture et la pêche, **à l'exclusion de la conservation des ressources biologiques de la mer,**
 - le transport et les réseaux transeuropéens,
 - l'énergie,
 - la politique sociale, **pour des aspects définis à la Partie III.**
 - la cohésion économique et sociale,
 - l'environnement,
 - la protection des consommateurs,
 - ~~la santé publique~~ **les enjeux communs de sécurité en matière de santé publique.**
5. Dans les domaines de la recherche, du développement technologique et de l'espace, l'Union a une compétence pour mener des actions, notamment **la définition et** la mise en œuvre de programmes, sans que l'exercice de cette compétence puisse avoir pour effet d'interdire aux États membres d'exercer la leur.

6. Dans les domaines de la coopération au développement et de l'aide humanitaire, l'Union a une compétence pour entreprendre des actions et pour mener une politique commune, sans que l'exercice de cette compétence puisse avoir pour effet d'interdire aux États membres d'exercer la leur.

Commentaire

Article I-13 § 1

Tel que signalé dans le commentaire à l'article I-11, le Praesidium estime que les compétences partagées se définissent comme une catégorie résiduelle par rapport aux domaines de compétence exclusive et aux domaines d'appui et que, en conséquence, ces domaines doivent être énumérés d'une façon non limitative par rapport à ces derniers.

Il a été estimé préférable de ne pas ajouter de référence aux articles I-14 et I-15, car les domaines relevant de ces deux articles ne peuvent être clairement définis comme relevant de la compétence partagée ou des actions d'appui. L'ajout d'une telle référence dans ce paragraphe comporterait l'exclusion de ces domaines de la catégorie de compétences partagées.

Article I-13 § 2

Ce paragraphe a été supprimé en donnant ainsi suite aux amendements dans ce sens (Hain, Michel et autres, Fini, Lord Tomlinson, Duff et autres, Kaufmann). En tout état de cause, la référence faite à la Partie III dans le paragraphe 6 de l'article I-11 couvre également cet article. Le paragraphe 6 de l'article I-11 a été reformulé pour inclure une référence tant à l'étendue de la compétence de l'Union qu'aux modalités d'exercice.

Article I-13 § 3

La suppression de ce paragraphe donne suite aux nombreux amendements estimant qu'il n'est pas nécessaire (Hain, Palacio, Kohout, Hübner, Lord Tomlinson, Belohorska et autres, Kuneva, Brok et autres, de Villepin, Duff et autres, Kaufmann).

Article I-13 § 4

Ce paragraphe a fait l'objet d'amendements divergents. D'un côté, il y a les amendements qui demandent sa suppression en considérant que, les compétences partagées constituant une catégorie résiduelle par rapport aux compétences exclusives et aux domaines d'appui, il ne faut pas procéder à l'établissement d'une liste de domaines de compétence partagée. De l'autre côté, il y a des amendements qui demandent le maintien d'une telle liste, tout en suggérant d'ajouter à l'énumération de nouveaux domaines ou de supprimer certains des domaines visés.

Le Praesidium suggère de maintenir l'énumération des principaux domaines de compétence partagée. En effet, puisque la plupart des domaines d'action de l'Union relèvent de la compétence partagée, une telle énumération clarifie quels sont les domaines visés dans la Partie III qui ne relèvent ni de la compétence exclusive ni des domaines d'appui et où, en conséquence, l'Union partage la capacité législative avec les États membres. En l'absence d'une telle énumération, il faudrait parcourir toutes les dispositions de la Partie III afin de voir quels sont les principaux domaines non visés par les articles 11 et 15 et, donc, relevant de la compétence partagée.

Le Praesidium n'a pas modifié la liste de domaines de compétences partagées présentée dans son projet antérieur. Les amendements qui demandent des ajouts ou des suppressions dans la liste vont dans des sens opposés : certains demandent que l'on considère comme relevant de la compétence partagée un domaine que d'autres souhaitent considérer comme relevant des domaines d'appui ou vice et versa. En outre, certains des amendements demandent à ce que l'on inclue dans la liste des sujets qui ne constituent pas un domaine en soi, mais une partie d'un domaine plus large (ex. harmonisation des lois dans le marché intérieur, qui fait partie de ce dernier) ou un sujet relevant de plusieurs domaines déjà inclus dans la liste (ex. les services d'intérêt général, qui relèvent entre autres du marché intérieur, de la santé, des transports, etc, ou la lutte contre la discrimination, qui relève de la politique sociale et de la Charte des droits fondamentaux). Finalement, certains amendements se réfèrent à des questions qui constituent des principes plutôt que des domaines (p.ex. égalité femmes - hommes).

Le Praesidium a toutefois procédé à préciser ce qui relève de la compétence partagée de l'Union dans trois des domaines visés dans la liste, à savoir, l'agriculture et la pêche, la politique sociale et la santé publique.

En effet, pour ce qui est du domaine de l'agriculture et la pêche, on a exclu la conservation des ressources biologiques de la mer, compte tenu du fait qu'il relèvent de la compétence exclusive. Pour ce qui est de la politique sociale, il a été ajouté après « politique sociale », les mots « pour des aspects définis à la Partie III » pour bien préciser que l'inclusion de la politique sociale dans la liste n'implique pas une extension de compétences, compte tenu des particularités de cette politique. Finalement, en réponse à la suggestion de certains membres de la Convention (Hjelm-Wallén, Petersson), la référence à la santé publique dans la liste de domaines de compétence partagée a été modifiée pour préciser quelle est la partie de ce domaine qui relève des compétences partagées, étant donné que le domaine de la santé publique relève en partie des compétences partagées (art. 152 § 4 a) et b)) et en partie des domaines d'appui (art. 152 § 4 c)). Les aspects de la santé publique relevant des domaines d'appui sont précisés dans l'article I-16). Pour donner suite à ces modifications, le Praesidium propose de diviser le paragraphe 4 de l'article 151 en deux paragraphes séparés : un relatif aux aspects de la santé publique qui relèvent des compétences partagées et un deuxième paragraphe relatif aux aspects relevant des actions d'appui.

Article I-13 § 5

Le Praesidium avait inclu le domaine de la recherche, du développement technologique et de l'espace dans un paragraphe séparé pour mettre en exergue ses particularités par rapport aux domaines énumérés dans le paragraphe 4 de cette même disposition, à savoir, que dans ce domaine, même si l'Union exerce sa compétence de façon exhaustive, les États membres gardent leurs compétences.

Ce paragraphe a fait l'objet d'amendements opposés. Certains demandent que les domaines de la recherche, du développement technologique et de l'espace soient considérés comme domaines de compétence partagée et énumérés dans le paragraphe 4 ou que l'on supprime la référence aux compétences des États membres. D'autres veulent la suppression de ce paragraphe et que l'on considère la recherche, le développement technologique et l'espace comme des domaines d'appui. Le Praesidium estime que ce paragraphe doit rester inchangé compte tenu des spécificités de la compétence de l'Union dans ce domaine.

Article I-13 § 6

Ce paragraphe fait aussi l'objet d'amendements opposés : certains demandent que le domaine de la coopération au développement et de l'aide humanitaire soient visés dans la liste du paragraphe 4 (voir amendement sur ce paragraphe). D'autres veulent que l'on considère ce domaine comme action d'appui. D'autres demandent la suppression de la référence aux compétences des États membres.

Pour les mêmes raisons que celles signalées dans le commentaire au paragraphe 5 de cet article, le Praesidium considère qu'il faut maintenir ce paragraphe inchangé.

Article I-14: La coordination des politiques économiques et de l'emploi

~~1. L'Union coordonne les politiques économiques des Etats membres, notamment en établissant les grandes orientations de ces politiques.~~

L'Union adopte des mesures en vue d'assurer la coordination des politiques économiques des Etats membres, notamment en adoptant les grandes orientations de ces politiques. Les Etats membres coordonnent leurs politiques économiques au sein de l'Union.

~~2.3. Des dispositions spécifiques s'appliquent aux États membres qui ont adopté l'euro.~~

3. L'Union adopte des mesures en vue d'assurer la coordination des politiques de l'emploi des Etats membres, notamment en adoptant les lignes directrices de ces politiques.

4. L'Union peut adopter des initiatives en vue d'assurer la coordination des politiques sociales des Etats membres.

~~3. Les États membres conduisent leurs politiques économiques **et de l'emploi** en prenant en compte l'intérêt commun, en vue de contribuer à la réalisation des objectifs de l'Union.~~

Commentaire

Pour les raisons exposées dans le commentaire à l'article I-11 paragraphe 3, le Praesidium considère que cet article doit être maintenu.

Article I-14 § 1

La nouvelle formulation du paragraphe 1 vise à trouver un équilibre entre les amendements qui demandent que la formulation de cette disposition corresponde à celle de la base juridique correspondante de la Partie III, à savoir, l'article 99 du TCE (Fischer, de Villepin, Hain, Kuneva, Hjem-Wallén et autres, Teufel, Mc Avan), ceux qui veulent que l'on prévoit que l'Union a compétence pour coordonner les politiques économiques des Etats membres et ceux qui demandent que l'on se réfère à la coordination des politiques économiques par l'Union et par les Etats membres (de Vries et de Bruijn).

Article I-14 § 2 (ancien article 13 § 3)

Ce paragraphe est maintenu inchangé étant donné qu'il ne fait que refléter la situation actuelle, où des dispositions spécifiques s'appliquent aux Etats membres qui ont adopté l'euro.

Article I-14 § 3

Ce paragraphe donne suite aux amendements demandant l'ajout de la coordination des politiques de l'emploi des Etats membres (Einem, Mac Avan, Michel et autres, Duhamel et autres, Borrell, et autres, Haenel et Badinter).

Article I-14 § 4

Ce paragraphe a été ajouté pour donner suite aux amendements qui demandaient l'ajout de la coordination des politiques sociales des Etats membres (Duhamel et autres, Borrel et autres, Michel et autres, Paciotti et Spini, Lequiller, Santer et autres).

Article I-15: La politique étrangère et de sécurité commune

1. **La compétence de l'Union en matière de politique étrangère et de sécurité commune couvre tous les domaines de la politique étrangère ainsi que l'ensemble des questions relatives à la sécurité de l'Union, y compris la définition progressive d'une politique de défense commune qui peut conduire une défense commune.**
2. Les États membres appuient activement et sans réserve la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union dans un esprit de loyauté et de solidarité mutuelle **et respectent les actes adoptés par l'Union dans ce domaine.** Ils s'abstiennent de toute action contraire aux intérêts de l'Union ou susceptible de nuire à son efficacité.

Commentaire :

Le Praesidium considère que les spécificités de la compétence de l'Union et des États membres dans le domaine de la PESC justifient un article distinct. En effet, il est difficile de classer ce domaine, soit comme compétence partagée, soit comme domaine d'appui. Cette difficulté, ainsi que l'importance du domaine, plaident pour le maintien d'une disposition distincte.

Paragraphe 1.

Un nouveau paragraphe a été ajouté à l'article I-15 afin de donner suite aux amendements demandant une mention expresse dans cet article de l'existence d'une compétence de l'Union dans le domaine de la politique étrangère et de sécurité commune (Kaufmann, Balázs) ainsi qu'une référence au contenu de cette compétence (Duhamel, Marinho, Van Lancker, Hänsch, Berès, Berger, Carnero et Thorning-Schmidt – de Villepin – Kuneva). Ce nouveau paragraphe inclut aussi une référence à la défense, demandée dans de nombreux amendements (Fini, Borrell et autres, Lord Mac Lennan, Duff et autres, Rupel, Szent-Iványi, Costa, Azevedo, d'Oliveira Martins, Mains, Roche, Lopez, Katiforis, Mc Avan).

Cette disposition n'énumère pas les objectifs de l'Union en matière de PESC, étant donné que ces objectifs sont énumérés dans le premier article du titre B de la Partie III relatif à l'action extérieure de l'Union. Il en est de même des amendements demandant d'ajouter une référence au fait que dans ce domaine les États membres œuvrent de concert au renforcement et au développement de leur solidarité mutuelle, étant donné qu'une telle obligation figure dans la Partie III de la Constitution.

Il n'est pas nécessaire de spécifier dans cette disposition que les États membres ne peuvent pas intervenir là où l'Union a une compétence exclusive, car cela découle de la définition donnée à l'article I-11 de la compétence exclusive.

Paragraphe 2.

La référence ajoutée dans le paragraphe 2 au respect des actes de l'Union dans ce domaine vise à renforcer les obligations des États membres dans le domaine de la politique étrangère et de sécurité commune, comme le suggèrent plusieurs.

Article I-16: Les domaines d'action d'appui, de coordination ou de complément

1. L'Union peut mener des actions d'appui, de coordination ou de complément. ~~L'étendue de cette compétence est déterminée par les dispositions de la Partie II.~~
2. Les domaines d'action d'appui, **de coordination ou de complément** sont, **dans leur finalité européenne** :
 - l'emploi
 - l'industrie
 - **la protection et l'amélioration de la santé humaine**
 - l'éducation, la formation professionnelle, ~~et~~ **la jeunesse et le sport**
 - la culture
 - ~~le sport~~
 - la protection **civile** ~~contre les catastrophes.~~

~~2. Les Etats membres coordonnent au sein de l'Union leurs politiques nationales en matière d'emploi.~~

4.3. Les actes juridiquement obligatoires adoptés par l'Union sur la base des dispositions spécifiques à ces domaines dans la Partie **III**, ne peuvent pas comporter d'harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres.

Commentaire

Le Praesidium considère que cet article doit être maintenu étant donné qu'il est nécessaire que la Constitution spécifie quels sont les domaines des actions d'appui, de coordination ou de compétence, tels que visés dans la Partie III.

Le titre de cet article a été reformulé pour donner suite à certains amendements qui demandent un changement de dénomination de l'article. Le Praesidium considère que les termes « domaines d'appui, de coordination ou de complément » (de Villepin, Lequiller) sont ceux qui reflètent mieux le contenu de l'article et le fait que la compétence législative dans ces domaines appartient aux États membres.

Article I-16 § 1

La référence aux dispositions de la Partie III dans ce paragraphe a été supprimée, ainsi que l'ont demandé certains amendements (Kaufmann, Hain, Michel et autres). En effet, une telle référence existant déjà dans l'article I-11, paragraphe 6, de portée générale, il n'est pas nécessaire de la répéter dans cette disposition.

Le Praesidium considère qu'il n'est pas nécessaire d'ajouter une référence spécifique à l'existence d'une compétence des États membres dans les domaines d'action d'appui étant donné que la nature même de l'action de l'Union dans ces domaines (appuyer, coordonner ou compléter l'action des États membres), ainsi que l'exclusion expresse d'harmonisation, implique que la compétence législative appartient aux États membres.

Article I-16 § 2

Par les raisons expliquées ci-dessus, le Praesidium considère que l'énumération des domaines d'action d'appui ou de coordination ou de complément doit être limitative.

L'emploi a été supprimé de la liste suite à son inclusion dans l'article I-14, à la suite de bon nombre d'amendements (Palacio; Gabaglio; Borrell et autres; Paciotti et Spini; Michel et autres; Dini).

Afin de tenir compte des amendements visant à ajouter la santé publique dans cette disposition, un nouveau tiret sur ce domaine a été ajouté, spécifiant les aspects qui relèvent de cette catégorie de compétences.

Le sport a été ajouté au domaine de la formation professionnelle et de la jeunesse pour refléter le projet de base juridique pour ce domaine (voir Partie III).

Le domaine de la « protection contre les catastrophes » a été remplacé par celui de la « protection civile », concept plus large qui englobe la protection contre les catastrophes, pour donner suite aux amendements dans ce sens (Fini, de Villepin, Teufel, Brok et autres, Palacio).

Le Praesidium considère qu'il ne faut pas ajouter de nouveaux domaines dans la liste. Les domaines proposés par les Conventionnels, soit constituent des domaines qui doivent figurer dans l'article I-13 (ex. la protection des consommateurs, le transport et les réseaux transeuropéens, recherche, coopération au développement, etc.), soit sont déjà inclus dans d'autres domaines plus larges relevant des articles I-13 ou I-16 (ex. médias, qui relèvent à l'heure actuelle tant du marché intérieur que de la culture, ou la coopération policière, qui relève de l'espace de liberté, de sécurité et de justice etc.).

Le Praesidium considère qu'il ne faut pas non plus supprimer certains domaines de la liste (mis à part l'emploi), étant donné que cela impliquerait soit la suppression de bases juridiques déjà existantes à l'heure actuelle (ex. éducation, formation professionnelle et jeunesse ; culture), soit la modification de la nature de la compétence (ex. Industrie).

Article I-16 § 3

Ce paragraphe a été supprimé pour tenir compte des nombreux amendements demandant l'inclusion du domaine de l'emploi dans l'article I-14 (voir commentaire à cet article).

Article I-16 § 4

Le Praesidium considère que ce paragraphe doit être maintenu sans exceptions. En effet, compte tenu de la définition donnée des domaines d'action d'appui, de coordination ou de complément, les domaines où l'harmonisation de législations est possible relèvent des compétences partagées ou des compétences exclusives, mais pas des domaines d'appui. Cette exclusion d'harmonisation implique que la compétence législative appartient aux Etats membres.

Article I-17: Clause de flexibilité

1. Si une action de l'Union apparaît nécessaire dans le cadre des politiques définies dans la Partie III H pour réaliser l'un des objectifs fixés par la présente Constitution, sans que celle-ci ait prévu les pouvoirs d'action requis à cet effet, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après **approbation avis conforme** du Parlement européen, prend les dispositions appropriées.
2. La Commission, dans le cadre de la procédure de contrôle du principe de subsidiarité visée à l'article I-9 **paragraphe 3**, attire l'attention des Parlements nationaux des États membres sur les propositions basées sur le présent article.

3. Les dispositions adoptées sur la base du présent article ne peuvent pas comporter une harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres dans les cas où la Constitution exclut une telle harmonisation.

Commentaire

L'existence de cette disposition correspond au souhait de la plus grande majorité des membres de la Convention de prévoir un certain degré de flexibilité dans le système.

Article I-17 § 1

Ce paragraphe essaie de trouver un équilibre entre la nécessité de flexibilité dans la délimitation de compétences et la nécessité de respecter les limites aux compétences de l'Union. C'est ainsi que la référence dans ce paragraphe aux objectifs de l'Union vise à donner une certaine flexibilité au système tandis que la référence au cadre des politiques définies dans la Partie III vise à assurer que les mesures adoptées sur la base de cette disposition respectent les limites des compétences attribuées à l'Union par la Constitution. Dans ce sens, cette disposition ne pourrait pas être utilisée pour élargir les compétences de l'Union en établissant une nouvelle politique, mais pourrait l'être uniquement pour mener une action en rapport avec une politique déjà prévue par la Constitution.

Les amendements présentés sur ce paragraphe vont dans des sens opposés. Alors qu'une partie des amendements visent à réduire le champ d'application de cette disposition à certaines des politiques définies à la Partie III, (notamment le marché intérieur et l'Union économique et monétaire), d'autres amendements visent en revanche la suppression de toute référence à la Partie III, afin d'élargir le champ d'application de l'article I-17.

Le Praesidium a maintenu la règle de l'unanimité car il considère que l'importance du sujet exige une règle de vote contraignante. Le Praesidium considère aussi que le Parlement européen doit participer à l'adoption d'actes sur base de cette disposition en donnant son approbation et non par un avis simple tel que c'est le cas à l'heure actuelle.

La possibilité d'introduire dans cet article une procédure de révision constitutionnelle allégée pour les articles I-9 à I-16 doit être examinée dans le cadre plus large de la procédure de révision de la Constitution.

Article I-17 § 2

Les amendements présentés sur ce paragraphe ont été examinés dans le cadre de l'examen du Protocole sur les principes de subsidiarité et de proportionnalité.

Article I-17 § 3

Le Praesidium considère que ce paragraphe doit être maintenu étant donné qu'il reprend les limites établies par la jurisprudence de la Cour de justice pour le recours à l'article 308 du TCE.

TITRE IV: LES INSTITUTIONS DE L'UNION

[Inchangé a ce stade : voir note de couverture.]

TITRE V : L'EXERCICE DES COMPETENCES DE L'UNION

Chapitre I : Dispositions communes

Article I-32: Les actes juridiques de l'Union

1. Dans l'exercice des compétences qui lui sont attribuées dans la Constitution, l'Union utilise comme instruments juridiques en conformité avec les dispositions de la Partie III, la loi européenne, la loi-cadre européenne, le règlement européen, la décision européenne, les recommandations et les avis.

La loi européenne est un acte législatif de portée générale. Elle est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

La loi-cadre européenne est un acte législatif qui lie tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant au choix de la forme et des moyens.

Le règlement européen est un acte non législatif de portée générale pour la mise en œuvre des actes législatifs et de certaines dispositions spécifiques de la Constitution. **Il peut, ou bien être obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre, ou lier tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant au choix de la forme et des moyens.**

La décision européenne est un acte non législatif qui est obligatoire dans tous ses éléments. Lorsqu'elle désigne des destinataires, elle n'est obligatoire que pour ceux-ci.

Les recommandations et les avis adoptés par les institutions n'ont pas d'effet contraignant.

2. Lorsqu'ils sont saisis d'une proposition d'acte législatif, le Parlement européen et le Conseil s'abstiennent d'adopter des actes non prévus par **le présent article dans le domaine concerné**.

Commentaire

Les amendements à cet article portent sur des questions très diverses, ou reflètent des positions isolées et vont dans des directions divergentes. Néanmoins, il est possible d'en regrouper quelques uns autour de trois questions:

Plusieurs amendements demandent d'ajouter un type de règlement qui reprendrait les caractéristiques de la directive actuelle (Farnleitner qui propose un acte particulier appelé directive, Santer e. a. qui propose la dénomination « règlement-cadre », De Vries et De Bruijn, Tiilikainen e.a., Schlüter et Dam Kristensen qui proposent d'ajouter la définition sous la dénomination règlement). Le Praesidium propose de reprendre la substance de ces amendements et de prévoir par conséquent une catégorie de règlements qui reprendrait les caractéristiques de la directive actuelle pour pouvoir ainsi disposer dans la sphère du non législatif, d'un instrument obligatoire pour les États membres quant au résultat, mais flexible quant aux moyens.

Certains amendements demandent la suppression du paragraphe 2 concernant la limitation du recours aux actes atypiques (Lopes et Lobo Antunes, Fayot, Kaufmann, Santer e. a., Borrell e. a., e Vries et De Bruijn). D'autres amendements, tout en soutenant le but recherché par ce paragraphe, proposent de le déplacer à l'ancien article 25 (Kohout, Tiilikainen e. a). Un amendement (Azevedo et Nazaré Pereira) propose une rédaction alternative. Le Praesidium a modifié ce paragraphe dans le but de rendre plus claire sa rédaction.

Plusieurs amendements demandent d'ajouter une nouvelle catégorie de loi, la loi organique. La loi organique couvrirait des mesures de rang intermédiaire entre la Constitution et la loi, elle serait soumise à une procédure spéciale plus lourde que la procédure législative. Pour certains conventionnels, cette catégorie d'actes pourrait représenter une sorte de procédure de révision constitutionnelle allégée.

Malgré son intérêt, le Praesidium a préféré de ne pas retenir ces amendements. Il rappelle à ce propos plusieurs éléments:

- La loi organique est un instrument juridique étranger à bon nombre des ordres juridiques des États membres. Là où la loi organique existe, elle sert à protéger par des procédures plus lourdes que celles des lois ordinaires certains domaines de grand importance. Il s'agit, par exemple, des lois qui développent les droits fondamentaux. Lorsqu'un domaine est réservé à la loi organique, il ne peut pas faire l'objet de la loi ordinaire. Une loi organique ne peut pas être modifiée par une loi ordinaire.*
- Dans le système juridique de l'Union où les actes sont adoptés en fonction des bases juridiques individuelles, la loi organique ne se justifie pas. Pour modifier un acte adopté sur la base d'un certain article, il faut un autre acte adopté sur la base de ce même 'article et, donc, toujours en vertu de la même procédure. Le système des bases juridiques produit un effet d'isolement parmi les matières qui rend inutile un concept comme celui de la "loi organique".*
- Ajouter un nouveau type d'acte qui, par ailleurs, est étranger aux traditions juridiques de nombreux États membres, risque de ne pas contribuer à la clarté du système juridique de l'Union.*

Article I-33: Les actes législatifs

1. La loi et la loi-cadre européennes sont adoptées, sur proposition de la Commission, conjointement par le Parlement européen et le Conseil conformément aux modalités de la procédure législative **ordinaire** visées à l'article [ex-251]. Si les deux institutions ne parviennent pas à un accord, l'acte en question n'est pas adopté.

Dans les cas spécifiquement prévus à l'article [...] de la Partie III, la loi et la loi cadre peuvent être adoptées à l'initiative d'un groupe d'États membres conformément à l'article [ex- 251].

2. Dans les cas spécifiques prévus par la Constitution, les lois et les lois-cadres européennes sont adoptées par **le Parlement européen avec la participation du Conseil ou par le Conseil avec la participation du Parlement européen conformément à des procédures législatives spéciales.**
- ~~3. Lorsqu'ils statuent dans le cadre d'une procédure, le Parlement européen et le Conseil siègent en public.~~

Commentaire

Certains amendements s'opposent à prévoir des exceptions à la règle générale d'adoption des actes législatifs conformément à la procédure législative (Kirkhope, Kaufmann, Duff e.a., Meyer, Dini e.a., Duhamel e.a., Michel e.a., Brok e.a., Paciotti, Lamassoure, Borrell e.a., Costa et d'Oliveira, Stockton et Voggenhuber e.a.). D'autres amendements, tout en acceptant qu'il y ait des exceptions, expriment une certaine inquiétude en ce qui concerne la portée de la règle générale, ces amendements demandent que les exceptions soient clairement spécifiées (Kohout, Brok e.a. qui propose en outre qu'une fois dépassé un délai de 5 années, la règle générale soit appliquée, Tiilikainen e.a. et De Vries et de Bruijn). Certains amendements demandent, dans le cas des exceptions, que le Parlement européen soit consulté et que la Commission exerce l'initiative législative (Fischer, Kuneva et Tiilikainen e.a.). Tous ces amendements confirment en définitive que la règle générale pour l'adoption des actes législatifs doit être la procédure législative.

Lorsqu'il a examiné la classification des bases juridiques ainsi que les procédures, le Praesidium est parvenu, à la lumière des amendements et du débat en plénière, à la conclusion que l'appellation "législative" pour la procédure qui constitue la règle générale peut induire en erreur puisqu'elle semble être le critère déterminant et pas la conséquence du caractère "législatif" de l'acte. Le Praesidium a convenu de préciser sa portée en tant que procédure législative de droit commun. Il l'a qualifié de "procédure législative ordinaire", dans le but de ne pas exclure le caractère législatif des actes qui, en nombre très limité, seraient adoptés par le Parlement ou par le Conseil avec différents degrés de participation de l'autre branche du législateur en vertu des procédures, indubitablement législatives, mais spéciales.

Le système décrit par le projet d'article I-33 implique que les actes législatifs sont toujours adoptés par le législateur. En règle générale ils sont adoptés conjointement et sur un pied d'égalité par les deux branches du législateur selon la procédure législative ordinaire prévue au projet d'article I-33. Mais, dans certains cas spécifiques, ils sont adoptés selon des procédures législatives spéciales par le Parlement avec une certaine participation du Conseil ou par le Conseil (agissant en tant que législateur, c'est à dire, soumis aux règles de transparence et subsidiarité) avec une certaine participation du Parlement.

Les modifications du projet d'article I-33 répondent aux considérations ci-dessus.

En ce qui concerne les amendements qui demandent que les exceptions soient clairement spécifiées, il faut rappeler que le Praesidium avait annoncé lors du débat sur le premier projet d'articles que la Convention disposerait d'une liste précisant la portée de l'extension de la règle générale d'adoption des actes législatifs conformément à la procédure législative. Cette liste a été transmise aux experts des services juridiques qui ont adapté en conséquence les bases juridiques de la Partie III de la Constitution (CONV 729/03). Le document reprenant la Partie III commentée (doc. CONV 727/03) qui est soumis aux Conventionnels en vue de la Plénière des 30/31 mai contient dans son Annexe II une liste exhaustive des bases juridiques pour lesquelles le Praesidium suggère une modification de la procédure de prise de décision.

Le Praesidium a adapté le deuxième alinéa du premier paragraphe au projet d'articles relatifs à l'espace de justice, de liberté et de sécurité. Il s'agit de la particularité de la procédure législative concernant l'initiative d'un groupe d'États membres. L' [ex-article 251], dont le texte modifié figure dans le projet d'articles de la Partie III sur les Institutions, vise une telle possibilité.

Le Praesidium a décidé de supprimer le dernier paragraphe. Le principe de transparence est prévu de manière plus précise au projet d'article I-49.

Article I-34: Les actes non législatifs

1. Le Conseil et la Commission, ~~ainsi que la Banque Centrale européenne,~~ adoptent des règlements européens ou des décisions européennes dans les cas visés aux articles I-35 et I-36 et 28 ainsi que dans les cas spécifiquement prévus dans la Constitution. **La Banque centrale européenne adopte des règlements européens et des décisions européennes lorsque la Constitution l'y autorise.**
2. **Le Conseil et la Commission, ainsi que la Banque centrale européenne lorsque la Constitution l'y autorise, adoptent des recommandations.**

Commentaire

Les très rares amendements à cet article sont divergents les uns des autres.

Le Praesidium propose de séparer la phrase consacrée à la Banque centrale dans un but de clarification puisqu'elle n'adopte pas les règlements et les décisions visées aux articles I-35 et I-36.

Le Praesidium propose d'ajouter un deuxième paragraphe. Ce paragraphe est nécessaire du moment où les bases juridiques de la Partie III proposent au cas par cas l'instrument ou les instruments contraignants qui peuvent être utilisés. Lorsque les traités actuels ne prévoient pas un instrument précis et emploient des termes généraux du genre "mesures", cela comprend l'adoption des recommandations. Il faut donc prévoir une disposition générale pour maintenir la possibilité d'avoir recours à ce type d'instrument non contraignant.

Article I-35: Les règlements délégués

1. Les lois et les lois-cadres européennes peuvent déléguer à la Commission le pouvoir d'édicter des règlements délégués qui complètent ou qui modifient certains éléments non essentiels de la loi ou la loi-cadre.

Les lois et les lois-cadres délimitent explicitement les objectifs, le contenu, la portée et la durée de la délégation. Les éléments essentiels d'un domaine ne peuvent pas faire l'objet d'une délégation. Ils sont réservés à la loi ou à la loi-cadre.

2. **Les lois et les lois-cadres déterminent** explicitement les conditions d'application auxquelles la délégation est soumise. **Ces conditions peuvent consister dans** les possibilités suivantes:

- le Parlement européen **ou** le Conseil peuvent décider de révoquer la délégation,
- le règlement délégué ne peut entrer en vigueur que si, dans le délai fixé par la loi ou la loi-cadre, le Parlement européen ou le Conseil n'expriment pas d'objections,
- le règlement délégué reste en vigueur pendant un délai déterminé par la loi ou la loi-cadre. Leur validité peut être prorogée sur proposition de la Commission, par décision du Parlement européen et du Conseil.

Aux fins de l'alinéa précédent, le Parlement européen statue à la majorité de membres qui le composent et le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Commentaire

En ce qui concerne l'acte délégué, plusieurs amendements concernent la définition des règlements délégués. Ils soutiennent des positions divergentes. Le Praesidium a par conséquent maintenu le paragraphe 1 inchangé.

En ce qui concerne les conditions d'application de l'acte délégué, le Praesidium propose de modifier le premier alinéa du paragraphe 2 pour rendre plus claire que ces conditions sont fixées au cas par cas par la loi ou la loi-cadre qui octroie la délégation et que ces conditions ne constituent pas un élément obligatoire d'une telle loi ou loi-cadre.

Plusieurs amendements (Villepin, Schlüter, Hjelm-Wallén, Bères, Brok e.a. et Roche) ainsi que de nombreux orateurs lors du débat en plénière, ont demandé que la révocation de la délégation puisse être décidée par le Parlement ou par le Conseil séparément. Le Praesidium a pris en compte cet amendement dans la rédaction du premier tiret.

Plusieurs amendements demandent la suppression de la possibilité de prévoir la caducité d'un règlement délégué après un délai déterminé (sunset clause) (Andriukaitis e.a., Lopes et Lobo Antunes, Fischer, De Vries et de Bruijn, Michel e.a., Santer e.a. et Fayot.); d'autres amendements proposent des rédactions alternatives (Marinho et Van Lancker). Ceux qui proposent la suppression du paragraphe considèrent que la "sunset clause" pourrait être une source d'incertitude et de problèmes pour la sécurité juridique. Le Praesidium a décidé par conséquent de supprimer ce tiret.

Article I-36: Les actes d'exécution

1. Les États membres prennent toutes les mesures de droit interne nécessaires pour la mise en œuvre des actes juridiquement obligatoires de l'Union.
2. Lorsque des conditions uniformes de mise en œuvre des actes obligatoires de l'Union sont nécessaires, ces actes peuvent conférer à la Commission ou dans des cas spécifiques et dans les cas prévus à l'article I-39, au Conseil, des compétences d'exécution.
3. **La loi établit au Préalable les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres des actes d'exécution de l'Union.**
4. Les actes d'exécution de l'Union prennent la forme de règlements européens d'exécution ou de décisions européennes d'exécution.

Commentaire

Certains amendements précisent qu'il s'agit de modalités de contrôle des États membres (Villeplin, Farnleitner, Fini, Lopes et Lobo Antunes). Le Praesidium a introduit cette précision dans le projet d'article.

Seulement quelques amendements sont contraires à l'application de la procédure législative pour fixer les modalités de contrôle et ils préfèrent la procédure actuelle. Le Praesidium propose de maintenir la procédure législative ordinaire.

Plusieurs amendements s'expriment contre les mécanismes actuels de comitologie en proposant de supprimer le paragraphe 3. Dans la même ligne, d'autres amendements proposent de limiter les mécanismes de contrôle seulement à des comités consultatifs. S'agissant d'une question qui relève du droit dérivé, le Praesidium propose de ne pas modifier le projet d'article.

Article I-37: Principes communs aux actes juridiques de l'Union

1. Lorsque la Constitution ne le stipule pas spécifiquement, les institutions décident, dans le respect des procédures applicables, du type d'acte à adopter dans chaque cas, selon le principe de proportionnalité visé à l'article I-9.
2. Les lois européennes, les lois-cadres européennes, les règlements européens et les décisions européennes sont motivés et visent les propositions ou avis prévus par la présente Constitution.

Commentaire

Ce projet d'article a fait l'objet d'un large consensus.

Article I-38: Publication et entrée en vigueur

1. Les lois européennes et les lois-cadres européennes, adoptées conformément à la procédure législative **ordinaire**, sont signées par le Président du Parlement européen et par le Président du Conseil. Dans les autres cas, elles sont signées par le Président du Conseil **ou par le Président du Parlement**. Les lois de l'Union européenne et les lois-cadres de l'Union européenne, sont publiées au Journal Officiel de l'Union européenne et entrent en vigueur à la date qu'elles fixent ou, à défaut, le vingtième jour suivant leur publication.
2. Les règlements européens et les décisions européennes ~~du Conseil et de la Commission~~, lorsqu'elles n'indiquent pas de destinataire ou lorsqu'elles sont adressées à tous les États membres, **sont signés par le Président de l'Institution qui les adopte**, et sont publiés au Journal Officiel de l'Union européenne et entrent en vigueur à la date qu'ils fixent ou, à défaut, le vingtième jour suivant leur publication.
3. Les autres décisions sont notifiées à leurs destinataires et prennent effet par cette notification.

Commentaire

Le Praesidium a modifié le paragraphe 1 pour tenir compte des modification du projet d'article I-33.

La modification du deuxième paragraphe a pour but de tenir compte des actes adoptés par la Banque Centrale et d'établir un parallélisme avec la signature des actes législatifs.

Chapitre II

Article I-39: Dispositions particulières à la mise en oeuvre de la politique étrangère et de sécurité commune

1. L'Union européenne ~~s'engage à conduire~~ **conduit** une politique étrangère et de sécurité commune, fondée sur un développement ~~progressif~~ de la solidarité politique mutuelle des États membres, sur l'identification ~~progressif~~ des questions présentant un intérêt général et sur la réalisation d'un degré toujours croissant de convergence des actions des États membres.
2. Le Conseil européen identifie les intérêts stratégiques de l'Union et fixe les objectifs de sa politique étrangère et de sécurité commune. Le Conseil des ministres élabore cette politique **dans le cadre des lignes stratégiques établies par le Conseil européen** et selon les modalités de la Partie III de la Constitution.
3. Le Conseil européen et le Conseil des ministres adoptent les décisions nécessaires.
4. Cette politique étrangère et de sécurité commune est exécutée par le ministre des Affaires étrangères de l'Union et par les États membres, en utilisant les moyens nationaux et ceux de l'Union.

5. Les États membres se concertent au sein du Conseil et du Conseil européen sur toute question de politique étrangère et de sécurité présentant un intérêt général en vue de définir une approche commune. Avant d'entreprendre toute action sur la scène internationale ou tout engagement qui pourraient affecter les intérêts de l'Union, chaque État membre consulte les autres au sein du Conseil ou du Conseil européen. Les États membres assurent, par la convergence de leurs actions, que l'Union puisse faire valoir ses intérêts et valeurs sur la scène internationale. Les États membres sont solidaires entre eux.
6. Le Parlement européen est consulté **régulièrement** sur les aspects principaux et choix fondamentaux de la politique étrangère et de sécurité commune, et est tenu informé de son évolution.
7. En matière de politique étrangère et de sécurité commune, le Conseil européen et le Conseil des ministres adoptent des décisions à l'unanimité, sauf dans les cas prévus dans la Partie III de la Constitution. Ils se prononcent sur proposition d'un État membre, ~~ou~~ du ministre des Affaires étrangères de l'Union, **ou du ministre avec le soutien de la Commission.** ~~seul ou conjointement avec la Commission.~~ **Les lois et lois-cadres sont exclues.**
8. Le Conseil européen peut décider à l'unanimité que le Conseil statue à la majorité qualifiée dans d'autres cas que ceux visés dans la Partie III de la Constitution.

Commentaire

1. *Paragraphe 1: de nombreux Conventionnels ont demandé de renforcer le langage du premier paragraphe, notamment en supprimant les références au caractère évolutif de la PESC (proposé entre autres par: M. Duff et 19 autres Conventionnels, M. Farnleitner, M. Borrell et 2 Conventionnels, M. Fini, M. Lamassoure, M. Fischer, Mme Hjelm-Wallen et 4 autres Conventionnels, M. Voggenhuber et 2 autres Conventionnels, M. Speroni, M. Svensson, Mme Thorning-Schmidt).*

2. *Paragraphe 2: l'ajout de "dans le cadre des lignes stratégiques établies par le Conseil européen" vise à rendre plus explicite le rôle du Conseil européen et le fait que le Conseil des ministres élabore la PESC dans le cadre établi par le Conseil européen (proposition de M. Farnleitner). Il convient de mentionner que d'autres Conventionnels ont également demandé de faire référence aux lignes directrices ("guidelines") établies par le Conseil européen (notamment M. Brok et 28 autres Conventionnels).*
3. *Paragraphe 6 : plusieurs Conventionnels ont proposé de préciser que l'information du Parlement européen doit avoir lieu à des intervals réguliers (proposé notamment par M. Duff et 19 autres Conventionnels, M. Meyer, M. Borrell et 2 autres Conventionnels).*
4. *Paragraphe 7: la question de la procédure de prise de décision dans la PESC a suscité de nombreux commentaires. Un nombre de Conventionnels souhaite que le vote à la majorité qualifiée soit la règle générale. D'autres Conventionnels s'y opposent et souhaitent maintenir la règle de l'unanimité. Le Praesidium a jugé que, face à ces positions divergentes, il est préférable de maintenir l'unanimité comme règle générale, mais en élargissant le domaine des dérogations où le vote à la majorité qualifiée s'applique conformément aux dispositions de l'article [...] de la Partie III. En outre, au paragraphe 8 du présent article, il est prévu que le Conseil européen peut décider d'élargir davantage le champ d'application du vote à la majorité qualifiée. Il a été en outre précisé que dans la PESC il n'y a pas d'actes législatifs.*
5. *Paragraphe 7: les dispositions concernant le droit d'initiative ont été modifiés pour distinguer plus clairement entre deux cas de figure. D'une part, le Ministre peut présenter au Conseil, à titre individuel, des propositions dans le domaine de la politique étrangère et de sécurité commune. D'autre part, il peut choisir de présenter de telles propositions avec le soutien de la Commission, s'il en décide ainsi. Cette hypothèse est aussi différente de celle de la « proposition conjointe », dans laquelle le ministre est responsable pour les aspects PESC, alors que la Commission est responsable pour les autres aspects de l'action extérieure.*

Article I-40: Dispositions particulières à la mise en oeuvre de la politique de défense commune

1. La politique de sécurité et de défense commune ~~qui~~ fait partie intégrante de la politique étrangère et de sécurité commune. **Elle** assure à l'Union une capacité opérationnelle s'appuyant sur des moyens **civils et militaires** ~~et civils~~. L'Union peut y avoir recours dans des missions en dehors de l'Union ~~pour~~ **afin d'assurer** le maintien de la paix, **la prévention des conflits** et le renforcement de la sécurité internationale conformément aux principes de la Charte des Nations Unies. **L'exécution de ces tâches repose sur les capacités fournies par les États membres.**
2. La politique de sécurité et de défense commune inclut la définition progressive d'une politique de défense commune de l'Union. Celle-ci conduira à une défense commune, dès lors que le Conseil européen, statuant à l'unanimité, en aura décidé. Il recommande, dans ce cas, aux États membres d'adopter une décision dans ce sens conformément à leurs exigences constitutionnelles respectives.

La politique de l'Union au sens du présent article n'affecte pas le caractère spécifique de la politique de sécurité et de défense de certains États membres, elle respecte les obligations découlant du traité de l'Atlantique Nord pour certains États membres qui considèrent que leur défense commune est réalisée dans le cadre de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN) et elle est compatible avec la politique commune de sécurité et de défense arrêtée dans ce cadre.

3. Les États membres mettent à la disposition de l'Union, pour la mise en oeuvre de la politique de sécurité et de défense commune, des capacités **civiles et militaires** ~~et civile~~ pour contribuer aux objectifs définis par le Conseil. **Les États membres qui constituent entre eux des forces multinationales peuvent également mettre ces forces à la disposition de la politique de sécurité et de défense commune.**

Les États membres s'engagent à améliorer progressivement leurs capacités militaires. Une Agence européenne de l'armement, de la recherche et **des capacités militaires** est instituée pour identifier les besoins opérationnels, promouvoir des mesures pour les satisfaire, contribuer à identifier et, le cas échéant, mettre en œuvre toute mesure utile pour renforcer la base industrielle et technologique du secteur de la défense, **participer à la définition d'une politique européenne des capacités et de l'armement**, ainsi que pour assister le Conseil dans l'évaluation de l'amélioration des capacités militaires.

~~Les États membres qui constituent entre eux des forces multinationales peuvent également mettre ces forces à la disposition de la politique de sécurité et de défense commune.~~

4. Les décisions relatives à la mise en œuvre de la politique de sécurité et de défense commune, y compris celles portant sur le lancement d'une mission visée au présent article, sont adoptées par le Conseil statuant à l'unanimité sur proposition du Ministre des Affaires étrangères de l'Union ou d'un État membre. Le Ministre des Affaires étrangères peut proposer d'avoir recours aux moyens nationaux ainsi qu'aux instruments de l'Union, le cas échéant conjointement avec la Commission.
5. Le Conseil peut confier la réalisation d'une mission, dans le cadre de l'Union, à un groupe d'États membres **afin de maintenir les valeurs de l'Union et de servir ses intérêts**. La réalisation de cette mission est régie par les dispositions de l'article [...] de la Partie III, Titre B de la Constitution.
6. Les États membres qui remplissent des critères de capacités militaires élevés et qui ont souscrit entre eux des engagements plus contraignants en cette matière en vue des missions les plus exigeantes, établissent une coopération structurée dans le cadre de l'Union. Cette coopération est régie par les dispositions de l'article [...] de la Partie III, Titre B de la Constitution.

7. Tant que le Conseil européen n'a pas statué conformément au paragraphe 2 du présent article, une coopération plus étroite est instaurée, dans le cadre de l'Union, en matière de défense mutuelle. Au titre de cette coopération, au cas où l'un des États participant à cette coopération serait l'objet d'une agression armée sur son territoire, les autres États participant lui portent, conformément aux dispositions de l'article 51 de la Charte des Nations Unies, aide et assistance par tous les moyens en leur pouvoir, militaires et autres. **Pour mettre en oeuvre une coopération plus étroite en matière de défense mutuelle, les États membres participant travailleront en étroite coopération avec l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord.** Les modalités de participation et de fonctionnement, ainsi que les procédures de décisions propres à cette coopération figurent à l'article [...] de la Partie III, Titre B de la Constitution.
8. Le Parlement européen est consulté **régulièrement** sur les aspects principaux et choix fondamentaux de la politique de sécurité et de défense commune, et est tenu informé de son évolution.

Commentaire

Paragraphe 1 :

En règle générale, l'approche du Praesidium selon laquelle politique de sécurité et de défense commune fait partie intégrante de la PESC a été accueillie avec beaucoup de satisfaction par les Conventionnels. Certains d'entre eux ont souhaité renforcer cette approche par une modification rédactionnelle qui scinde la première phrase en deux et enlève le mot « qui » (Roche, Tiilikainen + 3, Kiljunen). Cette modification va à l'encontre des demandes de certains Conventionnels pour qui il est essentiel que le lien entre PESD et la PESC ne puisse pas être remis en cause.

Il est également proposé de renverser l'ordre des capacités militaires et civiles en mettant d'abord l'accent sur les capacités civiles, puis militaires (Fischer, Meyer, Einem)

Certains conventionnels ont également demandé que dans la portée de la politique de défense et de sécurité commune soit ajoutée la prévention des conflits. Un tel ajout rend la formulation de l'article plus proche de la Charte des Nations Unies et apporte une précision utile, sans pour autant modifier réellement la portée des missions de l'Union puisque dans son article [...] de ma Partie III, la prévention des conflits est explicitement mentionnée (Hain, Villepin, Fischer, Borrell).

La dernière phrase du paragraphe a été ajoutée suite à l'amendement commun (Hain, Fischer, Villepin). Elle vise à clarifier davantage le fait que ce sont les États membres qui contribuent aux opérations avec leurs propres capacités.

Paragraphe 3 :

Les modifications proposées aux deux premiers alinéa constituent le changement d'ordre entre les capacités civiles et militaires (voir commentaire sur paragraphe 1).

Le déplacement de la phrase relative aux forces multinationales semble clarifier le paragraphe (Earl of Stockton). Certains conventionnels avaient proposé que cette phrase soit placée après celle relative à l'engagement des États membres à améliorer leurs capacités. D'une telle façon les États membres auraient l'obligation d'améliorer également leurs forces multinationales. Or les États membres peuvent, mais ne sont pas obligés à mettre à la disposition de la PESD de telles forces.

Plusieurs conventionnels ont demandé le nom de l'Agence soit changé afin de mieux rendre compte de son véritable rôle et d'inclure la notion des capacités (de Vries, Fini, Hain, Roche, Fischer).

La modification quant aux missions de l'agence reprend un amendement (Villepin) qui semble refléter un souci exprimé par certains conventionnels d'établir une réelle politique des capacités et d'armement.

Paragraphe 5 :

Un ajout proposé par Brok + 28 et Giannakou

Paragraphe 7 :

Certains conventionnels ont proposé d'inclure dans ce paragraphe une référence à une étroite coopération avec l'OTAN dans la mise en oeuvre de la coopération plus étroite en matière de défense mutuelle (Christoffersen, Thorning-Schmidt).

Paragraphe 8 :

Proposition d'ajouter que le Parlement Européen est consulté régulièrement – Brok + 30, Earl of Stockton, Giannakou. Ces mêmes conventionnels ont demandé qu'il soit précisé que c'est le Ministre des Affaires Étrangères qui informe et consulte le PE, mais une telle disposition existant déjà à l'article [...] de la Partie III, il n'est donc pas nécessaire de la reprendre ici.

Article I-42 : Clause de solidarité

- 1. L'Union et ses États membres agissent conjointement dans un esprit de solidarité si un État membre est l'objet d'une attaque terroriste ou d'une catastrophe naturelle ou d'origine humaine.** ~~En application du principe de solidarité,~~ L'Union mobilise tous les instruments à sa disposition, y compris les moyens militaires **mis à sa disposition par les États membres**, pour :
 - a) - prévenir la menace terroriste **sur le territoire des États membres** ;
- protéger les institutions démocratiques et la population civile d'une éventuelle attaque terroriste ;
- porter assistance à un État membre sur son territoire à la demande de ses autorités politiques dans le cas d'une attaque terroriste ;
 - b) - **porter assistance à un État membre sur son territoire à la demande de ses autorités politiques en cas de catastrophe.**
- 2. Les modalités de mise en œuvre de cette disposition figurent à l'article [...] de la Partie ~~H~~**III**, Titre B de la Constitution.**

Commentaire

L'ajout de la première phrase provient des amendements déposés en commun par Hain, Villepin, Fischer et vise à clarifier le langage de la clause.

La modification principale proposée ici consiste dans l'élargissement de la portée de la clause de solidarité aux catastrophes d'origine naturelle ou humaine. Une telle modification, conforme aux recommandations faites par le groupe de travail « défense », a été demandée par de nombreux conventionnels (Villepin, Fischer, Hain, Farnleitner, Kiljunen, Roche, Michel). L'attention de la Convention est attiré sur le fait qu'en outre une base juridique portant sur la protection civile a été insérée dans la Partie III de la Constitution. La conséquence de cette double approche est que :

- *pour ce qui concerne l'action normale de prévention et l'établissement d'un cadre pour la coopération des services nationaux de protection civile, on aura recours à la procédure législative ordinaire (à l'exclusion toutefois de mesures d'harmonisation) ;*
- *pour ce qui concerne l'assistance mutuelle entre États membres avec les moyens nationaux, civils ou militaires, elle sera coordonnée au sein du Conseil et les structures de la PESD (notamment le Comité militaire et l'État major militaire) pourront y contribuer. Compte tenu du recours aux moyens militaires, il est prévu un rôle pour le Ministre des affaires étrangères.*

Dans un souci de clarification, une précision a été ajoutée au premier tiret du point a) que la prévention de la menace terroriste a lieu sur le territoire des États membres.

Chapitre III : Les coopérations renforcées

Article I-43 : Les coopérations renforcées

1. Les États membres qui souhaitent instaurer entre eux une coopération renforcée dans le cadre des compétences non exclusives de l'Union peuvent recourir à ses institutions et exercer ces compétences en appliquant les dispositions pertinentes de la Constitution, dans les limites et selon les modalités prévues au présent article, ainsi qu'aux **articles [...à...] de la Partie III** de la Constitution.

Les coopérations renforcées visent à favoriser la réalisation des objectifs de l'Union, à préserver ses intérêts et à renforcer son processus d'intégration. Elles sont ouvertes à tous les États membres lors de leur instauration, ainsi qu'à tout moment, conformément à **l'article [...] de la Partie III** de la Constitution.

2. L'autorisation de procéder à une coopération renforcée est accordée par le Conseil en dernier ressort, lorsqu'il a été établi en son sein que les objectifs poursuivis par celle-ci ne peuvent être atteints dans un délai raisonnable par l'Union dans son ensemble, et à condition qu'elle réunisse au minimum un tiers des États membres. Le Conseil statue conformément à la procédure prévue à **l'article [...] de la Partie III** de la Constitution.

3. Seuls les représentants des États membres participant à une coopération renforcée prennent part à l'adoption des actes au sein du Conseil. Toutefois, tous les États membres peuvent participer aux délibérations du Conseil.

L'unanimité est constituée par les voix des seuls États participants. La majorité qualifiée se définit comme la majorité des voix des États membres participants, représentant au moins les trois cinquièmes de la population de ces États.

4. Les actes adoptés dans le cadre d'une coopération renforcée ne lient que les États membres y participant. Ils ne sont pas considérés comme un acquis qui doit être accepté par les candidats à l'adhésion à l'Union.

Commentaire¹

Le mécanisme de la coopération renforcée a été créé par le traité d'Amsterdam, et modifié par le traité de Nice. Il est régi par des dispositions générales s'appliquant à tous les domaines (art. 43 à 45 du TUE), et des clauses spécifiques en fonction des domaines couverts par le TCE (art. 11 et 11 A du TCE), par la coopération en matière pénale (art. 40 à 40 B du TUE) et la PESC (art. 27 A à 27 E du TUE). Il n'a, à ce jour, encore jamais été utilisé.

La coopération renforcée a été conçue comme un mécanisme de "dernier ressort", lorsqu'une action ne peut aboutir avec la participation de tous les États membres. Le Conseil pourrait dans ce cas autoriser, à la majorité qualifiée, un certain nombre d'États membres, au minimum huit, d'aller de l'avant en recourant "aux institutions, procédures et mécanismes" prévus par les traités. Mais seuls les États participants prendraient part au vote au sein du Conseil, pour adopter des décisions qui ne s'appliqueraient qu'à eux, et dont le coût éventuel serait en principe pris en charge par eux seuls pour les dépenses autres qu'administratives. Une coopération renforcée peut être admise en principe dans tous les domaines couverts par les traités, à l'exception des questions ayant des implications militaires et de la défense.

Les projets d'articles de la Constitution visent pour l'essentiel à simplifier la rédaction des dispositions actuelles sur les coopérations renforcées, tandis que la nouvelle structure de ces articles repose davantage sur un critère thématique que sur la distinction actuelle par pilier.

¹ . La coopération renforcée a fait l'objet d'une note descriptive du mécanisme, ainsi que des propositions d'articles commentés, v. le document CONV 723, du 14 mai 2003.

Dans la Partie I de la Constitution figure l'article I-43 qui présente les traits fondamentaux du mécanisme de la coopération renforcée dans le cadre de l'Union. Dès lors qu'il constitue un instrument particulier quant à l'exercice des compétences de l'Union, il fait l'objet d'un chapitre distinct du Titre V de la première partie de la Constitution. Par rapport aux traités actuels, peu de changements de substance sont à relever dans cet article : la condition du dernier ressort a été quelque peu clarifiée, et le seuil minimal de participation a été fixé à un tiers des États membres.

Article I-43, paragraphe 1, alinéa 1

Ce paragraphe expose le principe fondamental selon lequel les coopérations renforcées fonctionnent dans le cadre des bases juridiques des traités, tant pour ce qui est des compétences que de l'exercice des compétences (procédures et instruments). Ce principe est exprimé de différentes manières, à différents endroits dans les traités actuels¹.

D'autre part, ce paragraphe indique d'emblée les dispositions de la troisième partie de la Constitution (articles [...] à [...]), qui figurent dans un chapitre distinct du titre VII consacré au fonctionnement de l'Union. Ces dispositions établissent les limites et modalités régissant le mécanisme de la coopération renforcée, en particulier l'inapplication du mécanisme aux formes de coopération spécifiques dans le domaine de la défense, et d'autres conditions générales visant notamment à respecter l'acquis de l'Union. Elles décrivent aussi la procédure d'autorisation et la procédure relative à la participation ultérieure d'autres États membres.

Article I-43, paragraphe 1, alinéa 2 : *Extrait des conditions de l'article 43 a) du TUE et affirmation du principe d'ouverture (article 43 B du TUE), lequel est précisé à **dans un article** de la troisième partie de la Constitution.*

Article I-43, paragraphe 2 : *Principe de l'autorisation du Conseil et conditions préalables à cette autorisation : dernier ressort (article 43 A du TUE) et seuil minimal (article 43, g) du TUE).*

¹. Articles 43 et 44 (première phrase) du TUE, article 11, § 3 du TCE, articles 27 A, § 2 et 40, § 2 du TUE.

*Ce paragraphe pose le principe d'une autorisation du Conseil pour déclencher une coopération renforcée et renvoie à **un article** de la troisième partie de la Constitution en ce qui concerne le détail de la procédure. Il pose également deux conditions préalables à cette autorisation : la condition du dernier ressort, et la condition du seuil minimal de participation.*

La condition du dernier ressort telle que modifiée par le traité de Nice n'indique pas de quelle façon le Conseil est censé établir qu'elle est remplie, et elle apparaît quelque peu redondante avec la décision d'autorisation du Conseil. La formule proposée indique que c'est par le biais de la décision d'autorisation que le Conseil constate formellement que la condition du dernier ressort est bien remplie. En outre, en supprimant l'expression "en appliquant les dispositions pertinentes des traités", on établit plus clairement que la condition du dernier ressort n'implique pas nécessairement l'échec d'une procédure préalable, ni même qu'une telle procédure de décision ait été initiée. En tous cas, il convient que le champ d'action d'une coopération renforcée ne soit pas pré-déterminé par des procédures antérieures, mais puissent être déterminé de façon plus large au cours de la procédure d'autorisation, par exemple en se référant à plusieurs bases juridiques concernées par la coopération envisagée.

Pour ce qui est de la condition du seuil minimal de participation, la question se pose de savoir s'il ne convient pas de réintroduire une proportion des États membres plutôt qu'un nombre fixe, ce qui a peu de sens dans une Union dont le nombre de membres n'est pas fixé une fois pour toute. Dans l'esprit du traité de Nice, cette proportion pourrait alors être celle d'un tiers des États membres.

Article I-43, paragraphe 3 : Extrait de l'article 44, § 1 du TUE

La caractéristique institutionnelle principale des coopérations renforcées consiste à exclure le droit de vote au Conseil des non participants. Le projet d'article prévoit cependant la possibilité de participer aux délibérations, comme dans le traité actuel.

D'autre part, l'application des bases juridiques de la Constitution aux coopérations renforcées ont pour effet de reporter les règles de vote qu'elles indiquent dans le fonctionnement des coopérations renforcées, à savoir l'unanimité ou la majorité qualifiée. Il convient dès lors de définir à cet endroit, à l'instar de l'article 44 du TUE actuel, l'unanimité et la majorité qualifiée au sein du Conseil agissant dans le cadre d'une coopération renforcée, en tenant compte de la reformulation par la Convention du vote à la majorité qualifiée.

Article I-43, paragraphe 4 : Extrait de l'article 44, § 2 du TUE

Les actes adoptés au sein d'une coopération renforcée ne lient que les participants. Ils ne lient donc pas les autres États membres, sauf bien entendu lorsque ceux-ci y participent ultérieurement, ce qui ressort aussi de l'article [...] alinéa 1 de la Partie III ("sous réserve de respecter... les actes déjà adoptés dans ce cadre", v. infra). Les précisions supplémentaires de l'article 44, § 2 du TUE ne semblent pas nécessaires.

Enfin, il est proposé de supprimer la phrase "De tels actes ne font pas partie de l'acquis de l'Union". En effet, cette disposition soulève une question de portée trop générale si son objet consiste à éviter d'imposer l'acquis (encore non existant) des coopérations renforcées aux futurs États membres (en l'occurrence, après le prochain élargissement de l'Union aux dix nouveaux États, la question ne se posant plus pour ces derniers). La formule proposée s'inspire de l'article 8 du protocole intégrant l'acquis de Schengen dans le cadre de l'Union.

◦
◦ ◦

Depuis la présentation de ce projet d'article, le Secrétariat a commencé à recevoir quelques commentaires. Parmi ceux-ci, M. Duff plaide pour une suppression de la coopération renforcée. Le Praesidium est d'avis que dans une Union élargie, la possibilité de coopérations renforcées doit être prévue par la Constitution.

TITRE VI : LA VIE DEMOCRATIQUE DE L'UNION

Article I-45 : Principe d'égalité démocratique

~~Le fonctionnement de l'Union est fondé sur~~ **Dans toutes ses activités, l'Union respecte** le principe de l'égalité ~~des citoyens de ses citoyens~~. Ceux-ci bénéficient d'une égale attention de la part des institutions de l'Union.

Commentaire

- 1. L'article I-45 a fait l'objet de peu d'amendements de la part des Conventionnels. Le plus significatif a été proposé par plusieurs Conventionnels qui souhaitaient préciser que le principe d'égalité couvre également "l'égalité entre États membres". Il a semblé qu'une telle mention ne trouverait pas aisément sa place dans un titre qui porte sur la vie démocratique de l'Union et par conséquent s'adresse en priorité aux citoyens.*
- 2. Divers amendements rédactionnels ont été introduit afin de rendre plus lisible la première phrase et de répondre à la préoccupation de plusieurs Conventionnels qui estimaient souhaitable de préciser à quels " citoyens " elle faisait référence. Il s'agit des citoyens de l'Union.*

Article I-45 : Principe de la démocratie représentative

- 1. Le fonctionnement de l'Union se fonde sur le principe de la démocratie représentative.**
- 2. Les citoyens sont directement représentés au niveau de l'Union au Parlement européen. Les États membres sont représentés au Conseil européen et au Conseil par leurs gouvernements, qui sont eux-mêmes responsables devant les parlements nationaux, élus par leurs citoyens.**

3. Tout citoyen a le droit de participer à la vie démocratique de l'Union. **Les décisions sont prises aussi ouvertement et aussi près des citoyens que possible.**
4. Les partis politiques ~~au~~ **de** niveau européen contribuent à la formation de la conscience **politique** européenne et à l'expression de la volonté ~~politique~~ des citoyens de l'Union.

Commentaire

1. *Il est proposé d'introduire ce nouvel article, afin de refléter dans ce titre non seulement la démocratie participative, mais également la démocratie représentative. Des liens étroits existent bien entendu entre les deux, mais plutôt que d'ajouter un texte dans ce sens à l'article I-46, comme le proposent plusieurs Conventionnels (notamment M. Duff et 22 autres et Mme Dybkjaer), la référence à la démocratie représentative semble plus mise en valeur dans un article à part.*
2. *Le troisième paragraphe intègre l'ancien premier paragraphe de l'article I-46 auquel est ajouté une deuxième phrase sur la prise des décisions de la manière la plus ouverte et le plus près possible des citoyens. Cet amendement répond à la demande de la part d'un certain nombre de Conventionnels (notamment M. Duff et 22 autres, Mme Dybkjaer, et M. Voggenhuber et autres)) de reprendre des éléments de l'article 1 TUE. Il convient de noter que le texte vise des « décisions » au sens large, et non pas l'instrument spécifique décrit dans la Constitution.*
3. *Le quatrième paragraphe intègre l'ancien projet d'article 35 bis sur les partis politiques de niveau européen (dans une forme légèrement modifiée), car il semble logique d'ajouter ce texte à l'article sur la démocratie représentative. Plusieurs Conventionnels (notamment Mme Hübner, M. Lopes et M. Lobo Antunes, M. Santer et 4 autres, M. Brok et 36 autres, M. Follini et M. Floch) ont demandé à ce que l'article 191 TCE soit repris, en partie (le premier paragraphe) ou entièrement. Le texte révisé est ainsi fondé sur le premier paragraphe de l'article 191 TCE dans une forme raccourcie, pour éviter dans la Partie I de la Constitution des textes ayant une teneur d'appréciation. Le deuxième paragraphe de l'article 191 sera couvert dans les dispositions institutionnelles de la Partie III de la Constitution.*

Article I-46 : Principe de la démocratie participative

~~1. Tout citoyen a le droit de participer à la vie démocratique de l'Union.~~

1. Les institutions de l'Union donnent, par les voies appropriées, aux citoyens et aux associations représentatives la possibilité de faire connaître et d'échanger publiquement leurs opinions sur tous les domaines d'action de l'Union.
2. Les institutions de l'Union entretiennent un dialogue ouvert, transparent et régulier avec les associations représentatives et la société civile.
- 3. En vue d'assurer la cohérence et la transparence des actions de l'Union, la Commission procède à de larges consultations des parties concernées.**

Commentaire

1. *Le premier paragraphe est déplacé au paragraphe 3 de l'article I-45.*
2. *La plupart des demandes formulées concernant cet article, dans les amendements écrits comme lors du débat en plénière le 24 avril, concernent l'ajout d'un article séparé ou d'un paragraphe concernant le rôle des partenaires sociaux et du dialogue social autonome. Il est proposé de prendre en compte cette demande par l'introduction d'un article séparé (I-47), afin de distinguer le dialogue social du dialogue avec la société civile au sens large.*
3. *Le projet d'article a en outre été complété par un paragraphe concernant des consultations avec la société civile, sur la base des propositions de plusieurs Conventionnels (notamment Mme Berès et 10 autres, Mme Van Lancker et 10 autres, Mme Paciotti, Mme Hjelm-Wallén et 4 autres, dont certains ont proposé des éléments supplémentaires à un des paragraphes existants).*

Article I-47: Les partenaires sociaux et le dialogue social autonome

L'Union européenne reconnaît et promeut le rôle des partenaires sociaux au niveau de l'Union, en prenant en compte la diversité des systèmes nationaux ; elle facilite le dialogue entre eux, dans le respect de leur autonomie.

Commentaire

Nouvel article, qui tend à répondre au souhait exprimé par un très grand nombre de Conventionnels (notamment M. Brok et 34 autres, M. Duff et 22 autres, Mme Van Lancker et 11 autres, M. Gabaglio, M. Jacobs, M. Floch, Mme Dybkjaer, Mme Kaufmann, M. Kohout, M. Severin, M. Voggenhuber et 4 autres, M. Kristensen et 4 autres, M. Bonde et M. Zahradil) de voir reflété dans un article (ou dans un paragraphe de l'article I.46) le rôle des partenaires sociaux et du dialogue social autonome. Le projet d'article ci-dessus est basé sur les projets de texte proposés par M. Brok et par Mme Van Lancker (chacun avec le soutien de plusieurs Conventionnels), qui sont très proches. M. Duff et d'autres ont également proposé des textes dans le même sens..

Article I-48: Le médiateur européen

Un médiateur **européen**, est nommé **par le Parlement européen**, ~~pour recevoir, enquêter et faire~~ **reçoit, enquête et fait** rapport sur des plaintes relatives à des cas de mauvaise administration au sein des institutions, **organes ou agences** de l'Union. **Le médiateur européen exerce ses fonctions en toute indépendance.**

Commentaire :

1. Conformément à la demande formulé par un grand nombre de Conventionnels (notamment dans les amendements de M. Borrell et 2 autres, M. Duff et 28 autres, M. Fischer, Mme Kaufmann, Mme Muscardini, Mme Paciotti et 10 autres, M. Voggenhuber et 4 autres), il est proposé de spécifier que le médiateur européen est nommé par le Parlement européen.

2. *Plusieurs Conventionnels ont également proposé que le texte soit amendé pour refléter le fait que le champ d'action du médiateur s'étend non seulement aux institutions, mais également aux organes et agences de l'Union et/ou que soit ajouté une référence à l'exception concernant la Cour de justice et le Tribunal de première instance (amendements présentés notamment par notamment M. de Vries et M. de Bruijn, M. Lopes et M. Antunes, Mme Muscardini, Mme Palacio, M. de Villepin, M. Voggenhuber et 4 autres). En ce qui concerne la demande relative à la Cour, il est proposé de ne pas l'introduire ici, car cette référence figurera dans l'article correspondant dans le titre sur les institutions de la Partie III.*
3. *Il est également proposé de prendre en compte le souhait des Conventionnels (notamment M. de Vries, M. de Bruijn et M. Timmermans) d'indiquer dans cet article l'indépendance du médiateur.*

Article 35bis : Les partis politiques au niveau européen

~~Les partis politiques au niveau européen contribuent à la formation de la conscience européenne et à l'expression de la volonté politique des citoyens de l'Union.~~

Commentaire

Ce projet d'article a été intégré dans le nouvel article I-45 sur le principe de la démocratie représentative en tant que quatrième paragraphe.

Article I-49: Transparence des travaux des institutions de l'Union

1. Afin de promouvoir une bonne gouvernance, et d'assurer la participation de la société civile, les institutions, **les organes et les agences** de l'Union œuvrent dans le plus grand respect possible du principe d'ouverture.

2. Le Parlement européen siège en public, ainsi que le Conseil lorsqu'il délibère sur **et adopte** une proposition législative.
3. Toute citoyenne ou tout citoyen de l'Union ou toute personne physique ou morale résidant **ou ayant son siège statutaire** dans un État membre dispose d'un droit d'accès aux documents, quelle que soit la forme dans laquelle ils sont produits, ~~du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, ainsi que des agences et organes créés par ces institutions~~ **des institutions, des agences et des organes de l'Union, dans les conditions prévues à la Partie III.**
4. **La loi européenne fixe** les principes généraux, ~~les conditions~~ et les limites qui, pour des raisons d'intérêt public ou privé, régissent l'exercice du droit à l'accès ~~aux~~ **à de tels documents sont fixés par le Parlement européen et le Conseil conformément à la procédure législative.**
5. Chaque institution, organe ou agence visé au paragraphe **23** définit dans son règlement intérieur des dispositions particulières concernant l'accès à ses documents, **en conformité avec la loi européenne visée au paragraphe précédent.**

Commentaire

1. *Plusieurs Conventionnels (notamment M. Brok et 37 autres, M. Duff et 20 autres, M. Follini, Mme Kaufmann, Mme Tiilikainen et 4 autres) ont demandé une référence plus générale aux institutions, organes et agences de l'Union dans le paragraphe 3. Dans un souci de veiller à une cohérence à travers l'article, la même modification est proposée pour le premier paragraphe.*
2. *Conformément à la demande de plusieurs Conventionnels (notamment M. Brok et 37 autres, M. Follini, Mme Hjelm-Wallén et 4 autres) il est proposé d'ajouter « et adopte » au texte du paragraphe 2. D'autres propositions ont été formulées par les Conventionnels, entre autre pour la publication des comptes-rendus, mais par souci de ne pas dupliquer des éléments qui figureront dans les dispositions institutionnelles de la Partie III de la Constitution il est proposé de ne pas les mentionner dans cet article.*

3. *Un nombre important de Conventionnels ont proposé de supprimer la référence au « citoyennes » dans le paragraphe 3. Il semble que cette forme féminine se traduise mal dans plusieurs langues. Il convient de noter que la version française de la Charte emploie les deux formes, féminin et masculin, alors que par exemple la version en anglais évoque « tout citoyen »/ « every citizen »). Étant donné que la question semble se poser principalement en termes de traduction, il est proposé de garder les deux formes pour l'instant, et de déterminer ultérieurement l'approche à suivre à travers toute la Constitution.*
4. *Il est également proposé d'ajouter une référence à ceux qui ont « un siège statutaire » dans l'Union (formule de l'article II.42 de la Charte, et l'article 255 TCE évoque « ayant un siège »), en conformité avec la proposition de la part de plusieurs Conventionnels (notamment M. Hain, M. Roche, Mme Tiilikainen et 4 autres, Mme Hjelm-Wallén et 7 autres, M. de Villepin).*
5. *Le premier amendement du paragraphe 4 adapte la référence à la procédure législative aux références ailleurs dans le projet de Constitution. Il est proposé de prendre en compte le souhait de plusieurs Conventionnels (notamment M. Brok et 37 autres, M. Follini, Mme Tiilikainen et 4 autres, Mme Hjelm-Wallén et 7 autres) de supprimer la référence aux « conditions ». Il est également proposé d'amender le texte pour dire « à de tels documents » (proposition notamment de MM. Heathcoat-Amory et Bonde).*
6. *Une référence au paragraphe 4 et la loi fixant les principes d'accès aux documents a été ajoutée, en conformité avec la demande de plusieurs Conventionnels (M. Brok+37, M. de Vries et M. de Bruijn, M. Follini).*

Article I-50: Protection des données à caractère personnel

1. Toute personne a droit à la protection des données à caractère personnel la concernant.
2. ~~Le Parlement et le Conseil adoptent, conformément à la procédure législative,~~ **La loi européenne fixe** les règles relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, les organes et **les agences** de l'Union, ainsi que par les États membres dans l'exercice d'activités qui relèvent du champ d'application du droit de l'Union, et à la libre circulation de ces données. **Le respect de ces règles est soumis au contrôle d'une autorité indépendante.**

Commentaire :

1. *Plusieurs Conventionnels (notamment M. Duff et 22 autres, M. Einem, M. Fischer, M. Haenel et M. Badinter, Mme Kaufmann, M. Meyer, M. Voggenhuber et 2 autres) ont proposé la suppression du premier paragraphe, sous l'argument de son double-emploi avec le premier paragraphe de l'article II.8 de la Charte. Afin de garder une introduction au deuxième paragraphe qui vise l'adoption d'une loi européenne concernant la protection des données à caractère personnel, il est cependant proposé de le garder.*
2. *Le premier amendement du paragraphe 2 adapte la référence à la procédure législative aux références ailleurs dans le projet de Constitution. Le deuxième (« les agences ») est introduit afin d'assurer une cohérence avec les articles précédents. Une référence à un organe de contrôle est également ajoutée, sur proposition de certains Conventionnels (notamment M. Farnleitner, M. Floche et M. de Villepin).*

Article I-51 : Statut des églises et des organisations non confessionnelles

1. L'Union **européenne** respecte et ne préjuge pas du statut dont bénéficient, en vertu du droit national, les églises et les associations ou communautés religieuses dans les États membres.
2. L'Union **européenne** respecte également le statut des organisations philosophiques et non confessionnelles.
3. En reconnaissance de leur identité et leur contribution spécifique, l'Union maintient un dialogue **ouvert, transparent et régulier** avec ces églises et organisations.

Commentaire :

1. *L'article I-51 a été souvent évoqué par les Conventionnels lors de la session plénière du 24 avril ainsi que dans les amendements ou observations déposés. Beaucoup ont marqué leur attachement avec ses dispositions. D'autres ont souhaité qu'il soit supprimé.*
2. *De nombreux amendements portent sur les paragraphes 1 et 2. Plusieurs d'entre eux sont particulièrement intéressants et utiles. Ils améliorent la lecture ou précisent certains éléments du texte. Toutefois, il a été jugé préférable de ne pas s'engager dans une modification de la rédaction retenue, qui est reprise de la déclaration 11 annexée au traité d'Amsterdam. En effet en s'engageant dans la voie d'une re-écriture de ce texte existant et qui donne satisfaction, la Convention encourrait le risque d'ouvrir à nouveau un débat plus général et difficile qui a déjà eu lieu par le passé. C'est pourquoi une certaine prudence est justifiée en la matière. Les deux seuls amendements proposés sont rédactionnels et visent à alléger le texte actuel sans en modifier la teneur.*

3. *Dans 3ème paragraphe, il a été jugé utile de retenir l'amendement proposé par Mme Tiilikainen et 4 autres Conventionnels tendant à préciser que le dialogue est "ouvert et transparent". La précision que le dialogue envisagé revêt un caractère "ouvert et transparent" devrait également répondre aux préoccupations exprimées par certains Conventionnels (Mme Muscardini ou M. Lequiller notamment) qui redoutaient que cette disposition puisse être détournée de son objet par certaines églises ou organisations ou qui se prétendraient telles.*

Article X

1. Le Congrès des Peuples de l'Europe est l'instance de rencontre et de réflexion de la vie politique européenne. Il se réunit au moins une fois par an. Ses sessions sont publiques. Le Président du Parlement européen les convoque et les préside.
2. Le Congrès n'intervient pas dans la procédure législative de l'Union.
3. Le Président du Conseil européen fait rapport sur l'état de l'Union. Le Président de la Commission présente le programme législatif annuel.
4. Le Congrès est composé pour un tiers de membres du Parlement européen et pour les deux tiers de représentants des Parlements nationaux. Le total ne dépasse pas sept cents.]

Commentaire

Reproduction du projet d'article X contenu dans le document CONV 691/03, dans lequel il était indiqué qu'un tel article pourrait éventuellement être inséré dans le présent titre.

Le Secrétariat a reçu un nombre conséquent d'amendements sur cet article. Un nombre prépondérant d'entre eux ne portent pas sur d'éventuelles modifications rédactionnelles mais proposent la suppression de cette disposition.

TITRE VII : LES FINANCES DE L'UNION

Article I-52 : Les principes budgétaires et financiers

1. Toutes les recettes et dépenses de l'Union doivent faire l'objet de prévisions pour chaque exercice budgétaire et être inscrites au budget, conformément aux dispositions de la Partie III de la Constitution.
2. Le budget doit être équilibré en recettes et dépenses.
3. Les dépenses inscrites au budget sont autorisées pour la durée de l'exercice budgétaire annuel en conformité avec la loi européenne visée à l'article [ex-279].
4. L'exécution de dépenses inscrites au budget requiert l'adoption préalable d'un acte juridiquement obligatoire qui donne un fondement juridique à l'action de l'Union et à l'exécution de la dépense en conformité avec la loi européenne visée à l'article [ex-279]. Cet acte doit revêtir la forme d'une loi européenne, une loi-cadre européenne, un règlement européen ou une décision européenne.
5. En vue d'assurer la discipline budgétaire, ~~la Commission ne fait pas de proposition d'acte de l'Union, ne modifie pas ses propositions et n'adopte pas de mesures d'exécution~~ **L'Union n'adopte pas d'actes** susceptibles d'avoir des incidences notables sur le budget sans donner l'assurance que cette proposition ou cette mesure peut être financée dans la limite des ressources propres de la Union **et du cadre financier pluriannuel visé à l'article I-54.**
6. Le budget de l'Union est exécuté conformément au principe de la bonne gestion financière. Les États membres et l'Union coopèrent pour faire en sorte que les crédits inscrits au budget soient utilisés conformément aux principes de la bonne gestion financière.
7. L'Union et les États membres combattent la fraude et toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union en conformité avec les dispositions de l'article [ex-280] de la Partie III.

Commentaire

Paragraphe 1

Dans le premier document sur les finances (CONV 602/03), les principes budgétaires faisaient l'objet du deuxième du présent titre. Suite à plusieurs amendements et interventions dans la plénière de la Convention, le Praesidium propose que l'article consacré aux principes soit le premier du titre VII.

Plusieurs amendements proposent des rédactions alternatives à ce paragraphe dans le but d'exclure toute possibilité d'exception au principe d'unité du budget. Néanmoins, le Praesidium a décidé de ne pas le modifier. En effet, le paragraphe 1 ne prévoit d'exceptions que dans la mesure où les dispositions de la Partie III relatives aux politiques les établiraient.

Par ailleurs, il faut rappeler que la disposition particulière de l'article [ex-268 TCE] concernant le deuxième et le troisième piliers actuels a été supprimé dans le projet d'articles sur les finances de la Partie III. C'est dans le cadre des articles relatifs à ces politiques que doivent être prévues les dispositions particulières en matière d'inscription au budget de leur dépenses.

Paragraphe 2

Le Praesidium propose de maintenir la formulation du principe d'équilibre budgétaire inchangé. Il s'agit de la formule consacrée. Il est clair que ce principe implique la prohibition des déficits. Il n'est pas nécessaire de le dire expressément comme le demandent quelques amendements.

Paragraphe 3

Quelques amendements (DeVries et de Bruijn, et Hubner) proposent de mentionner la période couverte par le budget annuel. L'article [...] de la Partie III indique cette période : du premier janvier au 31 décembre.

Paragraphe 5

Le rapport final du cercle de discussion sur la procédure budgétaire signale que le cadre financier pluriannuel doit être mentionné au présent paragraphe en tant que cadre de référence pour la discipline budgétaire ensemble avec le plafond des ressources propres.

Plusieurs amendements expriment le même souhait (De Vries, Borrel e.a., Duhamel e.a. Hain et Hjelm-Wallén).

Paragraphe 6

Un amendement (De Vries et De Bruijn) propose d'y ajouter la règle de la responsabilité de la Commission en matière d'exécution du budget. Il faut rappeler à ce propos que cette règle figure dans un projet de la Partie III dans le chapitre sur "l'exécution du budget et la décharge".

Article I-53: Les ressources de l'Union

- 1. L'Union se dote des moyens nécessaires pour atteindre ses objectifs et pour mener à bien ses politiques.**
- 2. Le budget de l'Union est, sans préjudice des autres recettes, intégralement financé par des ressources propres.**
- 3. Une loi européenne du Conseil fixe la limite des ressources de l'Union et peut établir de nouvelles catégories de ressources ou abroger d'autres. Cette loi n'entre en vigueur qu'après son approbation par les États membres, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives. Le Conseil statue à l'unanimité après consultation du Parlement européen.**
- 4. Une loi européenne du Conseil fixe les modalités des ressources de l'Union. Le Conseil statue après approbation du Parlement.**

Commentaire

Paragraphe 1

Le rapport final du cercle de discussion sur les ressources propres estime que le principe de suffisance de moyens, visé actuellement à l'article 6.4 TUE, doit être maintenu dans le titre de la Partie I de la Constitution consacré aux finances.

Plusieurs amendements partagent cet avis (Brok e.a., Wittbrodt e.a., Palacio, Lopes et Lobo Antunes et Einem et Berger).

Le cercle de discussion sur les ressources propres s'est posé la question de la dénomination "ressources propres". Certains membres pensaient qu'elle pourrait prêter à confusion. Quelle que soit la dénomination choisie, le cercle a estimé que le concept de "ressources propres" dans le sens de ressources qui appartiennent de droit à l'Union doit être sauvegardé.

Paragraphes 2 et 3

La plupart des amendements concernant les ressources portent sur la procédure de décision. Ces amendements présentent des positions très divergentes. Tandis que certains soutiennent (notamment certains représentants de gouvernements) le maintien de la procédure prévue actuellement dans le traité CE (en particulier l'unanimité et la ratification nationale), d'autres voudraient que le Parlement intervienne à travers la procédure législative ou un avis conforme et que le Conseil statue à la majorité qualifiée ou "renforcée".

Le cercle de discussion sur les ressources propres a proposé le dédoublement de la base juridique. Cette proposition n'a pas fait l'objet de consensus, mais elle était majoritaire au sein du cercle. Elle se profile comme une possible solution (un amendement de Villepin envisage aussi ce dédoublement).

En ce qui concerne les modalités de ressources (paragraphe 3) la plupart des membres du cercle ont soutenu le vote à la majorité qualifiée au Conseil. Tant le cercle sur les ressources propres que celui sur la procédure budgétaire ont considéré que la majorité qualifiée pour l'adoption des modalités des ressources et pour l'adoption du cadre financier pluriannuel, devrait être "renforcée", dans le cas où la Constitution prévoirait une telle majorité de manière horizontale. A défaut d'une telle majorité qualifiée renforcée, les deux cercles proposent que le Conseil décide à la majorité qualifiée ordinaire.

Il faut noter qu'en matière de ressources propres, un bon nombre d'amendements propose de laisser ouverte la possibilité de créer des impôts européens (Michel e.a., Villepin, Lequiller, Brok e.a., Duhamel e.a., Borrell e.a., farnleitner et Duffe.a.). Le cercle de discussion a conclu que la base juridique actuelle permet déjà la création de nouvelles ressources y inclus celles de nature fiscale. Il ne serait donc pas nécessaire de les mentionner expressément. En effet, la nature et les modalités des ressources, sont des questions qui relèvent du droit dérivé et qui feront l'objet des lois adoptées en vertu de la présente base juridique.

Article I-54: Le cadre financier pluriannuel

- 1. Le cadre financier pluriannuel vise à assurer l'évolution ordonnée des dépenses de l'Union dans la limite des ressources propres. Il fixe les montants des plafonds annuels des crédits pour engagement par catégorie de dépense conformément aux dispositions de l'article [...] de la Partie III.**
- 2. Une loi européenne du Conseil fixe le cadre financier pluriannuel. Il statue après approbation du Parlement européen qui se prononce à la majorité des membres qui le composent.**
- 3. Le budget annuel de l'Union respecte le cadre financier pluriannuel.**

Commentaire

Paragraphe 1

Le cercle de discussion sur la procédure budgétaire et plusieurs amendements (DeVries et De Bruijn, Villepin, Lopes et Lobo Antunes et Duff e.a.) proposent de consacrer un article spécifique aux perspectives financières dans la Partie I de la Constitution.

Le cercle a estimé que les termes "perspectives financières" ne reflètent pas de manière claire le contenu de l'acte, il propose la dénomination "cadre financier pluriannuel".

Selon le cercle l'article consacré au cadre financier doit précéder celui consacré à la procédure budgétaire annuelle et doit contenir les éléments suivants :

- Il doit spécifier que le cadre financier pluriannuel constitue un cadre contraignant pour le budget annuel dans le but d'assurer que les dépenses de l'Union suivent une évolution ordonnée.*
- Il doit inclure le principe selon lequel le cadre financier fixe les montants contraignants des plafonds annuels des crédits pour engagements par rubrique dans la limite des ressources propres de l'Union.*

Plusieurs amendements soutiennent cette approche (Duff e.a. qui ne mentionne pas les rubriques, De Vries, Lopes et Lobo Antunes, Duhamel e.a. et Michel e.a.). Un amendement met l'accent sur le respect du plafond des ressources propres (Hjelm-Wallén) .

De son côté, le cercle sur les ressources propres a considéré que la Partie I de la Constitution doit régler la question de la "hiérarchie à établir entre le système de ressources de l'Union, et en particulier le plafond de ces ressources, et le cadre financier pluriannuel".

Paragraphe 2

Selon le cercle sur la procédure budgétaire, l'article de la Partie I de la Constitution consacré au cadre financier doit prévoir également la base juridique pour son adoption.

Comme dans le cas des ressources propres, la plupart des amendements présentés en matière de cadre financier concernent la procédure d'adoption et ils sont très divergents. Le Praesidium a suivi les indications du rapport final du cercle .

Tant le cercle sur les ressources propres que celui sur la procédure budgétaire ont considéré que la majorité qualifiée pour l'adoption des modalités des ressources et pour l'adoption du cadre financier pluriannuel, devrait être "renforcée" si la Constitution prévoyait une telle majorité de manière horizontale. A défaut d'une telle majorité qualifiée renforcée, les deux cercles proposent que le Conseil décide à la majorité qualifiée ordinaire.

Le Parlement doit donner son approbation. Il faut rappeler que la règle de vote au Conseil étant la majorité qualifiée, le besoin de compter sur son approbation donne au Parlement plus de possibilités de négociation que la procédure actuelle de l'accord interinstitutionnel. Le cercle de discussion sur la procédure budgétaire a voulu sauvegarder l'élément de "négociation" entre les institutions. Cet élément fait l'objet du paragraphe 5 de l'article 1 des dispositions de la Partie III consacrées au budget.

Il s'agit d'une loi adoptée sur proposition de la Commission. Le cercle sur la procédure budgétaire estime que l'initiative législative devrait appartenir à la Commission sans pour autant préjuger des règles de vote au Conseil. Il faudra prévoir une exception aux conséquences de l'initiative de la Commission en matière de vote au Conseil prévues actuellement à l'article [ex-250 TCE].

Un amendement (Lopes et Lobo Antunes) propose de proroger la dernière année du cadre précédant en cas d'échec de la procédure d'adoption du nouveau cadre. Cet idée est reprise dans le projet d'article 1 de la Partie III.

Paragraphe 3

Selon le cercle sur la procédure budgétaire, l'article consacré au cadre financier dans la Partie I de la Constitution doit précéder celui consacré à la procédure budgétaire annuelle et doit spécifier que le cadre financier pluriannuel constitue un cadre contraignant pour le budget annuel. Plusieurs amendements ont soutenu aussi cette approche.

De son côté, le cercle sur les ressources propres considère que la Partie I de la Constitution doit régler la question de la "hiérarchie à établir entre le système de ressources de l'Union, et en particulier le plafond de ces ressources, et le cadre financier pluriannuel". Le budget annuel qui détermine la mise à disposition effective des ressources devra à son tour respecter le cadre financier.

Article I-55: ~~La procédure budgétaire~~ Le budget de l'Union

Le Parlement européen et le Conseil adoptent ~~conjointement~~ sur proposition de la Commission, conformément aux modalités prévues à l'article [ex-272], **la loi européenne qui fixe** le budget annuel de l'Union.

~~Le budget de l'Union est établi dans le respect des perspectives financières pluriannuelles visées à l'article Y (Partie II de la Constitution).~~

Commentaire

La procédure budgétaire annuelle fait l'objet d'amendements contradictoires, surtout en ce qui concerne la solution à apporter au cas où le Parlement et le Conseil ne réussissent pas à se mettre d'accord.

Le cercle de discussion a proposé un schéma de procédure dont les éléments essentiels sont définis dans le présent projet d'article, les détails figurant dans le projet d'article 3 des dispositions de la Partie III consacrées au budget.

Il s'agirait d'une loi adoptée en vertu d'une procédure ad hoc. Le Praesidium a supprimé le "conjointement" pour mieux préciser la nature de la procédure.

Elle serait adoptée sur proposition de la Commission. Le cercle sur la procédure budgétaire estime que l'initiative devrait appartenir à la Commission sans pour autant préjuger des règles de vote au Conseil. Il faudra prévoir une exception aux conséquences de l'initiative de la Commission en matière de vote au Conseil prévues actuellement à l'article [ex-250 TCE].

Le cercle propose de supprimer la distinction entre les dépenses obligatoires et non obligatoires. Cette suppression serait subordonnée à l'inscription du principe selon lequel l'autorité budgétaire et la Commission veillent à la disponibilité des moyens financiers nécessaires pour permettre à l'Union de remplir ses obligations juridiques à l'égard de tiers. Quelques amendements (Villepin, Schluter, Lopes et Lobo Antunes et Roche) proposent de consacrer ce principe dans la Constitution. Ce principe est, en effet, visé au projet d'article [...] des dispositions de la Partie III consacrées au budget.

TITRE VIII : L'UNION ET SON ENVIRONNEMENT PROCHE

Article I-56: L'Union et son environnement proche

1. L'Union développe avec les États de son voisinage des relations privilégiées, visant à établir un espace de prospérité et de bon voisinage, **fondé sur les valeurs de l'Union** et caractérisé par des relations étroites et pacifiques reposant sur la coopération.
2. À cette fin, l'Union peut conclure et mettre en œuvre des accords spécifiques avec les pays concernés conformément aux dispositions de l'article III.226 (ex-article 33) de la Partie III de la Constitution. Ces accords peuvent comporter des droits et obligations réciproques ainsi que la possibilité de conduire des actions en commun. Leur mise en œuvre fait l'objet d'une concertation périodique.

Commentaire § 1

Un certain nombre de membres de la Convention (Attalides, Borrell et autres, Carnero et autres, Muscardini) ont souhaité préciser que les relations visées dans cet article doivent être fondées sur le respect des principes démocratiques, de l'État de droit et des droits de l'homme, valeurs sur lesquelles l'Union est elle-même fondée. La proposition visant à ajouter un bref membre de phrase répond à cette demande. Il paraît préférable de ne pas énumérer les valeurs elles-mêmes pour ne pas trop alourdir l'article; en tout état de cause, il est clair que les valeurs en question sont celles qui sont énoncées à l'article I-2 de la Constitution.

Commentaire § 2

Pas de modification

NB: Un certain nombre de membres de la Convention ont demandé qu'une référence au rôle du Conseil de l'Europe figure dans cet article.

Les relations entre l'UE et le Conseil de l'Europe sont couvertes par un article de la Partie III (ex-article 35). Il n'est par conséquent pas nécessaire d'ajouter une référence supplémentaire à cet endroit. Par ailleurs, le fait de mentionner spécifiquement le Conseil de l'Europe pourrait être mal perçu, étant donné qu'un certain nombre de pays auxquels l'Union souhaiterait étendre les relations proposées ne sont pas membres du Conseil de l'Europe.

~~Article 43 : Critères d'éligibilité pour être membre de l'Union.~~

~~L'Union est ouverte à tous les États européens dont les peuples partagent les valeurs visées à l'article 2, et qui les respectent et s'engagent à les promouvoir en commun. L'adhésion à l'Union implique l'acceptation de sa Constitution.~~

Commentaire

Il est proposé de supprimer cet article pour donner suite aux nombreux amendements qui demandent, soit la suppression de tout l'article au motif que la première phrase fait double emploi avec l'article I-1, paragraphe 2 et que la deuxième phrase exprime une évidence (Meyer, Farnleitner et 3 autres, Duff et 24 autres, Lopes, Lobo Antunes), soit la suppression de la deuxième phrase (Santer et 4 autres, Demilrap, Fischer, Hjelm Wallén et 3 autres, Fini, Oleksy, de Vries et de Bruijn, Kauffman).

La première phrase de cet article a toutefois été reprise à l'article I-57, bien que modifiée dans le sens demandé par certains amendements (voir commentaire à cet article). En effet, bien que l'article I-1, paragraphe 2 contienne déjà le principe d'ouverture de l'Union aux Etats européens qui partagent ses valeurs, il est important de rappeler dans le titre IX, sur l'appartenance à l'Union, que le respect de ces valeurs constitue un critère fondamental pour devenir membre de l'Union.

Article I-57 : Critères d'éligibilité et procédure d'adhésion à l'Union

L'Union est ouverte à tous les Etats européens ~~dont les peuples partagent~~ **qui respectent** les valeurs visées à l'article 2, ~~et qui les respectent~~ et s'engagent à les promouvoir en commun.

Tout Etat européen qui souhaite devenir membre de l'Union peut adresser sa demande au Conseil. Le Parlement européen et les Parlements nationaux **des Etats membres** sont informés de cette demande. Le Conseil se prononce à l'unanimité après avoir consulté la Commission et après ~~avis conforme~~ **approbation** du Parlement européen, ~~qui se prononce à la majorité absolue des membres qui le composent~~. Les conditions et les modalités de l'admission font l'objet d'un accord entre les Etats membres et l'Etat candidat. **Cet** accord est soumis à la ratification par tous les Etats contractants, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

Commentaire

La première phrase ajoutée à cet article reprend la première phrase de l'ancien article 43. Les mots « dont les peuples » ont été supprimés pour tenir compte des amendements demandant comme condition pour l'adhésion le respect des valeurs de l'Union par les Etat candidats eux-mêmes au lieu de par leurs peuples (Heathcoat-Amory, Berger et 2 autres, Timmermans et Quéiro, Brok et 34 autres, Roche, Fischer, Svensson, Hjelm-Wallén et 3 autres, Hain, de Vries et de Bruijn, Bonde). Le reste des modifications introduites sont de caractère purement technique, afin de donner suite aux recommandations du groupe d'experts.

La procédure proposée pour l'adhésion, qui reprend celle de l'article 49 du TUE a été maintenue. En effet, compte tenu du fait que les traités d'adhésion doivent avoir la même valeur que le traité constitutionnel, qu'ils modifient sur certains points (par ex. composition des Institutions), les conditions et les modalités de l'adhésion d'un Etat à l'Union doivent faire l'objet d'un accord entre les Etats membres parties au traité instituant la Constitution et l'Etat candidat.

Article I-58 : La suspension des droits d'appartenance à l'Union

1. Le Conseil, statuant à la majorité des quatre cinquièmes de ses membres, et sur proposition motivée d'un tiers des Etats membres, du Parlement européen ou de la Commission et après **approbation** ~~avis conforme~~ du Parlement européen, peut **adopter une décision constatant** ~~constater~~ qu'il existe un risque clair de violation grave par un Etat membre des valeurs énoncées à l'article 2. Avant de procéder à cette constatation, le Conseil entend l'Etat membre en question et peut lui adresser des recommandations statuant selon la même procédure.

Le Conseil vérifie régulièrement si les motifs qui ont conduit à une telle constatation restent valables.

2. Le Conseil européen, statuant à l'unanimité sur proposition d'un tiers des Etats membres ou de la Commission et après **approbation** ~~avis conforme~~ du Parlement européen, **peut adopter une décision constatant** ~~constater~~ l'existence d'une violation grave et persistante par un Etat membre de valeurs énoncées à l'article 2, après avoir invité l'Etat membre à présenter toute observation en la matière.

3. Lorsque la constatation visée au paragraphe 2 a été faite, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut **adopter une décision qui suspend** ~~décider de suspendre~~ certains des droits découlant de l'application de la Constitution à l'Etat membre en question, y compris les droits de vote de l'Etat membre au sein du Conseil. Ce faisant, le Conseil tient compte des conséquences éventuelles d'une telle suspension sur les droits et obligations des personnes physiques et morales.

Les obligations qui incombent à l'Etat membre en question au titre de la Constitution restent en tout Etat de cause contraignantes pour cet Etat.

4. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut **adopter** ~~décider~~ par la suite **une décision modifiant** ~~de modifier~~ les mesures qu'il a prises au titre du paragraphe 3 ou d'y mettre fin pour répondre à des changements de la situation qui l'a conduit à imposer ces mesures.

5. Aux fins du présent article, le Conseil statue sans tenir compte de l'Etat membre en question. Les abstentions des membres présents ou représentés ne font pas obstacle à l'adoption des décisions visées au paragraphe 2.

Le présent paragraphe est également applicable en cas de suspension des droits de vote conformément au paragraphe 3.

6. Aux fins des paragraphes 1 et 2, le Parlement européen statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées, représentant une majorité de ses membres.

Commentaire

Les modifications introduites dans cet article sont de caractère purement technique, afin de donner suite aux recommandations du groupe d'experts.

Le Praesidium n'a pas introduit d'autres modifications dans cet article, compte tenu du fait que les amendements reçus se réfèrent à des modifications de procédure qui sont appuyées par un nombre réduit de conventionnels.

Article I-59 : Le retrait volontaire de l'Union

1. Tout Etat membre peut, ~~dans le respect de~~ **conformément** à ses règles constitutionnelles, décider de se retirer de l'Union européenne.
2. L'Etat membre qui décide de se retirer notifie son intention au Conseil **européen, qui se saisit de cette notification. A la lumière des orientations du Conseil européen**, l'Union négocie et conclut avec cet Etat un accord régissant les modalités de son retrait, en tenant compte du cadre de ses relations futures avec l'Union. Cet accord est conclu au nom de l'Union par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, après **approbation** ~~avis conforme~~ du Parlement européen.

Le représentant de l'Etat membre qui se retire ne participe ni aux délibérations ni aux décisions du Conseil **européen ou du Conseil** le concernant.

3. La présente Constitution cesse d'être applicable à l'Etat concerné à partir de la date d'entrée en vigueur de l'accord de retrait ou, à défaut, deux ans après la notification visée au paragraphe 2, **sauf si le Conseil européen, en accord avec l'Etat membre concerné, décide de proroger ce délai.**

3.4 Si l'Etat qui s'est retiré de l'Union demande d'adhérer à nouveau, cette demande est soumise à la procédure visée à l'article I-57.

Commentaire

Le Praesidium considère que la Constitution doit contenir une disposition sur le retrait volontaire de l'Union. En effet, bien que beaucoup estiment que la possibilité de retrait de l'Union existe même en l'absence d'une disposition spécifique dans ce sens, le Praesidium estime que l'introduction dans la Constitution d'une disposition spécifique sur le retrait volontaire de l'Union clarifie la situation et permet d'introduire une procédure pour la négociation et conclusion entre l'Union et l'Etat membre concerné d'un accord régissant les modalités du retrait et le cadre de leurs relations futures. En outre, l'existence d'une telle disposition constitue un signal politique important pour ceux qui soutiendraient que l'Union est une entité rigide de laquelle il est impossible de sortir.

Le Praesidium a introduit dans cette disposition certaines modifications par rapport au texte présenté à la Convention, à savoir :

- a) il est prévu qu'en cas de notification par un Etat membre de son intention de se retirer de l'Union, le Conseil européen se saisit de la question.*
- b) il est précisé que si un Etat qui s'est retiré souhaite à nouveau adhérer à l'Union, il est soumis aux conditions et procédures générales d'adhésion.*

Paragraphe 1

La modification introduite est purement rédactionnelle.

Paragraphe 2

Les modifications introduites dans cette disposition visent à renforcer la procédure de retrait, tel que souhaité par une partie des Conventionnels (de Villepin, Demilrap, Tiilikainen et 2 autres, Roche, Kiljunen et Vanhanen) en prévoyant que le Conseil européen se saisisse de la notification de retrait faite par un Etat membre, ainsi que l'adoption par le Conseil européen d'orientations sur la base desquelles l'Union négocie et conclut avec l'Etat membre concerné l'accord de retrait.

Paragraphe 3

Le Praesidium considère que, compte tenu du fait que pour beaucoup le droit de retrait existe même en l'absence d'une disposition expresse à cet égard on ne peut pas subordonner le retrait d'un Etat membre de l'Union à la conclusion d'un accord de retrait avec celle-ci. C'est ainsi qu'il est prévu que le retrait prenne effet, en tout état de cause, deux ans après la notification. Néanmoins, afin de favoriser un accord de retrait entre l'Union et l'Etat qui se retire, l'article I-57 prévoit la possibilité d'une prorogation du délai d'un commun accord entre le Conseil européen et l'Etat qui se retire.

Le Praesidium estime qu'il n'est pas nécessaire de créer un statut d'Etat membre associé pour l'Etat qui se retirerait de l'Union, compte tenu de l'article I-56 sur l'Union et son environnement proche qui pourrait fournir une base au cas où l'Union considérerait cela approprié.

Paragraphe 4

Ce nouveau paragraphe souligne qu'au cas où un Etat qui s'est retiré demande d'adhérer, sa demande sera soumise à l'appréciation politique prévue par la procédure d'adhésion (commun accord des Etats membres entre autres).

PROJET DE PROTOCOLE SUR LE ROLE DES PARLEMENTS NATIONAUX DANS L'UNION EUROPEENNE

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

RAPPELANT que la manière dont les différents Parlements nationaux exercent le contrôle sur leur propre gouvernement pour ce qui touche aux activités de l'Union relève de l'organisation et de la pratique constitutionnelles propres à chaque État membre,

DÉSIREUSES, cependant, d'encourager une participation accrue des Parlements nationaux aux activités de l'Union européenne et de renforcer leur capacité à exprimer leur point de vue sur ~~les~~ **des propositions législatives ainsi que sur d'autres** questions qui peuvent présenter pour eux un intérêt particulier,

ONT ADOPTÉ les dispositions ci-après, qui sont annexées à la Constitution:

I. Informations destinées aux Parlements nationaux des États membres

1. Tous les documents de **consultation** de la Commission (livres verts, livres blancs et communications) sont transmis directement par la Commission aux Parlements nationaux des États membres **lors de leur publication**. La Commission envoie **également** aux Parlements nationaux des États membres ~~à titre d'information~~ **le programme législatif annuel ainsi que** tout **autre** instrument de programmation législative ou de stratégie politique qu'elle présenterait au Parlement européen et au Conseil, en même temps qu'à ces institutions.
2. **Toutes les propositions législatives adressées au Parlement européen et au Conseil sont envoyées simultanément aux Parlements nationaux des États membres.** ~~La Commission envoie toutes ses propositions législatives directement aux Parlements nationaux des États membres, en même temps qu'au Parlement européen et au Conseil.~~

3. Les Parlements nationaux des États membres peuvent adresser aux présidents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission un avis motivé concernant la conformité d'une proposition législative ~~de la Commission~~ avec le principe de subsidiarité, selon la procédure prévue dans le Protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité.
4. Un délai de six semaines s'écoule entre le moment où une proposition législative est mise par la Commission à la disposition du Parlement européen, du Conseil et des Parlements nationaux des États membres dans ~~leurs~~ **les langues officielles de l'Union européenne** et la date à laquelle elle est inscrite à l'ordre du jour du Conseil en vue de son adoption ou de l'adoption d'une position dans le cadre ~~de la d'une~~ **procédure législative prévue à l'article [X] dans la Partie II du traité instituant une constitution pour l'Europe**, des exceptions étant possibles pour des raisons d'~~extrême~~ **urgence**, dont les motifs doivent être exposés dans l'acte ou la position commune. **Sauf dans des cas urgents dûment motivés, aucun accord ne peut être constaté concernant une proposition législative au cours de ces six semaines. Dix jours doivent s'écouler entre l'inscription d'une proposition à l'ordre du jour du Conseil et l'adoption d'une position commune.**
5. Les ordres du jour et les résultats des sessions du Conseil, **y compris les procès-verbaux des réunions du Conseil lorsqu'il délibère sur des propositions législatives**, sont communiqués directement aux Parlements nationaux des États membres, **en même temps qu'aux gouvernements des États membres.**
6. ~~La Commission envoie aux Parlements nationaux des États membres à titre d'information tout instrument de programmation législative ou de stratégie politique qu'elle présenterait au Parlement européen et au Conseil, en même temps qu'à ces institutions.~~
6. La Cour des comptes envoie à titre d'information son rapport annuel aux parlements nationaux des États membres, en même temps qu'au Parlement européen et au Conseil.

7. **Dans les cas des parlements nationaux bicaméraux, ces dispositions s'appliquent aux deux chambres.**

II. Coopération inter-parlementaire

8. Le Parlement européen ~~examine avec~~ **et** les parlements nationaux **définissent ensemble** comment **organiser et** promouvoir de façon efficace **et régulière** la coopération inter-parlementaire au sein de l'Union européenne.
9. La Conférence des organes spécialisés dans les affaires communautaires, ~~instituée les 16 et 17 novembre 1989,~~ peut soumettre toute contribution qu'elle juge appropriée à l'attention du Parlement européen, du Conseil et de la Commission. **Cette Conférence promeut en outre l'échange d'informations et de meilleures pratiques entre les parlements des États membres et le Parlement européen, y compris entre leurs commissions spécialisées. La Conférence peut également organiser des conférences inter-parlementaires sur des thèmes particuliers, notamment pour débattre des questions de la politique étrangère et de sécurité commune et de la politique de sécurité et de défense commune.** ~~De telles~~ Les contributions **de la Conférence** ne lient en rien les parlements nationaux ni ne préjugent leur position.

Commentaires

1. *La modification proposée au préambule du protocole est fondée sur des amendements écrits de plusieurs Conventionnels (notamment Mme Stuart et 18 autres, ainsi que M. Andriukaitis et 2 autres) et met en avant le rôle des parlements nationaux dans l'examen des propositions législatives, tout en gardant la référence plus générale à des questions qui peuvent présenter un intérêt particulier pour les parlements nationaux.*

2. *Il est proposé d'ajouter une référence directe au programme législatif annuel de la Commission au paragraphe 1, et de fusionner ce paragraphe et le paragraphe 6. Plusieurs Conventionnels (notamment M. Brok et 42 autres, M. Duff et 16 autres, ainsi que M. Farnleitner) ont en effet suggéré que la transmission du programme législatif annuel aux parlements nationaux devrait être évoquée dans le texte de manière plus explicite. La transmission des documents « lors de leur publication » est également ajoutée sur proposition de plusieurs Conventionnels (notamment Mme Stuart et 18 autres).*
3. *L'amendement au paragraphe 2 vise à aligner le texte sur le projet révisé du protocole sur la subsidiarité et la proportionnalité concernant le mécanisme « d'alerte précoce », qui mentionne spécifiquement les initiatives législatives dans le domaine de liberté, sécurité et justice (elles sont l'objet d'un seuil spécifique dans le mécanisme) et il convient donc que le protocole prévoit l'envoi direct également de tels textes (qui peuvent émaner des États membres) aux parlements nationaux. Afin de ne pas compliquer le paragraphe en spécifiant pour chaque type de proposition/initiative qui les envoie, il est proposé de rédiger le texte du paragraphe d'une façon générale.*
4. *Il est proposé de maintenir la formulation du paragraphe 3 qui comporte simplement une référence au mécanisme d'alerte dans le domaine de la subsidiarité décrit dans le Protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, mais de supprimer la référence spécifique à la Commission à la troisième ligne pour refléter que le mécanisme d'alerte précoce vise également les initiatives des États membres dans le domaine de liberté, sécurité et de justice (voir également l'amendement au paragraphe 2).*
5. *Plusieurs Conventionnels (notamment Mme Stuart et 18 autres, M. Andriukaitis et 2 autres, Mme Azevedo, M. Nazaré Pereira, M. Bonde et M. Seppänen) ont demandé que les délais mentionnés au paragraphe 4 soient plus fermes. Le ajout proposé au texte précise que des accords ne peuvent être constatés pendant les six semaines, en dehors de cas d'urgents qui sont dûment motivés, et que dix jours doivent d'écouler entre l'inscription d'une proposition législative sur l'ordre du jour du Conseil et l'adoption d'une position commune.*

6. *Les amendements proposés au paragraphe 5 sont fondés sur la demande de plusieurs Conventionnels (notamment Mme Stuart et 18 autres et M. Andriukaitis et 2 autres) d'ajouter la transmission aux parlements nationaux des procès-verbaux des réunions du Conseil lorsqu'il délibère sur des propositions législatives ainsi que la précision que la communication des documents visés par le paragraphe soit effectuée vers les Parlements nationaux en même temps qu'aux gouvernements.*
7. *Le texte du paragraphe 6 (ancien paragraphe 7) est inchangé par rapport à la version précédente. Il n'y a pas de demandes de supprimer ou de modifier en substance ce paragraphe.*
8. *Certains Conventionnels ont proposé des amendements portant sur la notion des parlements nationaux dans le contexte du protocole (notamment M. Pieters, M. Michel et 6 autres, M. Wuermeling et M. Altmaier), en demandant entre autres que des informations soient transmises à chaque chambre dans le cas des parlements bicaméraux ou en proposant que les gouvernements des États membres peuvent, compte tenu de leur organisation constitutionnelle, indiquer dans une déclaration quel est le parlement disposant des compétences législatives qui, en fonction de chaque politique de l'Union, doit être considéré comme parlement national au sens du protocole. Il est proposé d'introduire un nouveau paragraphe 7 pour prendre en compte la demande de la part de plusieurs Conventionnels que les informations soient envoyées à chaque chambre dans le cas des parlements nationaux bicaméraux. Les parlements nationaux peuvent également, si l'ordre constitutionnel national le permet, eux-mêmes transmettre des propositions législatives et d'autres textes évoqués dans le protocole aux assemblées régionales (la responsabilité de l'organisation d'une telle transmission éventuelle relèverait des gouvernements des États membres ou aux parlements nationaux).*
9. *Plusieurs Conventionnels (notamment M. Duhamel, Mme Azevedo, M. Nazaré Pereira, M. Lopes, M. Lobo Antunes et M. Lequiller) ont proposé des amendements visant à rendre le texte du paragraphe 8 plus « dynamique », en ce qui concerne les efforts du Parlement européen et les parlements nationaux en vue de promouvoir la coopération inter-parlementaire. Le texte révisé prend ainsi en compte des propositions de souligner la définition de la coopération inter-parlementaire (plutôt que seulement l'examen des manières de l'organiser), son organisation et le caractère régulier de la coopération.*

10. *Plusieurs Conventionnels (notamment Mme Stuart et 18 autres, M. Andriukaitis et 2 autres, M. Duff et 16 autres, Mme Azevedo, M. Nazaré Pereira, M. Costa, M. D'Oliveira Martinis, M. Schlüter, M. Kirkhope et M. Lequiller) ont proposé des amendements variés visant à développer la description du rôle de la COSAC au paragraphe 9. Les modifications proposées ci-dessus répondent à la demande de mieux préciser le rôle de la COSAC, sans l'évoquer dans trop de détail ou d'inscrire un « mandat » spécifique de la COSAC dans le Protocole.*

PROTOCOLE SUR L'APPLICATION DES PRINCIPES DE SUBSIDIARITÉ ET DE PROPORTIONNALITÉ

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

DÉSIREUSES de faire en sorte que les décisions soient prises le plus près possible des citoyens de l'Union;

DÉTERMINÉES à fixer les conditions d'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité énoncées à l'article I-9 de la Constitution, ainsi qu'à établir un système de contrôle de l'application par les Institutions dudit principe,

SONT CONVENUES des dispositions ci-après, qui sont annexées à la Constitution

1. Chaque Institution veille de manière continue au respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité définis à l'article I-9 de la Constitution.
2. Avant de proposer un acte législatif, la Commission, ~~sauf dans des cas d'urgence particulière ou de confidentialité~~, procède à de larges consultations. Ces consultations doivent tenir compte, le cas échéant, de la dimension régionale et locale des actions envisagées. **En cas d'urgence exceptionnelle**, la Commission ne procède pas à ces consultations. **Elle motive sa décision dans sa proposition.**
3. La Commission envoie toutes ses propositions législatives ainsi que ses propositions modifiées aux Parlements nationaux des Etats membres en même temps qu'au législateur de l'Union. Dès leur adoption, les résolutions législatives du Parlement européen et les positions communes du Conseil sont envoyées par ceux-ci aux Parlements nationaux des Etats membres.

4. La Commission motive sa proposition au regard du principe de subsidiarité et de proportionnalité. Toute proposition législative devrait comporter une fiche contenant des éléments circonstanciés permettant de formuler une appréciation quant au respect du principe de subsidiarité **et de proportionnalité**. Cette fiche devrait comporter des éléments d'appréciation de son impact sur le plan financier ainsi que de son implication, lorsqu'il s'agit d'une loi-cadre, sur la réglementation à mettre en œuvre par les Etats membres, y inclus, le cas échéant, la législation régionale. Les raisons permettant de conclure qu'un objectif de l'Union peut être mieux réalisé au niveau de celle-ci doivent s'appuyer sur des indicateurs qualitatifs et, chaque fois que c'est possible, quantitatifs. La Commission tient compte de la nécessité de faire en sorte que toute charge, financière ou administrative, incombant à l'Union, aux gouvernements nationaux, aux autorités régionales ou locales, aux opérateurs économiques et aux citoyens soit le moins élevée possible et à la mesure de l'objectif à atteindre.
5. Tout Parlement national d'un Etat membre **ou toute chambre d'un Parlement national** peut, dans un délai de six semaines à compter de la date de transmission de la proposition législative de la Commission, adresser aux Présidents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission un avis motivé contenant les raisons pour lesquelles il estimerait que la proposition en cause n'est pas conforme au principe de subsidiarité. Il appartient à chaque Parlement national **ou à chaque chambre d'un Parlement national** de consulter, le cas échéant, ~~de chacune des Chambres dans le cas des Parlements bicaméraux et/ou,~~ les Parlements régionaux avec pouvoirs législatifs.
6. Le Parlement européen, le Conseil et la Commission tiennent compte des avis motivés **adressés par les Parlements nationaux des États membres ou par une chambre de ces Parlements.**

Les Parlements nationaux des États membres relevant d'un système parlementaire monocaméraliste disposent de deux voix tandis que chacune des chambres relevant d'un système parlementaire bicaméraliste dispose d'une voix.

Dans le cas où les avis motivés sur le non-respect par une proposition de la Commission du principe de subsidiarité représenteraient au moins un tiers de l'ensemble des voix attribuées aux Parlements nationaux des Etats Membres et aux chambres des Parlements nationaux, la Commission est tenue de réexaminer sa proposition. Ce seuil est d'au moins un quart lorsqu'il s'agit d'une proposition de la Commission ou d'une initiative émanant d'un groupe d'États membres dans le cadre des dispositions de l'article [8] du chapitre X de la partie III de la Constitution relatif à l'espace de liberté, de sécurité et de justice.

A l'issue de ce réexamen la Commission peut décider, soit de maintenir sa proposition, soit de la modifier, soit de la retirer. La Commission motive sa décision.

7. ~~Les Parlements nationaux des Etats membres peuvent aussi, dans le délai entre la convocation du Comité de conciliation et la tenue de celui-ci, émettre un avis motivé contenant les raisons pour lesquelles ils estiment que, soit la position commune du Conseil, soit les amendements du Parlement européen, ne respectent pas le principe de subsidiarité. Lors de la réunion du comité de conciliation, le Parlement européen et le Conseil tiennent le plus grand compte des avis exprimés par les Parlements nationaux des Etats membres.~~
8. ~~En vertu de l'article [actuel article 230] de la Constitution,~~ La Cour de Justice a juridiction pour connaître des recours pour violation **par un acte législatif** du principe de subsidiarité, introduits **conformément aux modalités prévues à l'article [230]** par les Etats membres, **ou transmis par ceux-ci conformément à leur ordre juridique au nom d'un Parlement national d'un État membre ou d'une chambre de ce Parlement** ~~a la demande de leur Parlement nationaux et conformément à leur ordre constitutionnel respectif.~~

Conformément au même article de la Constitution, de tels recours peuvent aussi être introduits par le Comité des Régions pour des actes législatifs ~~pour lesquels il a été consulté~~ **pour l'adoption desquels la Constitution prévoit sa consultation.**

9. La Commission présente chaque année au Conseil européen, au Parlement européen, au Conseil et aux **Parlements nationaux des États membres** un rapport sur l'application de l'article I-9 de la Constitution. Ce rapport annuel est également transmis au Comité des régions et au Comité économique et social.

Point 2.

Commentaire

La modification de la rédaction proposée donne suite aux amendements qui demandent que la Commission motive sa décision lorsqu'elle ne procède pas aux consultations prévues.

Point 4.

Commentaire

La modification introduite vise à donner suite aux amendements demandant que la motivation de la Commission porte à la fois sur la subsidiarité et sur la proportionnalité (voir notamment Duff + 16 Conventionnels + Teufel). Il convient en effet de relever que le paragraphe 4 du texte actuel du Protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité fait obligation à la Commission de motiver les propositions de texte législatif au regard de la subsidiarité et de la proportionnalité.

En revanche, les amendements visant à élargir le champ d'application du mécanisme d'alerte précoce au principe de proportionnalité n'ont pas été retenus. En effet, ainsi que l'avait conclu le groupe de travail I, le principe de subsidiarité est un principe essentiellement politique qui se prête bien, par sa nature même, au contrôle par les Parlements nationaux. En revanche, le caractère essentiellement juridique du principe de proportionnalité (avoir recours à tel ou tel instrument juridique) plaide pour l'exclure du mécanisme d'alerte précoce. Il en va de même pour le principe de délimitation des compétences.

Point 5.Commentaire

Tant à la lecture des amendements reçus qu'au vu des discussions au cours de la session plénière, il s'avère qu'un grand nombre de Conventionnels sont en faveur d'une participation des Chambres des Parlements nationaux au mécanisme d'alerte précoce à condition de ne pas pénaliser les Etats membres dont le Parlement est composé d'une seule Chambre : (Zieleniec, Stuart + 11 Conventionnels, Lequiller, Dini, Bazile, Wuermeling, Altmaier, Meyer, Teufel, Vanhanen, Fischer) Diverses propositions ont été avancées afin de permettre de tenir compte de ces deux contraintes.

Le Praesidium propose d'autoriser chacune des deux chambres dans les Etats membres qui connaissent le bicamérisme à actionner le mécanisme d'alerte précoce tout en assurant que les Etats membres monocaméralistes ne soient pas désavantagés.

Point 6.Commentaire

La question du seuil d'un tiers a été longuement débattue par la Convention. Plusieurs Conventionnels souhaitaient qu'il soit relevé, d'autres qu'il soit abaissé. Le Praesidium propose donc de conserver le seuil d'un tiers qui paraît susceptible de recueillir le consensus. Toutefois, un paragraphe nouveau a été introduit afin de tenir compte du fait que, lors du débat sur les articles relatifs à l'espace de liberté, de justice et de sécurité, de nombreux Conventionnels ont considéré que le seuil devait être d'un quart lorsqu'une proposition législative porte sur la coopération en matière pénale et judiciaire (ex-3ème pilier).

Les modifications quant au nombre de voix accordées aux Parlements Nationaux introduisent la solution proposée par divers Conventionnels afin de ne pas pénaliser les États membres dont le Parlement est composé d'une seule chambre.

Point 7.**Commentaire**

De très nombreux Conventionnels (Michel + 6 Conventionnels belges, Van Eekelen, de Vries + de Bruijn, Voggenhuber, Nagy, Duhamel + 8 Conventionnels membres du groupe socialiste, Duff + 16 Conventionnels, Hain, Lamassoure, Hjelm-Wallen + 3 Conventionnels suédois, Lennmarker) par écrit ou par oral ont marqué leur réserve avec la disposition du paragraphe 7. Il est donc suggéré de la supprimer.

Point 8**Commentaire**

Les modifications introduites visent en premier lieu à donner suite à la majorité qui semble se dégager pour accorder un droit de recours aux Parlements nationaux des Etats membres. Les opinions étaient plus nuancées sur la question de savoir :

- *si les Parlements nationaux des Etats membres doivent exercer ce droit directement ou à travers le gouvernement national ;*
- *si chacune des Chambres des Parlements nationaux des Etats membres, dans les systèmes bicaméralistes, doit disposer d'un tel droit.*

Le Praesidium propose de retenir une formule qui se veut équilibrée et qui, tout en accordant aux Parlements nationaux des Etats membres le droit de recours devant la Cour de Justice pour violation du principe de subsidiarité, laisse à l'ordre juridique des Etats membres le soin de déterminer les modalités d'exercice d'un tel droit, y compris sur la question de l'accorder à chacune des Chambres des Parlements nationaux. La référence à l'ordre juridique interne plutôt qu'à "l'ordre constitutionnel" vise à permettre aux Etats membres de régler la question dans la Constitution ou au niveau infra-constitutionnel.

Concernant l'octroi du droit de recours pour violation du principe de subsidiarité au Comité de régions, le Praesidium propose de lui donner un tel droit dans les cas où la Constitution requiert la consultation de ce Comité avant l'adoption d'un acte législatif. En revanche, ce droit de recours ne serait pas accordé dans les cas où le Parlement européen ou le Conseil estime utile, de leur propre initiative, de consulter le Comité des régions, ni lorsque ce dernier décide de se saisir ou d'émettre un avis de sa propre initiative.

Le Praesidium n'a pas retenu le droit des régions à pouvoir législatif de saisir la Cour pour violation du principe de subsidiarité. En effet, il n'est pas appuyé par un nombre suffisant de membres de la Convention.

Point 9.

Commentaire

La modification introduite donne suite à une suggestion faisant l'objet d'un très large soutien au sein de la Convention (de Vries, de Bruijn, Andriukaitis, Gricius, Sivickas, Belohorska, Figel, Migas, Kiljune, Vanhanen, Stuart + 11 Conventionnel, Bonde, Seppanen, Floch, Lequiller, Azevedo, Nazaré Pereira, Lopes, Lobo) de rendre les Parlements nationaux destinataires des rapport annuel de la Convention quant à l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité.
